NOUVEL EFFORT DE LA RAISON,

OU

ESSAIS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES,

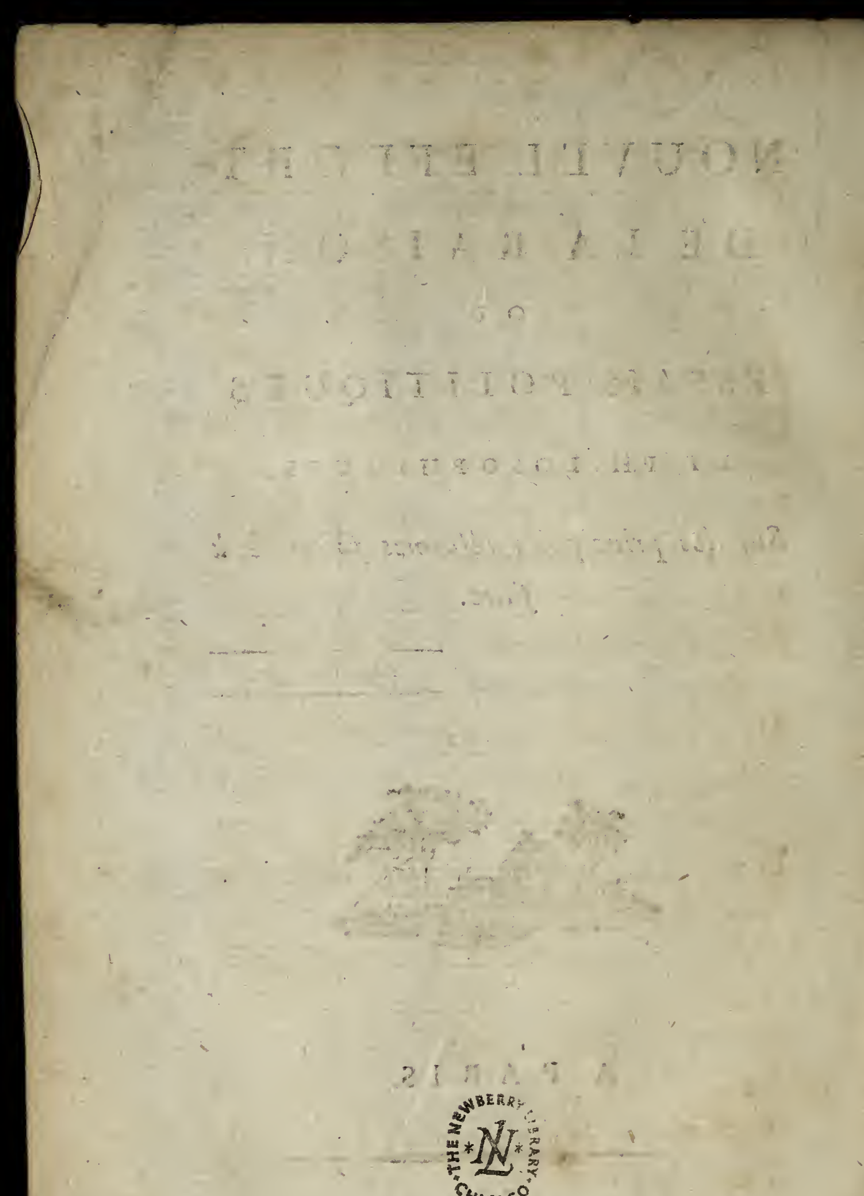
Sur les principales réformes faites & à faire.

Æquum & utile.



A PARIS.

1790.



TABLE

DES MATIERES.

Discours préliminaire, pag. 1
Comment les possessions de l'église sont contraires à son institution, 3
Réfutation des moyens religieux, qu'on emploie en leur faveur, 13
Réfutation de leurs moyens civils, 21
Distinction des vœux, & nullité radicale du vœu monastique, 24
De la collation & autres considérations politiques, relatives aux biens de l'église & aux maisons religieuses, 39
Comment l'autorité civile est obligée, par la religion, par la nature & par la société, de supprimer les biens de l'église, 48
De la dîme ecclésiastique, 60
Adresse aux curés, 63
Définition de la vraie noblesse, 65
De son hérédité, 69

Réglement pour ſa vérification, 72
De l'éducation du peuple, 81
De celle des colléges, 83
De l'abus des honneurs rèunis aux richeſſes, & des penſions, 86
Des offices de judicature, 89
Que le ſouverain n'a pu les vendre, 93
De leur rembourſement, 98
Du commerce & de celui des grains, 102
Du timbre & de l'impôt territorial, 111
Des offices de la juſtice miniſtérielle, 124
De la profeſſion des armes, 132
Du décret dit *du marc d'argent*, 136
Juſte abolition des ordres, 139
Remontrance aux ennemis de la liberté, 143
Adreſſe aux Grands qui ſont hors du royaume. 145

Fin de la Table.



NOUVEL EFFORT DE LA RAISON,

OU

ESSAIS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES,

Sur les principales réformes faites & à faire.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

A PEINE arrivé à Paris, je courus voir cette auguste assemblée, que je ne connoissois encore que par la sagesse de ses décrets. Beni soit le ciel, disois-je en moi-même, qui a su concilier tant d'opinions, & ramener au bien public tant d'intérêts divers! Mais quelle fut ma surprise, quand, au lieu d'un congrès

unanime, je crus voir deux partis opposés, se faisant face, & se tenant tête l'un à l'autre; le plus nombreux, il est vrai, tenoit pour la bonne cause, & paroissoit animé du zele le plus pur; mais l'autre, non moins actif, non moins adroit, car, quoi qu'en dise l'orateur des états-généraux, la Providence n'obstrue pas toujours l'esprit des méchans, l'autre, dis-je, ne cherchoit qu'à obscurcir, à embarrasser les matieres; à retarder, à énerver, à surprendre les décisions; & ce qui me fâchoit le plus, c'est que je vis qu'il étoit presque tout composé de ce qu'on appelloit ci-devant privilégiés, c'est-à-dire, d'ecclésiastiques, de nobles & de magistrats.

La question dont il s'agissoit alors, étoit si simple que j'avois peine à concevoir qu'on n'en vît pas, ou que du moins on ne pût pas en faire comprendre aisément tous les rapports. Mais je concevois encore moins qu'il pût rester des motifs personnels, dans une assemblée où chacun s'étoit empressé de faire les plus grands sacrifices; dans une assemblée, sur-tout, où les ecclésiastiques avoient offert d'eux-mêmes, & par la bouche d'un des leurs, la suppession

des biens de l'églife ; où les nobles avoient renoncé librement à leurs priviléges & à la distinction des ordres ; où les magiftrats enfin avoient voté pour l'abolition de la vénalité des offices & la reftriction des tribunaux. Ceux qui m'environnoient s'apperçurent bientôt de mon embarras ; dès qu'on fut que j'étois étranger, on s'empreffa de m'éclaircir ; mais ce que j'appris n'étoit guère plus propre à me raffurer.

Peu content de ces inftructions je voulus confulter l'opinion publique, & je crus la trouver dans cette foule de brochures qui fe renouvellent chaque jour. Mais, le dirai-je? je ne vis, pour ainfi dire, dans nos pamphlets, que de ces vils infectes, que chaque jour voit éclore & mourir, & qui femblent n'avoir d'autre deftination que de troubler & de tourmenter les hommes par leur bourdonnement & par leurs piquûres. Je n'apperçus dans la plupart des journaux qu'une main adroite, qui fe déguifant avec d'autant plus d'art qu'elle eft plus connue, trompe à la fois les deux partis qu'elle veut ménager, ou fe livre entiérement à celui qui la foudoie.

A l'égard des motions & autres discours émanés de la tribune, je leur rendis avec plaisir l'hommage que mon cœur rendoit déja depuis long-tems à leurs auteurs; mais il me parut qu'autant leurs objets importans étoient énoncés avec force, autant ils manquoient de ce détail, & de ce développement qui leur sont nécessaires: je sais qu'il n'en pouvoit guère être autrement dans l'urgence des cas, & dans l'agitation des circonstances où ces discours ont été prononcés. Je sais qu'une assemblée de publicistes n'a besoin d'exposer dans ses délibérations, que les motifs de bien public qui la déterminent; mais il n'en est pas moins vrai que si non-seulement l'utilité, mais la justice des loix & des réformes qu'elle établit, étoient développées & démontrées dans toute leur étendue, l'intérêt personel, qui leur est contraire, auroit moins de prise pour agir, & moins de prétextes pour se faire valoir.

Le brillant d'une opinion sublime est un éclair qui étonne & qui éblouit, mais dont l'impression, se dissipant presqu'aussi-tôt, ne laisse qu'une idée confuse des objets qu'elle a fait entrevoir; le raisonnement, au contraire,

dans sa marche lente & méthodique, est semblable à l'aurore qui, partant de la premiere lueur du jour, amene par degrés cette clarté fixe & durable, à l'aide de laquelle seule nous pouvons discerner les objets, & nous assurer complétement de leur existence. L'orateur a rempli sa tâche lorsqu'il a pénétré les autres de ses sentimens & de ses idées; mais le législateur philosophe, qui doit soumettre les esprits aussi-bien que les volontés, ne doit laisser à ses adversaires aucune ressource qui puisse leur servir d'arme, ou de déguisement pour le combattre. En vain notre auguste monarque, ouvrant son cœur paternel au milieu de nos représentans, auroit-il cherché à les pénétrer de nouveau des sentimens de paix & de concorde dont il est animé, en vain ceux-ci se seroient-ils fait un nouveau devoir, de répondre à des vues aussi nécessaires au bonheur des citoyens, qu'à celui d'un roi qu'ils chérissent; quelque naturelles, quelque puissantes que soient ces heureuses dispositions, c'est à la seule raison, j'ose le dire, qu'il appartient d'en éclairer les mouvemens, & d'en soutenir les progrès.

Ces idées me rappellerent que j'avois mis par écrit quelques réflexions sur différens objetsqui devoient occuper l'assemblée nationale; &, quoiqu'elle eût déja statué sur quelques-uns, je jugeai que la vérité n'est point une affaire de circonstance, & que mes principes n'en auroient pas moins leur utilité, puisqu'ils serviroient à justifier ce qu'on auroit fait, ou à indiquer ce qu'on pourroit faire encore.

J'ai divisé ma matiere en trois parties, ou plutôt en trois discours, & j'ai pris pour cadre ces trois classes, qu'on appelloit ci-devant les trois ordres.

Dans la premiere, je m'attache à combattre les possessions ecclésiastiques, sous tous les rapports dont elles sont susceptibles, & je démontre la nullité radicale des vœux monastiques dont on vient de prononcer la suppression.

L'assemblée qui, comme je viens de l'observer, ne se détermine, en général, que par des vues de publicisme, n'a guere fondé son décret relatif aux biens du clergé, que sur leur énorme quantité, sur l'abus de leur emploi & sur le

droit qu'a la nation d'ôter aux corporations qu'elle renferme, les facultés civiles qu'elle est censée leur avoir données, & par conséquent celle de posséder. Quant à moi, j'ai cru devoir entrer dans un plus grand détail; je prouve, 1°. que d'après le texte même de l'évangile, les possessions de l'église sont absolument contraires à son institution; 2°. qu'elles le sont aux loix civiles par la nullité des concessions & autres titres primitifs; 3°. qu'elles le sont au vœu même de la nature, qui, ayant donné à tous les hommes un droit de jouissance indéfini sur tous les biens de la terre, veut au moins que, si on a cru devoir partager ce droit commun en lots exclusifs & héréditaires, sous le titre de *propriété*, ces especes de lots puissent circuler librement parmi les hommes, de maniere que chacun d'eux ait un droit égal d'acquérir la propriété de tel terrein que ce soit; 4°. qu'elles le sont aussi à l'intérêt de la société, soit par l'imperfection de leur culture, soit par d'autres considérations, & qu'enfin l'état se trouvant aujoud'hui dans le besoin le plus pressant, c'est remplir l'intention des bienfaiteurs, & la destination des biens donnés, que de les appliquer au soulagement de la patrie

languiſſante. Je conclus donc à la vente la plus prompte de tous ces biens, à la charge toutefois par la nation de faire un traitement convenable aux titulaires, aux miniſtres & aux cœnobites, & j'inſinue enfin que dans le cas où l'on ne croiroit pas devoir ſuppléer par des eſpeces fictives au défaut d'eſpeces propres, il ne ſeroit queſtion que de recevoir directement pour prix des adjudications les effets royaux, de telle nature qu'ils puiſſent être.

De ces diſcuſſions réſultent deux grandes vérités ; l'une, que telles ſont la nullité radicale & l'illégitimité conſtitutionnelle des poſſeſſions eccléſiaſtiques, que quand même on n'auroit pas un motif auſſi preſſant que la ſituation actuelle de l'état, on n'en devroit pas moins ordonner leur ſuppreſſion ; l'autre, que telle eſt la néceſſité de liquider la dette publique, que ſi l'on n'avoit pas à cet égard la reſſource des biens de l'égliſe, on n'en ſeroit pas moins obligé d'en chercher une autre. Les bornes de ce diſcours ne me permettent pas d'entrer dans des détails ; mais voici en deux mots, l'emploi que je ferois, au premier cas, des biens eccléſiaſtiques, & l'expédient

dont je me ſervirois au ſecond, pour ſuppléer à leur inſuffiſance.

Laiſſant à la nation la propriété de tous ces biens, je voudrois que l'on donnât à chaque citoyen, qui auroit atteint l'âge de quinze ans, l'uſufruit d'un arpent, plus ou moins, ſuivant la nature du terrein : cet uſufruit inſaiſiſſable à tous créanciers, aſſureroit, ou faciliteroit du moins la ſubſiſtance de chaque individu ; &, ſans compter mille autres avantages, la patrie, retirant au décès de chaque titulaire la conceſſion qu'elle lui auroit faite pour la faire paſſer ſur un autre, elle ſe trouveroit en état, par ce moyen, de fournir une eſpece de dot civique à chacun de ſes enfans, & d'aſſurer ainſi, par un juſte & ſenſible retour, l'attachement que nous devons tous à cette mere commune.

Perſonne n'ignore le don patriotique qu'a fait un citoyen, auſſi recommandable par ſa naiſſance que par ſes vertus (*M. de Monteſquiou*). Ce don, qui, tout conſidérable qu'il ſoit par lui-même, l'eſt encore davantage par l'exemple qu'il offre, eſt préciſément l'expédient dont je veux parler.

S'il étoit besoin, au surplus, d'ajouter quelque chose à la force d'un si bel exemple, je l'appuierois par le raisonnement, & je dirois : la justice, l'honneur, l'humanité exigent que l'on paye les dettes de l'état; ces dettes cependant ne peuvent être payées que par des contributions ou sacrifices considérables de la part des citoyens. A qui doit-on les demander ? Ce n'est sûrement pas aux petits; car, prendre le nceffaire d'un homme pour lui payer ce qu'on lui doit, c'est comme si on ne le payoit pas. Je ne dis pas non plus que ce soit aux grands, car ils diroient que c'est toujours à eux qu'on en veut; mais s'il est juste que ces sacrifices soient le moins à charge qu'il est possible, n'est-ce pas, sur-tout, sur le superflu qu'il faut le prendre? Or, y a-t il un superflu plus caractérisé qu'un produit qui n'est que l'accessoire d'un revenu, qu'il suppose déja être très-considérable par lui-même; produit qui est tellement éventuel, qu'il n'est presque jamais compris dans les revenus du bien dont il dépend; produit qui n'est souvent dans le principe qu'une usurpation, qui porte presque toujours avec soi un caractere d'injustice & de tyrannie, & qu'on ne peut pres-

que faire valoir que par des vexations, souvent aussi onéreuses pour celui qui les exerce, que ruineuses pour celui contre qui elles se dirigent.

En vain dira-t-on que l'assemblée nationale ayant autorisé le rachat des droits féodaux, ces droits semblent avoir acquis dès cet instant une valeur positive & une existence sacrée. Je soutiens, au contraire, qu'en libérant les biens-fonds de cette surcharge, l'assemblée n'a fait que confirmer les doutes qu'on pouvoit avoir sur sa légitimité. Ajoutons à cela que le rachat d'un droit déja si abusif par lui-même, ne serviroit qu'à produire un autre abus, si en accumulant de nouvelles richesses sur la tête des seigneurs, il contribuoit encore à augmenter cette inégalité de fortune, déja si si préjudiciable aux citoyens : mais, sans nous arrêter à des moyens que l'on pourroit regarder comme de simples considérations, je ne veux plus en exposer qu'un, qui me paroît peremptoire ; à qui doit-on principalement faire supporter le poids de l'acquittement des dettes, si ce ne sont ceux au profit de qui elles ont principalement tourné ?

On objectera sans doute que peu de gens seroient en état d'effectuer sur le champ le rachat de leurs redevances : mais ne pourroit-on pas d'après une fixation modérée leur faire souscrire des contrats de rente à terme, que l'on vendroit à l'enchere, en recevant même les effets royaux pour prix des adjudications ; il seroit peu, je crois, de porteurs d'effets, & de propriétaires qui ne se prêtassent volontiers à une opération qui auroit le double avantage d'assurer leurs créances, & d'affranchir leurs fonds.

Ce rachat n'est pas au surplus le seul avantage que présentent les droits seigneuriaux; il en est encore un d'autant plus simple, qu'il ne s'agit plus que d'en faire l'application; ce sont les chasses.

Tout animal qui parcourt les campagnes, sans en habiter singuliérement aucune, n'est censé dépendre d'aucun fonds, & ne peut appartenir par conséquent qu'à la nation entiere. C'est par cette raison que l'assemblé nationale a cru devoir supprimer le droit de chasse exclusif, que s'étoient attribué les seigneurs : mais

mais ne feroit-il pas à craindre que ce même droit, laiſſé à la diſcrétion du public, ne devînt bientôt un plus grand abus ? ne feroit-il pas à craindre qu'il n'introduisît parmi le peuple un goût de diſſipation & d'oiſiveté, un eſprit de querelle & de brigandage, qui nuiroient eſſentiellement à la culture des terres & à l'exercice des arts, & qui nous feroient perdre à la longue cette activité & cette aménité qui font le plus grand apanage du caractere françois : j'eſtime donc qu'il feroit eſſentiel de reſtreindre la liberté des chaſſes, & d'en faire même un objet de profit pour la nation, & de récompenſe pour ceux à qui elle auroit des obligations.

Notre auguſte monarque a ſuffiſamment exprimé dans ſon diſcours, qu'il feroit auſſi injuſte qu'impolitique de ſupprimer entiérement la nobleſſe en France. Oter en effet aux citoyens le généreux deſir d'acquérir cette diſtinction, & celui de ſe rendre digne d'en hériter, ce feroit détruire le reſſort le plus actif de la ſociété. Si l'on conſidere d'un autre côté que les nobles ſe ſont dépouillés, comme ils le devoient effectivement, de toute exemption

pécuniaire qui pese sur le peuple, on ne pourra se dispenser de les distinguer par quelques priviléges honorifiques; or, je n'en vois point qui leur convienne mieux que la chasse: ainsi la nation, conservant la propriété d'un droit qui ne peut appartenir qu'à elle seule, concéderoit certaines parties de la jouissance, pour leur vie seulement, à ceux à qui elle accorderoit, ou dont elle reconnoîtroit la noblesse, & le surplus seroit loué ou vendu aussi à vie, au profit de l'état.

Il y a lieu de croire que ces trois objets, les biens ecclésiastiques, les droits féodaux & la chasse seroient plus que suffisans pour l'acquit des dettes publiques & le remboursement même de tous les offices; que si cependant l'on craignoit que cela ne suffise pas encore, ou plutôt que le défaut de numéraire n'empêchât le succès de ces opérations, ne seroit-il pas possible d'y suppléer sinon par un papier monnoie, au moins par une espece de monnoie d'alliage, telle qu'on en voit en Suisse; & sur laquelle sans doute il y auroit beaucoup à gagner.

J'entends parler sans cesse des cloches & de l'argenterie des églises, je ne suis pourtant

pas trop d'avis de cette ſuppreſſion ; ce n'eſt que lorſqu'on eſt auprès que l'on peut être choqué de la vue des clochers ou du bruit des cloches, mais ce n'eſt pas pour être entendues ni vues de près que ces choſes-là ſont faites : à l'égard de l'argenterie, nous en avons bien ſur nos tables, pourquoi, à plus forte raiſon, n'en aurions-nous pas dans nos temples. Quelque pure que ſoit notre religion, quelque ſpirituel que doive être le culte d'un Dieu qui veut être adoré en eſprit & en vérité, les hommes, en général, ſont ſi groſſiers, qu'ils ont toujours beſoin d'être rappellés par les ſens ; mais quelque part que l'on prenne ces métaux, il n'en eſt pas moins vrai qu'il ſeroit de la plus grande importance de fabriquer une quantité d'eſpeces, qui facilitaſſent tout à la fois la circulation du commerce, & la liquidation des dettes de l'état.

Que l'on ne diſe pas, en effet, que cette liquidation n'eſt point une affaire preſſée, & que quelque conſidérable que ſoit la dette publique, on viendra peu-à-peu à bout de s'en affranchir. Depuis le tems que nous avons des caiſſes d'amortiſſement, je le demande, à

quoi ont-elles servi ? Il en est des affaires publiques comme des affaires particulières, & même pis encore ; car, sans compter les intrigues, & la versatilité des cours, on sait assez que plus les états sont considérables, plus ils sont exposés à des accidens & à des vicissitudes ; en général toute créance qu'on attermoie n'en devient que plus douteuse.

C'est donc ici le moment de guérir radicalement cette plaie invétérée, qui depuis si long-tems énerve & humilie la France, & l'a jettée enfin dans cette affreux marasme où nous la voyons aujourd'hui. Pourroit-on ne pas saisir une occasion aussi favorable, & qui peut-être ne se représentera plus ? Pourroit-on ne pas profiter d'un moyen que vient de nous indiquer, que vient de nous offrir même un personnage véritablement illustre ? Seroit-il possible de ne pas répondre aux vues paternelles de notre auguste monarque, qui, en représentant à l'assemblée combien il importe de travailler incessamment à la tranquillité de cette multitude de citoyens, dont le sort est lié à la fortune publique, déclare du fond de son cœur qu'il compte pour rien les

pertes qui lui ſont perſonnelles, dès qu'il les voit compenſées par l'accroiſſement du bonheur public? Seroit-il poſſible enfin que parmi tous les grands objets dont s'occupe l'aſſemblée nationale, elle n'ait pas ſenti déja qu'il n'en eſt point de plus digne de ſon zele & de ſes lumieres? Mais je reviens à mon ſujet.

Je m'attache dans la ſeconde partie à rappeller l'établiſſement de la nobleſſe à ſes véritables principes, c'eſt-à-dire, à ces raiſons de convenance & d'intérêt public, qui peuvent ſeules légitimer une exception contraire au droit naturel. Auſſi après avoir juſtifié & modifié tout à la fois l'hérédité de la nobleſſe, & après avoir démontré d'un autre côté que leurs priviléges ne doivent point conſiſter dans des exemptions pécuniaires, mais dans des diſtinctions purement honorifiques, je propoſe une eſpece de réglement, qui, ſoumettant aux repréſentans de la nation l'examen, non-ſeulement des titres, mais des motifs de chaque anobliſſement, tel ancien qu'il ſoit, ne nous forceroit à l'avenir d'accorder nos hommages qu'à ceux que nous ſaurions, & que nous aurions déclaré même en être dignes.

J'établis d'abord dans la troisieme partie, que c'eſt, ſur-tout à cette fatale connexité, qu'on a miſe entre les hommes & les richeſſes, que l'on doit attribuer nos malheurs & notre corruption. Quelque principes que j'expoſe enſuite ſur l'éducation, ſur la vénalité des offices, ſur la ſouveraineté, ſur les penſions & les élections, ſur le commerce en général & ſur celui des grains, ſur le timbre & la ſubvention territoriale, comme devant remplacer tous les autres impôts, ſur les offices de la juſtice miniſtérielle, ſur la profeſſion des armes, tels ſont les principaux objets de cette partie que j'appelle les communes; parce qu'ils ſont communs en effet à preſque tous les hommes.

Je réſume de tout ce que deſſus que ni les eccléſiaſtiques, ni les nobles ne peuvent plus avoir aucun motif de rappeller cette diſtinction d'ordres, qu'un eſprit de patriotiſme leur a fait anéantir, & après de juſtes remontrances aux ennemis de notre liberté naiſſante, je finis par inviter les grands qui ſont hors du royaume, à revenir goûter parmi leurs concitoyens les fruits de cette liberté, qui,

quoiqu'ils en puiſſent dire, eſt encore plus précieuſe pour eux-mêmes que pour nous.

Comme je n'ai d'autre intérêt que celui de la vérité, & que je ne parle que le langage de la raiſon, qui eſt également ferme & modeſte, mes principes ne ſont ni *timides* ni *audacieux*, je n'admets ni flatterie ni ſatire, & mes raiſonnemens même ſont ſi ſimples, ſi précis, que j'oſe me flatter de n'avoir employé que cette maniere de raiſonner, qui mene preſque toujours au vrai; qui y mene par elle-même, lorſque ſes raiſons ſont bonnes, & qui y mene encore lorſqu'elles ſont mauvaiſes, par la facilité qu'on a de les réfuter. On trouvera peut-être bien des choſes que d'autres ont dites avant moi; mais c'eſt une raiſon de plus en ma faveur, car plus les principes ſont connus, plus les conſéquences ſont évidentes & faciles à ſaiſir.

A l'égard du ſuccès auquel je puis prétendre, comme j'attaque une infinité de priviléges & de profeſſions, j'aurai peut-être beaucoup plus de critiques que d'approbateurs, & mon livre pourroit reſſembler à celui qui

avoit pour titre : *Ouvrage qui ne peut plaire qu'à ceux qui ne le liront pas.* Mais en seroit-il ainsi dans un moment où l'on ne doit plus connoître d'autre intérêt que celui du public, où l'homme, abstraction faite de tous titres conventionnels, l'homme en lui-même, en un mot, est devenu le principal objet de nos spéculations politiques ; & qu'auroit à craindre ou à prétendre au surplus, d'après les exemples de courage & de dévouement que nous ont donnés nos augustes représentans, & lorsqu'on parle comme eux, pour les intérêts de la patrie, & pour ceux de la vérité?

LE CLERGÉ.

Les prêtres ſont les miniſtres de l'évangile ; c'eſt par lui, comme pour lui, qu'ils ſont établis : c'eſt donc dans ce code ſacré qu'il faut chercher les regles de leur établiſſement. Aucune puiſſance humaine n'a le droit de déroger à des loix preſcrites par la puiſſance divine ; & les prêtres ne peuvent s'en écarter, ſans manquer à leur caractere, & ſans démentir leur inſtitution.

Jéſus-Chriſt envoyant ſes diſciples prêcher ſon évangile, leur défend expreſſément de rien emporter avec eux, de rien poſſéder : *Nolite poſſidere neque aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis veſtris ;* & cette défenſe, qui leur eſt faite à tous enſemble au moment de leur départ, ſe trouve exprimée à la miſſion des des ſoixante-douze diſciples, comme à celle des douze apôtres.

On ſait que c'eſt préciſément à ces deux miſſions que l'égliſe rapporte ſon entiere inſtitution : ainſi, ſans examiner quelle diſtance elles établiſſent entre les différens ordres eccléſ-

ſiaſtiques, on doit inférer de la défenſe de poſſéder qu'elles renferment, 1°. que cette défenſe eſt une des conditions eſſentielles de l'inſtitution de l'égliſe ; 2°. qu'elle frappe également ſur tous les degrés de la hiérarchie eccléſiaſtique, ſur l'évêque comme ſur le diacre ; 3°. qu'elle regarde le clergé en général, comme les prêtres en particulier ; & en effet, ſi on la rapproche des paroles qui la ſuivent immédiatement : *dignus enim eſt operarius mercede ſuâ*, on voit que Jéſus-Chriſt n'interdit à ſes diſciples toute eſpece de *proviſion*, que parce qu'il vouloit qu'ils ne vécuſſent que du prix de leur travail ; d'où il ſuit que la défenſe de poſſéder eût été illuſoire, ſi elle n'eût pas été faite pour le commun comme pour le particulier ; & que par conſéquent ce ſeroit mal-à-propos que les prêtres s'efforceroient de la rendre telle, en diſant que leurs poſſeſſions ne leur appartiennent pas, mais qu'elles appartiennent à l'égliſe.

Je ſais que forcés dans ce retranchement, ils ont cherché à ſe ſauver dans un autre, en mettant leurs propriétés dans les mains de la nation, ſauf à s'en réſerver l'uſufruit ; mais qu'eſt-ce qu'une propriété ſans jouiſſance ni eſpoir de jouir un jour, ſinon un être de

raiſon ? Et qu'eſt-ce, au contraire, qu'une jouiſſance effective, jointe au droit de jouir conſtamment & excluſivement, ſinon une véritable propriété ? La ſeule différence qu'il y a entre cette propriété & celle que nous avons établie dans l'ordre civil, c'eſt que celle-ci eſt aliénable & tranſmiſſible, au lieu que la propriété eccléſiaſtique eſt inaliénable, ce qui fait que nous l'appellons ſimplement *poſſeſſion*. Mais qu'importe cette différence ? l'inaliénabilité, en général, peut-elle avoir d'autre effet que de mieux aſſurer au poſſeſſeur les fruits & les avantages de ſa poſſeſſion ? Et lorſqu'on voit les gens d'égliſe céder un vain titre de propriété pour en retenir excluſivement la jouiſſance totale, ne peut-on pas dire, avec raiſon, qu'ils ne ſont que céder le mot pour retenir la choſe ? Mais laiſſons-là ces ſubtilités : je vais faire voir que cette jouiſſance, ou droit de jouir qu'ils voudroient ſe réſerver, eſt préciſément ce qui leur eſt interdit par leur inſtitution.

Nous avons vu comment Jéſus-Chriſt défend à ſes diſciples toute eſpece de *proviſion* ; qui dit *proviſion*, dit une poſſeſſion de précaution, par laquelle on s'aſſure la jouiſſance d'une

chofe pour le moment où l'on en aura befoin. Or, qu'y a-t-il de plus reffemblant à cette provifion, que la jouiffance, ou droit de jouir exclufivement, que les prêtres fe font réfervés, & dont chaque titulaire s'empare finguliérement pour une certaine portion? La prife de poffeffion n'eft pas à la vérité une jouiffance actuelle, mais c'eft au moins l'affurance d'une jouiffance, & toute affurance de jouiffance n'eft-elle pas pofitivement ce qu'on appelle une *provifion*?

Je conviens que cette affurance de jouiffance peut être confidérée comme le prix du travail que doit faire le titulaire; mais, outre que s'affurer par foi-même, & mettre en fa puiffance le prix d'un travail qui n'eft pas commencé, c'eft, finon une exaction, au moins une convention fur gage, un marché dont le prix livré d'avance femble annoncer une fimonie; je foutiens que fous ce point de vue même, cette affurance eft également contraire à l'efprit de l'évangile.

Nous voyons en effet qu'on y emploie tantôt le mot *mercede*, & tantôt le mot *cibo*. Nous voyons qu'il eft recommandé aux difciples de fe contenter de ce qui leur fera fervi, & de

ſortir des maiſons où ils ſeront mal reçus. Ces paroles leur annonçoient d'une part que leur récompenſe devoit ſe borner à la nourriture & à l'entretien, & de l'autre qu'elle étoit encore abandonnée à la diſcrétion de leurs proſélites. Or, je demande ſi l'on peut s'aſſurer d'une récompenſe qui doit ſe borner à une nourriture quotidienne, & qui eſt abſolument volontaire de la part de celui de qui on l'attend ?

Mais il y a plus ; je ſoutiens que celle dont les prêtres voudroient s'aſſurer par la jouiſſance excluſive qu'ils ſe réſervent, n'a aucun des caracteres qui conſtituent la vraie récompenſe, & ſur-tout celle qui eſt exprimée dans l'évangile. Le prix du travail doit être poſtérieur au travail ; il doit en être dépendant ; il doit lui être proportionné. Mais en prenant poſſeſſion d'un bénéfice, non-ſeulement le titulaire s'aſſure du prix d'un travail qui n'eſt pas commencé, mais il entre d'avance en jouiſſance de ce prix ; non-ſeulement le premier acte qu'il fait, comme titulaire. eſt de recueillir les fruits, échus, mais il arrive ſouvent qu'il néglige le travail du bénéfice dont ces fruits ſont cenſés le prix pour les percevoir & en jouir plus à ſon aiſe. Loin que l'on puiſſe, en ce cas, les

lui retenir, on doit commencer par les lui laiſſer, quelquefois même par les lui livrer: & la ſeule reſſource que l'on ait, c'eſt de le pourſuivre en juſtice, & d'obtenir un jugement qui le condamne à faire ſes fonctions, à peine de ſaiſie du temporel.

Mais cette condamnation, ſemblable à celle qu'on prononce contre les propriétaires civils, n'annonce-t-elle pas que le titulaire étoit déja en poſſeſſion, en jouiſſance des fruits du bénéfice, quoiqu'il négligeât d'en faire la deſſerte; n'annonce-t-elle pas, en un mot, qu'il étoit déja ſaiſi d'une récompenſe qu'il n'avoit pas gagnée? Que ſera-ce, ſi on conſidere que ce même titulaire, faiſant deſſervir ſon bénéfice à un prix beaucoup au-deſſous de celui qu'il en retire, a le prétendu droit de conſommer l'excédant dans une oiſive indifférence? Que ſera-ce, ſi on ajoute à cela que la récompenſe du miniſtere ſacerdotal devant, aux termes de l'évangile, ſe borner à la nourriture & à l'entretien, on voit cependant les trois quarts des biens de l'égliſe entaſſer ſur la tête de quelques bénéficiers un revenu qui excede mille fois cette juſte proportion? Je le demande, d'après cela, ſoit qu'on conſidere les poſſeſſions eccléſiaſtiques

comme une propriété, soit qu'on les regarde seulement comme une jouissance, est-il possible de leur supposer aucuns des caracteres qui constituent véritablement la récompense? & peut-on les regarder, sur-tout comme cette récompense proportionnée au travail & au besoin, telle que Jésus-Christ lui-même l'a déterminée?

Je sais que ce qui étoit bon pour les apôtres, qui alloient prêcher une religion nouvelle, ne conviendroit plus pour le maintien d'une religion établie : je sais que la décence du culte, ainsi que l'ordre social exigent que le prêtre ait un honoraire fixe & indépendant du caprice des fideles; mais il n'en est pas moins vrai que cet honoraire, pour posséder les caracteres de la récompense, & pour être conforme à l'évangile, doit être postérieur aux fonctions, dépendant des fonctions, & proportionné aux fonctions, ainsi qu'aux besoins de celui qui les remplit: or, toutes ces conditions qu'il est si aisé de concilier dans la réforme qu'on médite, excluent nécessairement le droit de jouissance ou de propriété que les prêtres voudroient se réserver : en effet, ce droit seroit, par sa nature, indépendant & déterminé; & un droit indé-

pendant & déterminé ne peut s'allier au caractere de la récompenſe, & ſur-tout de la récompenſe apoſtolique ou ſacerdotale, dont le propre, comme nous diſons; eſt non-ſeulement de dépendre du travail qui la produit, mais d'être encore proportionné au travail, & au néceſſaire de l'ouvrier, deux choſes qui ſont dans le cas de varier continuellement, ſuivant la nature de l'ouvrage & des circonſtances.

J'aurai bientôt occaſion de parler du droit de poſſéder que ſemble donner aux prêtres leur corporation politique; je ferai voir que cette ſeconde corporation n'a pu être qu'une confirmation de leur corporation eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire de l'inſtitution qu'ils ont reçue de Jéſus-Chriſt, & je conclurai, avec une juſte raiſon, que la ſociété n'ayant pu déroger aux regles de cette inſtitution divine, elle n'a pu par conſéquent, en érigeant le corps eccléſiaſtique en corps civil, lui accorder une faculté qui lui étoit interdite par ſa premiere conſtitution.

De quelque maniere donc que l'on enviſage les poſſeſſions eccléſiaſtiques, ſoit comme une entiere propriété, ou comme un ſimple droit d'uſufruit, ſoit comme étant entre les mains du

clergé en général, ou en celles de chaque titulaire en particulier, ſoit enfin comme appartenant au corps eccléſiaſtique ou, comme appartenant au corps civil, je ſoutiens qu'elles ſont, dans tous les cas, contraires à la loi de l'évangile, & à l'inſtitution de l'égliſe. Je pourrois donc déja conclure que c'eſt avec juſtice que l'aſſemblée nationale a déterminé leur ſuppreſſion; mais comme ce décret, quelque ſage ſage & quelque patriotique qu'il puiſſe être, ne manquera pas d'exciter une foule de plaintes & de contradictions; comme il s'agit de détruire un abus qu'on a eu l'adreſſe d'enter, pour ainſi dire, comme nous le verrons bientôt, ſur la religion même, qui le proſcrit; abus que nos loix ont adopté, en lui affectant ſpécialement un code & des tribunaux particuliers; abus enfin qui ſemble être légitimé par l'opinion la plus ancienne, la plus univerſelle, je me crois obligé de le pourſuivre dans tous ſes détours, & de l'attaquer dans tous ſes retranchemens.

J'entrerai donc à cet égard dans de plus grands détails que n'ont fait les orateurs de l'aſſemblée nationale: mais ces oracles de notre légiſlature ne parloient qu'à des perſonnages inſtruits & animés du bien public. Pour moi, je parle à tous

les hommes, c'eſt-à-dire, à des hommes intéreſſés, à des hommes ignorans, à des hommes prévenus; je parle, en un mot, au préjugé, & le préjugé eſt un aveugle à qui il faut mettre les objets ſous la main.

C'eſt par la même raiſon ſans doute, que mes principes ne paroiſſent pas les mêmes que ceux qui ont été expoſés aux yeux de nos auguſtes légiſlateurs. L'homme d'état qui parle en public n'eſt pas obligé de remonter aux vérités primordiales, comme doit faire celui qui approfondit la matiere dans le ſilence du cabinet; mais qu'importe cette différence, pourvu que l'un & l'autre arrivent au même but?

J'obſerverai encore, avant toutes choſes, que je n'entends point parler des poſſeſſions civiles & individuelles des prêtres: J. C. n'a point parlé à ſes diſciples des poſſeſſions qu'ils pouvoient avoir dans leur domicile, & il ne leur défend par conſéquent que celles qui ſont relatives à leur miſſion: je ne parlerai pas non plus de celles qui dépendent des dignités civiles attachées à certaines dignités eccléſiaſtiques. Toute dignité eſt moins une poſſeſſion qu'une fonction; & il eſt des fonctions civiles qui peuvent très-bien s'accorder avec celles du ſacerdoce.

Ce n'eſt pas cependant qu'il n'y ait encore quelques réformes à faire à ce ſujet. N'eſt-on pas indigné, par exemple, de l'empreſſement avec lequel les prêtres cherchent à s'immiſcer dans toutes nos adminiſtrations ? On les voit dans les municipalités, dans les aſſemblées provinciales, dans les bureaux intermédiaires, dans nos comités mêmes, & les ſucceſſeurs de Matthieu ſemblent avoir repris le bureau qu'il avoit quitté. Mais ce n'eſt pas ici le cas de parler de cette importante matiere : je ne dois conſidérer que les poſſeſſions des prêtres, & je ne dois les conſidérer que comme poſſeſſions eccléſiaſtiques.

Les moyens dont ils ſe ſervent pour les défendre, peuvent ſe diviſer en trois claſſes : moyens religieux, moyens civils ou légaux, & moyens politiques ou de conſidération.

Celui qu'ils emploient le plus communément, eſt de dire que leurs biens ont été donnés à Dieu lui-même pour l'uſage de ſes miniſtres, & que ni eux, ni aucune puiſſance humaine, ne peuvent les retirer des mains divines dans leſquelles ils repoſent.

Comment a-t-on pu imaginer que nous pouvions donner à celui de qui nous tenons tout ?

Comment a-t-on pu imaginer que les hommes, qui ne ſont ici bas que des uſagers, qui ne tiennent la vie même qu'à titre de prêt, puſſent donner à celui qui eſt véritablement l'unique propriétaire de toutes choſes ; je dis unique propriétaire ; car celui-là ſeul eſt le vrai propriétaire, qui peut modifier, anéantir, & ſe jouer à ſon gré de la choſe qu'il poſſede. Vouloir donner à Dieu une choſe qui ne peut pas ceſſer de lui appartenir, c'eſt donc une dériſion : mais vouloir la lui donner à des conditions différentes de celles auxquelles il nous l'avoit prêtée, c'eſt une injuſtice. Dieu nous a prêté indiviſement tous les biens d'ici bas ; comment donc pourrions-nous les lui rendre, à la charge de n'en faire part qu'à ceux qu'il nous plairoit de lui déſigner ? Mais au ſurplus, quand il ſeroit concevable que l'homme puiſſe donner à Dieu, & qu'il piſſe lui donner à une pareille condition, il n'en ſeroit pas moins vrai que les prêtres ne pourroient pas en profiter ; car cette jouiſſance excluſive qu'on voudroit leur attribuer, ſeroit une vraie poſſeſſion, & toute poſſeſſion leur eſt interdite par la bouche de celui-là même, qu'on chargeroit de la leur diſpenſer.

Le clergé a bien ſenti qu'un moyen auſſi ſpé-

cieux que ſubtil, avoit beſoin d'être appuyé ſur quelque choſe de plus ſenſible ; auſſi a-t-il eu ſoin d'ajouter que ſes poſſeſſions ſont tellement conſacrées, tellement annexées à la religion, qu'on ne peut les attaquer ſans chercher à la détruire elle-même.

Je conviens que ſupprimer les biens de l'égliſe, ce ſera peut-être ôter à la religion une partie de ſes défenſeurs : mais croit-on qu'une religion auſſi ſublime que la nôtre, ait beſoin du ſervice d'une main mercenaire ? Il ne me ſeroit peut-être pas difficile d'établir, au contraire, que les immenſes richeſſes de l'égliſe ont fait plus de tort à la religion, que les attaques de ſes ennemis ; mais ſans entrer dans ce détail, je dirai que les prêtres n'ont pu attacher leurs poſſeſſions à la religion, ſans la forcer de s'abbaiſer au niveau des choſes terreſtres ; que c'eſt par cette raiſon ſans doute, qu'elle n'a ceſſé d'être obſcurcie & agitée par le choc des paſſions humaines ; mais qu'auſſi-tôt qu'elle ſera dégagée de ces parties hétorégênes, qui l'appeſantiſſent, on la verra, ſe relevant d'elle-même, reprendre, dans une région plus pure & plus tranquille, l'éclat & la ſtabilité qui lui ſont propres. La prétendue conſécration, qu'on affecte d'attribuer

aux biens de l'église, n'eſt donc, j'oſe le dire, qu'une profanation ajoutée à la déſobéiſſance, & par conſéquent une raiſon de plus d'en ordonner la ſuppreſſion.

En vain, pour rendre la choſe encore plus apparente, eſſaieroit-on d'inſinuer que les biens eccléſiaſtiques ont été donnés à tel hoſpice, à telle chapelle, à telle égliſe, & qu'ils ſont généralement conſacrés au culte. Je ne dirai point que l'on ne peut pas donner à une choſe inanimée, & qui peut être détruite d'un moment à l'autre ſans eſpoir d'être rétablie. On ne manqueroit pas de me répondre qu'on n'a point donné à l'édifice, non plus qu'aux pierres qui le compoſent, mais à l'objet auquel cet édifice eſt deſtiné, c'eſt-à-dire, qu'on a fondé telle priere, telle cérémonie, tel acte, en un mot, à l'effet d'être exécuté dans tel ou tel temple, dans tel ou tel endroit; je dirai donc ſeulement que, quel que ſoit l'objet d'une fondation, dès que c'eſt un acte public, (& qu'en effet il ne peut pas y en avoir d'autre, puiſqu'ils doivent être tous exécutés publiquement, ou du moins par des perſonnes publiques) cet objet eſt néceſſairement du reſſort de l'adminiſtration civile.

Je n'en excepte pas même le culte auquel ſe

rapportent

raportent en effet la plupart des fondations ; comme le culte eſt un devoir impoſé également à tous les membres de la nation, c'eſt à la nation qu'il appartient de l'ordonner & de l'inſpecter. Les prêtres en ſont les miniſtres quant à la partie ſpirituelle; eux ſeuls peuvent exercer les fonctions ſacrées qui tiennent à leur caractere. Mais hors cela, tout eſt du reſſort de l'autorité civile. C'eſt à elle qu'il appartient d'en déterminer le mode, d'en régler les détails, & elle peut par conſéquent rejetter ou adopter à ſon gré toutes les fondations, comme elle a droit, en général, de preſcrire, ou d'agréer toutes les conventions dont l'objet intéreſſe ou regarde le public.

Cette queſtion ayant déja été traitée de la maniere la plus lumineuſe aux yeux de nos repréſentans, je me contenterai d'ajouter que la propriété des biens de la terre devant, comme nous l'expliquerons ci-après, circuler parmi les hommes, tant pour l'avantage de la ſociété, que pour établir, autant qu'il eſt poſſible, cette égalité de droits que la nature nous a donnée ſur eux, il n'eſt aucune convention, aucune raiſon particuliere qui puiſſe l'emporter ſur des motifs auſſi puiſſans ; ainſi, non-ſeulement la ſociété a

le droit, comme ſouveraine adminiſtratrice, d'empêcher ou de modifier du moins l'exécution des fondations, mais elle eſt obligée de faire rentrer dans la claſſe des biens civils & particuliers, ceux qu'en auroient diſtraits ces aliénations main-mortables, à moins qu'elle ne juge que ces ſortes d'aliénations lui ſont plus avantageuſes que préjudiciables.

On peut mettre encore au nombre de leurs moyens religieux celui que les prêtres ont emprunté de la charité chrétienne, l'orſqu'ils ont dit que leurs biens étoient le patrimoine des pauvres.

Je pourrois obſerver d'abord que ces biens ne peuvent être, à la rigueur, le patrimoine des pauvres, qu'autant que cela ſeroit exprimé dans les actes; mais comme cette pieuſe application doit néceſſairement ſe ſuppléer, dans le cas où elle ne ſeroit pas exprimée, je vais faire voir que les prêtres ne ſont pas faits pour en être les exécuteurs. Heureux ſi leur conduite n'étoit pas, à cet égard, trop ſouvent d'accord avec mes raiſonnemens.

Lorſque J. C. nous preſcrit l'aumône, il ne s'adreſſe pas plus à ſes diſciples qu'aux autres hommes : au contraire, il s'adreſſe particuliére-

ment aux riches, & ſes diſciples ne l'étoient pas. L'aumône eſt une offrande proportionnée que l'on doit à Dieu dans la perſonne des indigens; &, témoin le denier de la Veuve, il ſemble qu'elle ſoit plutôt recommandée pour celui qui la fait, que pour celui qui la reçoit.

Il faut bien ſe garder, en effet, de prendre l'aumône pour le véritable ſoulagement des pauvres: quelqu'abondans que ſoient ſes ſecours paſſagers, ce ne ſont que des palliatifs, ſouvent plus propres à entretenir la miſere qu'à la détruire. Le vrai remede de cette maladie, c'eſt d'encourager le travail & d'en multiplier les objets; c'eſt de punir la débauche & d'en éloigner les occaſions; c'eſt d'avoir des ateliers pour les valides & des hoſpices pour les infirmes; c'eſt de faire en ſorte enfin que le prix des ſubſiſtances n'excede jamais les gains du journalier. Or, il eſt aiſé de voir que toutes ces choſes ſont du reſſort de l'autorité civile; & comme les biens néceſſaires à cet effet ſont les ſeuls qu'on puiſſe regarder véritablement comme le patrimoine des pauvres, il s'en ſuit que c'eſt à la ſeule autorité civile qu'il appartient de les adminiſtrer.

Je conviens que le ſoin des pauvres doit

faire une partie essentielle de la sollicitude pastorale ; mais le principal devoir du pasteur à cet égard, est en les assistant, toutefois suivant l'étendue de ses moyens, de les exhorter, de les consoler, & sur-tout de solliciter pour eux les secours des riches ; car le grand mérite du prêtre est non-seulement de faire le bien, mais de le faire faire aux autres.

Que l'on ne dise donc pas que les pauvres sont intéressés à la conservation des richesses ecclésiastiques. Il est de fait que les pays où les gens d'église sont les plus riches, sont précisément ceux où il y a le plus d'indigens. Peut-être est-ce, comme on le dit communément, parce qu'il y a le plus d'aumônes ; mais une raison plus certaine encore, quoique moins sentie, c'est que l'ensemble des biens d'une société est une riviere où chacun a le droit de puiser, & d'où l'on peut tirer même quelques saignées ; mais si on l'épuise par des canaux trop considérables qui ne rentrent pas au lit commun, on ruine alors les terreins d'alentour, les uns par la sécheresse, & les autres par la submersion : je dis submersion ; car il est d'expérience, comme je l'exposerai ci-après, que les immenses richesses de l'église ne sont

gueres moins funeftes à ceux qui le poffedent, qu'à la fociété qu'elles appauvriffent. Voyons maintenant fi les prêtres font plus heureux dans les moyens qu'ils voudroient tirer de la loi.

Leurs poffeffions, difent-ils, font fondées les unes fur une jouiffance immémoriale, & les autres fur des titres auffi authentiques que légitimes.

Je n'ai autre chofe à dire fur leur prétendue poffeffion immémoriale, finon qu'une chofe vicieufe dans fon principe ne peut légitimer fes effets ; & que lorfque la poffeffion, en général, eft interdite aux prêtres par leur propre inftitution, il eft impoffible que quelque longue, quelque fuivie, quelque paifible qu'ait été celle qu'ils invoquent, elle puiffe jamais leur donner le droit de la pofféder.

A l'égard des actes dont il s'appuyent, je fais que la fraude ne fe préfume pas, & que dès qu'un titre exprime la volonté des parties, il devient un témoignage fuffifant de cette volonté ; mais les legs & les donations intervertiffant l'ordre commun, & étant de tous les actes ceux qui font le plus fujets à la furprife & à la captation, les loix exigent que leur témoignage foit fecondé en quelque forte

par celui des circonſtances qui les accompagnent ; elles exigent du moins qu'il n'y ait aucune d'elles qui puiſſe faire préſumer que la volonté du donateur ou du teſtateur n'a pas été une volonté libre & éclairée, c'eſt-à-dire, une volonté qui ait agi avec connoiſſance de cauſe, & ſans le concours d'aucune impulſion étrangere.

Que ſi l'on enviſage mainrenant les donations faites aux gens d'égliſe, on voit qu'il y en a quelques-unes qni ont été certainement l'effet de la ſuggeſtion; ſi on ajoute à cela que les donataires ont été la plupart du tems les rédacteurs & les dépoſitaires de ces actes ; ſi on conſidere en même-tems l'aſcendant que les prêtres avoient alors ſur tous les eſprits, je le demande à leurs plus zélés partiſans, ne peut-on pas ſoupçonner, avec raiſon, que cette multitude de conceſſions, dont nous ignorons les circonſtances, & ſouvent même les époques, ont été du moins l'effet de cet aſcendant général dont nous venons de parler : aſcendant qui ſuffit pour établir que la volonté des bienfaiteurs n'étoit pas une volonté éclairée? Si on réfléchit d'un autre côté que ceux-ci n'ont donné qu'en conſidération de cette même reli-

gion qui défend aux prêtres de posséder, on voit qu'ils contredisoient précisément le motif qui les faisoit agir. Or, quelqu'excusable que fût cette ignorance, quelqu'involontaire que fût cette contradiction, il n'en résulte pas moins que leur volonté étoit une volonté aveugle, & par conséquent une volonté nulle. Quand on supposeroit enfin que ces bienfaiteurs eussent connu la défense exprimée dans l'évangile, & que par un caprice indéfinissable ils se fussent peu mis en peine de contredire une religion à laquelle ils sacrifioient, il n'en est pas moins vrai que les prêtres étoient essentiellement incapables de recevoir, & cette incapacité, connue ou non, opéroit à elle seule la nullité des concessions.

Mais il y a plus; autant ces concessions sont nulles dans leur principe, autant, si elles ne l'avoient pas été, elles le seroient devenues depuis, par l'inexécution de leurs conditions.

Il n'en est pas d'une donation faite à un corps comme de celle faite à un particulier; on ne donne gueres à celui-ci que par rapport à lui-même: les conditions tacites ou expresses qui le regardent, expirent naturellement avec lui, & les objets donnés entrent dans sa suc-

ceſſion, quittes de toutes conditions perſonnelles.

Lorſqu'au contraire on donne à un corps, non-ſeulement on enviſage les individus qui le compoſent actuellement, mais encore tous ceux qui doivent y entrer par la ſuite; en ſorte que la donation ſe renouvellant, pour ainſi dire, ſur chacun d'eux, chacun eſt tenu par conſéquent d'offrir les mêmes rapports, & d'obſerver les mêmes conditions qui l'ont déterminée. Or, on ſait que les premiers donataires, & notamment les religieux, car c'eſt à eux principalement qu'ont été donnés les biens de l'égliſe; on ſait, dis-je, que ces premiers donataires vivoient pauvrement du travail de leurs mains, & que cette pauvreté étoit non-ſeulement une des principales loix de leur inſtitut, mais la baſe de leur pénitence & la ſource de leur mérite. Tout annonçant, d'un autre côté, que c'eſt en conſidération de leur vie auſtere & pénitente, qu'on leur a fait des conceſſions, il s'enſuit que leurs bienfaiteurs n'avoient certainement pas intention de les tirer de leur état de pauvreté, & que, lorſqu'ils leur ont donné des terres à défricher & à cultiver, ils n'avoient d'autre vue que de leur procurer de quoi travailler,

de quoi ſubſiſter, & de quoi augmenter en même tems le nombre de leurs imitateurs.

Les denrées en effet étant alors preſque ſans valeur, les moines ne devoient trouver, dans l'augmentatiou de leurs poſſeſſions, qu'un ſurcroît de travail & de ſubſiſtances; mais non point ce que nous appellons des richeſſes. Ce n'eſt qu'au moment où la population s'eſt accrue, où les arts ſe ſont élevés, où les denrées ont pris une certaine faveur; ce n'eſt qu'à cette époque, dis-je, que les moines, vendant l'excédant de leurs productions, ont pu ſe procurer celles des arts, & ſe mettre en état en même tems de faire des acquiſitions; c'eſt à cette époque ſeulement qu'ils ſont devenus riches. Mais de quelque côté que ſoit venue cette richeſſe, elle n'en a pas moins changé, dans les donataires, les rapports qui ont déterminé les donations; ce ne ſont plus ces pauvres à qui on vouloit procurer ſeulement de quoi ſubſiſter; ce ſont des riches qui vivent dans l'abondance, dans l'oiſiveté, & dont le nombre, à tous égards, n'a pas beſoin d'augmenter. Or, s'il eſt vrai, comme nous l'avons obſervé, que toute donation faite à un corps doive ſe renouveller, en quelque façon, ſur chacun des

individus qui y entrent ſucceſſivement, de maniere qu'elle trouve ſur chacun d'eux, ou du moins ſur leur enſemble, les mêmes rapports & les mêmes conditions qui l'ont déterminée dans le principe, il s'enſuit que dès que ces rapports & ces conditions ceſſent d'exiſter, la donation doit ceſſer d'exiſter avec eux.

En vain dira-t-on que les religieux formant une corporation politique, & ne poſſédant qu'à ce dernier titre, ils ont pu déroger à cet égard aux regles & aux conditions de leur inſtitution religieuſe : je réponds à cela, premiérement que la corporation politique que leur a donnée la ſociété, n'eſt que l'adoption & la confirmation de la corporation religieuſe qu'ils prétendoient former déja; en ſorte que la ſeconde n'a pu déroger en aucune façon aux regles qui conſtituoient la premiere. Je dis en ſecond lieu, que quoique les moines poſſedent comme corps politique, ce n'en eſt pas moins en conſidération de leur inſtitution religieuſe qu'on leur a fait des dons; & qu'ainſi, quand bien même la ſociété auroit le droit de changer les conditions de cette inſtitution, elle n'auroit pas celui d'aſſujettir à ce changement la volonté du donateur, & la donation n'en deviendroit pas

moins nulle par l'inexécution de ses conditions.

Les moines, se regardant enfin comme les représentans les uns des autres, prétendent avoir droit d'hérédité sur les acquisitions qu'ont faites leurs prédécesseurs; mais comme ce prétendu droit est fondé sur leur prétendue corporation religieuse, & celle-ci sur les vœux qui les unissent entr'eux, en les astreignant à la même regle, nous allons commencer par examiner la nature du vœu en général.

Je distingue deux sortes de vœux, le vœu formel & le vœu matériel : le premier est le serment par lequel on s'engage à une chose à laquelle on étoit déja obligé par la nature de la chose même; en sorte que ce vœu n'est qu'une forme, c'est-à-dire, une reconnoissance authentique d'uneo bligation qui existoit déja. Le second, au contraire, est celui par lequel on s'impose une obligation qui n'existoit pas avant lui, & qui n'existe que par lui : & je l'appelle matériel, parce qu'en effet c'est en lui que consiste cette obligation.

Ainsi, lorsque deux époux se promettent solemnellement la fidélité conjugale, ce n'est pas en vertu de leur serment qu'ils se doivent

cette fidélité, mais en vertu de leur union. Auſſi, les théologiens conviennent-ils que ce n'eſt ni dans le ſerment prononcé devant l'autel, ni dans le ſacrement qui le ſanctionne, que conſiſte le lien du mariage, mais dans la convention de reſter unis; convention exprimée de part & d'autre, & ſcellée par les gages réciproques de l'amour. Le ſerment n'eſt donc alors qu'un acte, qui doit d'une part, par ſa ſolemnité, rappeller à l'eſprit des parties les obligations mutuelles qu'elles ont contractées; & de l'autre, les engager davantage à leur accompliſſement, par la crainte de Dieu & des hommes qu'elles ont pris à témoin, & dont elles ont, en quelque façon, provoqué la vengeance en cas d'infidélité.

Il n'en eſt pas moins vrai cependant que Dieu ſachant ce que nous lui devons, & ayant également la faculté de voir nos infidélités & celle de les punir, le vœu eſt vis-à-vis de lui un témoignage ſuperflu; il en devroit être de même ſans doute à notre égard, puiſque l'évangile, qui porte toutes ſes maximes à la perfection, ſemble nous interdire tout ſerment; mais comme nous ſommes loin de cet état de perfection, comme nous n'avons ſou-

vent de nos devoirs qu'une idée ſi confuſe, que nous pourrions nous en écarter ſans nous en appercevoir, on a cru devoir établir les vœux & les ſermens : mais quelqu'utilité que puiſſe avoir cette inſtitution, je ne crains pas de dire qu'on en devroit uſer avec plus de ménagement. Sans parler en effet de l'indifférence que nous donne quelquefois l'habitude pour les choſes les plus ſaintes, il eſt certain que le ſerment n'étant, en quelque ſorte, que la provocation des vengeances céleſtes, en cas de parjure, la fidélité qu'il impoſe ne peut être qu'un effet de la crainte. Or, la crainte n'étant d'un autre côté que le commencement de la ſageſſe, ne peut-on pas dire que placer ſi ſouvent les hommes à l'entrée de la ſageſſe, c'eſt ou leur faire négliger de pénétrer plus avant, ou les expoſer même à s'en retirert out-à-fait?

Il en eſt bien pis, au ſurplus, du vœu matériel. Dieu a mis les hommes ſur la terre pour vivre enſemble & s'aider mutuellement: depuis ces mots *creſcite & multiplicamini*, juſqu'aux maximes les plus ſublimes de l'évangile, tout nous parle des devoirs que la ſociété nous impoſe, des ſacrifices qu'elle exige, & rien

ne nous parle de la retraite ni des auſtérités monaſtiques.

Si tout annonce en effet que l'homme eſt né pour ſouffrir, ſes obligations ſociales ne ſont-elles pas aſſez nombreuſes, aſſez pénibles pour qu'il puiſſe, par leur moyen, remplir ſuffiſamment cette triſte tâche? Lorſque Jéſus-Chriſt nous dit de porter notre croix, il ne nous dit pas de nous en faire : il veut qu'à ſon exemple, nous ſupportions patiemment les peines de la vie ; peines malheureuſement trop connues, pour qu'il ſoit beſoin de dire combien elles l'emportent ſur celles du cloître.

S'il eſt vrai, d'un autre côté, que nous ſommes faits pour honorer & pour ſervir Dieu, eſt-il de meilleur moyen pour cela, que de contribuer, en quelque ſorte, par nos fonctions ſociales, au maintien de la divine harmonie? Un Dieu qui eſt ſans ceſſe en activité, peut-il prendre quelque goût à des œuvres ſtériles? Et peut-on lui rendre, au contraire, un plus bel hommage, que de concourir avec lui à la perfection & au bonheur de l'humanité, qui eſt ſon plus bel ouvrage?

Croiroit-on cependant que l'homme audacieux ait oſé changer les conditions de ſon

existence, pour s'imposer des obligations factices ? Croiroit-on qu'il ait osé dire à Dieu : je vois dans la nature, ainsi que dans vos livres saints, que vous m'imposez la loi d'être un bon pere, un bon mari, un bon citoyen ; je vois même que vous attachez une récompense à ces obligations ; mais j'ai su m'en imposer d'autres qui vaudront mieux encore, & qui me procureront même plus de mérite à vos yeux, que vous ne pensiez à m'en donner. Ce langage sans doute est un langage blasphématoire : tel est pourtant celui du vœu monastique.

Si Jésus-Christ s'est retiré dans le désert pendant quarante jours, non-seulement cette retraite a précédé sa mission, non-seulement il n'y est resté que jusqu'à ce qu'il ait eu faim ; non-seulement son objet étoit de se préparer, par le recueillement & la méditation, au grand œuvre qu'il alloit accomplir ; mais cet œuvre une fois commencé, il ne quitte plus les hommes ; & s'il s'en sépare encore quelquefois, ce n'est jamais que pour quelques instans, afin de recueillir de nouvelles forces, & de reparoître bientôt avec plus d'avantage.

En vain dit-on que les moines sont faits

pour chanter les louanges du Seigneur ; quel besoin, je le répete, peut avoir de nos louanges celui qui voit tout, qui peut tout ; celui à la nature duquel il répugne de faire le moins bon au préjudice du meilleur ; celui par conséquent qui fait que tout ce qu'il fait est au mieux possible. Si c'étoit ici le cas d'entrer dans une discussion métaphysique, je ferois voir que la priere que Dieu nous prescrit, n'a d'autre objet que de nous rendre meilleurs : aussi est-ce pour cela qu'il rejette, dit-il lui-même, les prieres qui ne sont point suivies d'actions : celles-ci, d'un autre côté, n'ont de mérite qu'autant qu'elles ont d'utilité. Or, je demande, d'après cela, quel cas on doit faire des prieres & des œuvres des moines?

Que l'on ne dise donc plus que les moines attirent par leurs prieres les bénédictions du ciel sur les autres hommes. Quoi! cet acte si sublime que Dieu recommande à chacun de nous comme un moyen de perfection, ne seroit donc plus qu'une œuvre mercenaire, dont on se déchargeroit sur d'autres? Mais, sans porter les choses si loin, ne sait-on pas que si Dieu n'accorde à la priere qu'en considération de son mérite, le mérite ne peut avoir lieu qu'autant

tant qu'elle eſt faite à propos, c'eſt-à-dire, que celui qui la fait eſt dans l'ordre convenable. Lorſque Jéſus-Chriſt prioit pour ſes apôtres, il partageoit leurs peines, il dirigeoit leurs travaux; lorſqu'il prioit pour les autres hommes, il étoit au milieu d'eux, il les enſeignoit. Si Moïſe ſe retire ſur la montagne pour prier pour les combattans, c'eſt qu'il ne peut plus alors ni commander ni combattre; mais il n'en a pas moins les yeux ſur le champ de bataille, & il n'en partage pas moins encore les ſollicitudes du général qui le remplace.

En vain les chaires monaſtiques retentiſſent-elles continuellement de ces paroles de J. C. *Marie a choiſi la meilleure part, qui ne lui ſera point ôtée.* J'obſerverai d'abord qu'en condamnant la retraite & les pratiques inutiles de la vie clauſtrale, je ne prétends pas dire qu'on doive ſe livrer uniquement aux ſoins temporels, & que tous les hommes ſoient également obligés de s'y livrer. Quoique l'ordre phyſique doive néceſſairement précéder l'ordre moral, celui-ci n'en a pas moins l'avantage de la ſupériorité, non-ſeulement parce qu'il eſt d'une nature plus ſublime, mais parce qu'il eſt plus près du but auquel l'un & l'autre ſon deſtinés.

Lors donc que les ſoins temporels ſont remplis, ſoit par nous, ſoit par d'autres, il n'eſt pas douteux qu'on doit ſe livrer aux ſoins ſpirituels, & l'on peut dire, avec raiſon, que ceux qui s'y livrent ont choiſi la meilleure part. Marthe avoit plus que ſatisfait à la nourriture du corps, puiſque J. C. lui reproche d'en faire trop; Marie pouvoit donc bien alors choiſir celle de l'ame, & dans la circonſtance où ſe trouvoient ces deux femmes, la même raiſon, qui faiſoit que cette part ſe trouvoit la meilleure, devoit empêcher auſſi qu'on ne pût l'ôter à celle qui l'avoit choiſie.

Mais il eſt ici une choſe à obſerver; c'eſt que Marie écoutoit alors les leçons du Sauveur, & qu'elle cherchoit à s'inſtruire; l'inſtruction eſt un dépôt qu'on ne reçoit que pour le communiquer. Si l'on nous recommande d'allumer la lampe, ce n'eſt pas, comme dit l'évangile, pour la mettre ſous le boiſſeau. Ainſi outre les conditions dont nous venons de parler, la vie ſpirituelle, pour être la meilleure part, ne doit pas être une vie oiſive, iſolée & inutile, & les paroles de J. C. à Marie ne peuvent par conſéquent s'appliquer à la vie monaſtique. C'eſt à tort en effet qu'on nous oppoſeroit leurs prédications; cette fonc-

tion n'étant point de leur inſtitut, ils ne peuvent s'en acquitter que d'une maniere imparfaite. Devant vivre éloignés des hommes, comment peuvent-ils les inſtruire ſur les rapports qui leurs conviennent, & comment peuvent-ils ſur-tout les prêcher d'exemple, ce qui eſt ſans contredit la meilleure de toutes les prédications ?

C'eſt encore plus mal à propos ſans doute que que l'on voudroit les charger de l'éducation de la jeuneſſe. Je ne dirai point, avec le célebre Monteſquieu, que, ſemblables aux barbares qui crevoient les yeux de leurs eſclaves pour les rendre plus appliqués à leur ſervice, ils ne tarderoient pas à faire renaître ces ſiecles d'ignorance qui étoient en même tems ceux de leur empire; mais, ſans porter les choſes ſi loin, je dirai que la véritable éducation conſiſte à faire tout à-la-fois un chrétien, un homme inſtruit, & un citoyen. Sans l'une de ces trois qualités les autres ſont comme nulles. Or comment voudroit-on que les moines puiſſent faire des citoyens, eux qui, par état doivent en ignorer tous les rapports ? Et comment voudroit-on qu'ils s'en inſtruiſiſſent, puiſque c'eſt une connoiſſance abſolument contraire à leur inſtitution?

S'il n'étoit queſtion au ſurplus que de réformer la vie des moines, j'expoſerois que, parjures à leur propre vœu, au moment même où ils le prononcent, ils ſemblent ne renoncer à des poſſeſſions particulieres, que pour participer avec plus d'avantage aux biens immenſes qu'ils poſſedent en commun. Je conclurois en conſéquence, que, pour les rappeller à leur pauvreté conſtitutionnelle, il conviendroit de ſupprimer la plus grande partie de leurs poſſeſſions; mais une vie eſſentiellement inutile à la ſociété, & par conſéquent à ceux qui l'embraſſent, ne peut-être qu'une vie radicalement défectueuſe, & eſſentiellement condamnable. Auſſi voit-on preſque tous les moines quel qu'ait été le motif de leur vocation, tomber bientôt dans le tourment des regrets, ou dans le néant de l'indifférence, juſte punition d'un engagement contraire à la nature, contraire à la religion, contraire à lui-même. Je puis donc conclure avec aſſurance que la ſeule réforme qu'il y ait à faire à cette égard, c'eſt de ſupprimer les vœux monaſtiques comme des actes vicieux & nuls, & de ſupprimer par conſéquent avec eux les prétendue scorporations qu'ils conſtituent.

Après avoir démontré la nullité des vœux religieux, il eſt bien facile de répondre ſans doute aux autres moyens que les moines emploient pour ſe maintenir dans leurs poſſeſſions : je ne dirai point, au ſujet de leur prétendu droit d'hérédité, qu'obligés par leur inſtitut de mener une vie pauvre & laborieuſe, tout ce qui excede leur néceſſaire doit ſortir de leurs mains, que s'ils gardent cet exédant, c'eſt un larcin qu'ils font à la ſociété; que s'ils l'emploient en dépenſes ſuperflues, ou objets de luxe, c'eſt une contravention à leur inſtitut; que s'ils l'emploient en acquiſitions, ils font pis encore, puiſqu'en fourniſſant à leurs ſucceſſeurs l'occaſion de s'écarter de la vie pauvre qui leur eſt preſcrite, ils renverſent d'une main l'édifice qu'ils travaillent à élever de l'autre. Nous avons vu que leur prétendue corporation religieuſe ne peut pas exiſter, puiſque le vœu qui en eſt la baſe, eſt un acte nul; celle que la ſociété leur a donnée n'étant qu'une acceptation & une confirmation de la premiere, doit néceſſairement avoir le même ſort; & les moines n'ayant pu faire un corps religieux, ils n'ont pu, par la même raiſon, former un corps politique. De quelque maniere donc qu'ils cherchent à ſe re-

tourner, dès l'inſtant que toutes leurs corporations ſont nulles, il eſt évident qu'ils n'ont pu acquérir, qu'ils ne peuvent ſe repréſenter, & que par conſéquent ils ne peuvent avoir droits d'hériter de leurs prédéceſſeurs.

Je ne devrois point parler d'après cela des améliorations qui ont pu être faites aux biens monaſtiques. On ſait aſſez que l'acceſſoire doit ſuivre le principal ; & ſi les moines n'ont rien à prétendre ſur les biens qu'auroient acquis ou reçus leurs prédéceſſeurs, à plus forte raiſon n'ont-ils rien à réclamer ſur le bénéfice des augmentations faites à ces mêmes biens.

Il faut bien ſe garder de croire au ſurplus, qu'on ne leur ait donné que de mauvais terreins dont leur induſtrie a ſu tirer parti. Quel que ſoit le travail de l'homme, il lui eſt impoſſible de changer la nature du ſol ; & à moins que les moines n'aient eu aſſez de foi pour tranſporter les montagnes & changer le cours des rivieres, ce que leurs chroniques ont peut-être oublié de nous dire, il ſuffit de conſidérer la poſition de leurs terres, pour s'aſſurer qu'elles ont toujours été, comme elles ſont aujourd'hui, les mieux ſituées & les meilleures de chaque province; que ſi ces terres étoient en friche lorſqu'on les leur a don-

nées, ce n'eſt pas une raiſon pour qu'elles fuſſent mauvaiſes, ni pour que leur culture en fût plus pénibles. Combien de gens voudroient avoir à faire aujourd'hui de pareils défrichemens ! Mais pourquoi nous arrêter à des obſervations ſuperflues ? Nous avons prouvé que, ſuivant leur propre inſtitution, les prêtres ſont, en général, incapables de poſſéder ; nous avons vu comment les titres particuliers qu'ils invoquent ſont tous frappés d'une nullité radicale ou ſubſéquente ; nous avons établi juſqu'à la nullité des corporations religieuſes qui ſont ſans condredit les principaux poſſeſſeurs du biens de l'égliſe ; nous avons vu, en un mot, que les moyens religieux & civils, qu'ils emploient, s'élevent au contraire contre leurs prétentions; que leur reſte-t-il donc à nous oppoſer, ſinon de frivoles conſidérations que je pourrois négliger? mais j'ai promis d'y répondre, & je vais commencer par la collation qui ſemble tenir également des moyens civils & politiques.

Je ne conſidérerai point la collation comme étant un droit eccléſiaſtique ; car alors c'eſt une eſpece de poſſeſſion du même genre, qui doit par conſéquent encourir la même proſcription. Ce n'eſt donc tout au plus que comme droit

civil qu'elle ſemble réclamer les principes ſacrés de la propriété ; mais alors, ou c'eſt un droit purement gratuit & accidentel, ce qui a lieu, par exemple, l'orſqu'il dépend d'une place ou d'une dignité civile, ou bien elle eſt acquiſe à titre onéreux, ce qui a lieu l'orſqu'elle réſulte de la conceſſion elle-même, & que le collateur eſt, à titre d'achat ou de ſucceſſion, le repréſentant de celui qui a donné : dans le premier cas le collateur n'a pas à ſe plaindre de la perte d'un droit qui ne lui à rien coûté, qui d'ailleurs ne lui eſt point enlevé directement, & qui ne périt que parce que la choſe périt elle-même. Dans le ſecond cas, au contraire, il ſemble qu'il n'ait qu'à ſe féliciter, puiſque, la conceſſion étant nulle, les biens donnés ſemblent devoir lui retourner : mais comme d'une part l'intention des bienfaiteurs, & de l'autre les circonſtances où nous ſommes s'oppoſent trop fortement à ce retour, ainſi que l'a préjugé l'aſſemblée nationale, on peut dire que ce ſeroit à tort qu'il regretteroit un bien qui depuis long-tems eſt ſorti de ſa famille, qui en eſt ſorti librement & ſur lequel il n'avoit plus de prétention, on peut dire d'un autre côté que c'eſt à tort qu'il regretteroit un droit qui étoit abſolument ſtérile à ſon

égard, & qui, dans les principes de la religion comme dans ceux des loix civiles, ne pouvoit lui être d'aucune utilité personnelle.

Une des considérations qu'on emploie le plus communément en faveur des biens de l'église, c'est de les regarder comme une ressource pour les familles & un objet de récompense entre les mains du prince; mais il y a long-tems que l'expérience auroit dû nous désabuser à cet égard. Ne sait-on pas qu'un titulaire n'est pas plutôt en jouissance, qu'il monte sa dépense au niveau & souvent même au-dessus de son revenu? Livré au goût des plaisirs, il ne voit bientôt plus dans son état que des devoirs importuns, & il n'est alors ni riche ni heureux. Quant à ses parens, s'il vit bien avec eux, ce qui n'arrive pas toujours, il ne fait que leur inspirer un goût de dépense qui quelquefois dérange leur fortune; & lorsqu'il vient à mourir sa succession n'est gueres plus propre à réparer ce dérangement, que ne l'ont été ses libéralités.

On dit encore que les monasteres sont une décharge pour la société; mais quelle est donc cette décharge? Un pere de famille ne voulant pas donner à ses enfans une profession qu'il croit au-dessous d'eux, ou voulant seulement en enrichir quelques-uns, précipite les autres dans le

fond d'un cloître. Qu'en résulte-t-il ? Il fait d'une part un malheureux inutile à la société, & de l'autre un homme vicieux qui la déshonore. Lorsqu'on dit qu'il y a des hommes hors d'état de se tirer d'affaire dans le monde, ce langage signifie qu'il y a des hommes qui n'ont pas le talent de faire fortune ; &, dans le siecle où nous sommes, celui qui n'est pas propre à faire fortune est un homme qui n'est bon à rien. Mais quoi ! n'y a-t-il donc pas de professions pour tous les talens, comme pour tous les rangs ? C'est très-mal à propos, j'ose le dire, qu'on a mis tant de distinction entre les états : toute profession où l'on est utile à la société est une profession honnête ; & il y a certainement beaucoup moins d'états au-dessous de ceux qui les exercent, qu'il n'y a d'hommes au-dessous de leur état.

Répondrai-je à ceux qui disent que la suppression des monasteres ameneroit quelque jour un excès de population ? Ne savent-ils donc pas que ce qui sort de la terre y retournant tôt ou tard par des voies plus ou moins connues, plus il y a d'habitans, sur-tout dans les campagnes, plus il y a de culture & d'engrais, & plus, par conséquent, il y a de productions ? Et d'ailleurs n'avons-nous pas pour exemple les

pays proteſtans, où il n'y a point de monaſteres, & qui certainement ne ſont pas ſi féconds que le nôtre ? Les bons obſervateurs au ſurplus ſe garderont bien de rejetter ſur l'excès de population, ou même ſur le défaut de récolte la diſette où nous nous trouvons aujoud'hui. Que faut-il donc en accuſer ? les excès de l'exportation, le gaſpillage du commerce, l'agiotage du monopole & ſur-tout les ſecretes manœuvres des mal intentionnés : mais j'aurai occaſion bientôt de revenir ſur cet objet.

L'aiſance qu'on voit régner autour des maiſons religieuſes, n'a pas laiſſé de ſéduire auſſi quelques politiques ; mais ils ne font pas réflexion que l'éclat dont elles brillent, n'eſt qu'un éclat emprunté ; &, que ſemblables aux maiſons des grands, ou plutôt aux maiſons de finance, elles ne font réfluer ſur ce qui les environne que cet excès de richeſſes qu'elles tirent tant de leurs immenſes poſſeſſions, que des tributs qu'elles levent ſur celles des autres, par les dîmes & par les droits féodaux. Or, il eſt aiſé de ſentir que ces richeſſes concentrées, qui appauvriſſent d'ailleurs les campagnes d'où elles ſortent, ſeroient à tous égards infiniment plus profitables, ſi elles étoient réparties ſur différens

particuliers. La quantité de familles qu'elles mettroient à leur aiſe, compoſant certainement un plus grand nombre d'individus que les communautés n'offrent de religieux, occuperoient auſſi, par la même raiſon, un plus grand nombre de domeſtiques, & d'ouvriers de toute eſpece; & l'on peut dire enfin qu'au lieu d'élever dans les déſerts les monumens d'un luxe ridicule & déplacé, elles contribueroient à l'embelliſſement & à l'activité de nos villes.

Si l'on vante d'un autre côté la culture des biens monaſtiques, je répondrai qu'à la vérité il en eſt qui ont l'avantage de ceux qu'un riche propriétaire fait valoir par lui-même; mais il eſt facile de remarquer que ces améliorations ſont preſque toujours bornées aux terrains qui avoiſinent les monaſteres. Et d'ailleurs, ne voit-on pas communément les procureurs de communauté, peu au fait de l'agriculture, ſe livrer bien plus volontiers à des ouvrages apparens qu'à des ſoins obſcurs, & s'occuper bien plutôt à embellir leurs maiſons qu'à améliorer leurs terres; il eſt vrai que les particuliers n'ont ſouvent ni le tems, ni les moyens qu'ont à cet effet les communautés religieuſes;

mais il faut espérer que lorsqu'on aura simplifié toutes les affaires, la plupart des propriétaires, se rapprochant de leurs biens, mettront à les améliorer une partie de leur luxe & de leurs plaisirs; c'est alors qu'on verra la différence qu'il y a entre la culture d'un propriétaire laïc & celle des ecclésiastiques; c'est alors sur-tout qu'on s'appercevra de l'avantage qu'il doit y avoir de faire rentrer les biens de l'église dans la classe des biens civils, d'où ils n'auroient jamais dû sortir.

On parle enfin de l'économie qu'il y a de vivre en communauté; je conviens de cet avantage, & j'avoue même que ce n'est pas le plus grand de cette maniere de vivre; mais lorsque je demande la suppression des moines, je suis loin de prétendre qu'on doive détruire des bâtimens dont on peut tirer le plus grand parti. Sans compter en effet les hospices pour les vieux soldats & généralement pour les pauvres citoyens infirmes, ne pourroit-on pas y placer des ateliers & des manufactures pour les vagabonds & les mendians valides? ne pourroit-on pas en faire des maisons d'éducation dans tous les genres? car, quoi qu'en dise le philosophe de Genêve, je soutiens que les pen-

ſionats bien montés, & ſur-tout éloignés des villes, ſont préférables à tous égards aux meilleures éducations domeſtiques. Un autre avantage enfin qu'on pourroit en tirer, ce ſeroit d'y procurer aux vieux garçons ou hommes veufs, aux vieilles filles ou femmes veuves, des penſions peu coûteuſes, & des retraites agréables. Il eſt un âge en effet, où lorſqu'on ne peut plus être utile à la ſociété, il eſt permis de s'en retirer, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de s'aſſujettir aux pratiques du cloître, & encore moins à l'eſclavage des vœux.

Je crois avoir répondu à toutes les objections qu'on pourroit faire contre la ſuppreſſion des biens eccléſiaſtiques, & même contre celle des ordres religieux; j'oſe me flatter d'ailleurs d'avoir démontré la néceſſité de cette ſuppreſſion, par tout ce que les principes ont de plus fort & de plus évident: mais pour ne rien laiſſer à deſirer dans une matiere auſſi importante, il me reſte à faire voir que non-ſeulement l'autorité civile a droit d'ordonner cette ſuppreſſion, mais qu'elle y eſt obligée par la religion par la nature & par la ſociété.

Il eſt un principe qui n'a pas beſoin de preuve, c'eſt que les biens de la terre, & par

conſéquent les poſſeſſions eccléſiaſtiques ſont un objet abſolument temporel, & que tout ce qui eſt temporel eſt du reſſort de l'autorité civile: il en eſt un autre non moins certain, & qui a été ſuffiſamment démontré aux yeux de l'aſſemblée nationale; c'eſt que comme il ne peut y avoir d'aſſociations ou corporations particulieres, ſans le conſentement de l'aſſociation générale, c'eſt-à-dire, de la nation dans laquelle elles ſe trouvent; c'eſt de la nation ſeule, ou du moins de l'autorité civile qui la repréſente, que les aſſociations particulieres ſont cenſées tenir leur exiſtence, avec les conditions qui en dépendent; d'où il réſulte que la nation, ſoit par elle-même, ſoit par l'autorité qui la repréſente, a le droit d'anéantir, quand bon lui ſemble, les aſſociations particulieres qu'elle renferme, & à plus forte raiſon de ſupprimer ou modifier à ſon gré les diverſes conditions de leur exiſtence. Or, la faculté de poſſéder eſt bien certainement une des conditions de l'exiſtence civile du clergé, puiſque ce n'eſt que comme corps civil qu'il eſt cenſé poſſéder. L'autorité civile a donc le droit de lui retirer cette faculté, & elle l'a déja fait voir en effet, lorſqu'elle lui a retiré la faculté d'acquérir,

faculté qui eſt une dépendance de celle de poſſéder. S'il eſt vrai, enfin, que des tribunaux particuliers, qui ne ſont que des dépoſitaires partiels de l'autorité publique, aient eu le pouvoir de dépouiller une aſſociation eccléſiaſtique de ſes poſſeſſions, & même de ſon exiſtence civile, pourquoi donc la nation ne pourroit-elle pas en faire de même à l'égard du clergé ? Mais je vais plus loin, & je ſoutiens qu'elle y eſt obligée, comme je le diſois tout à l'heure, par la religion, par la nature & par la ſociété.

Les prêtres ont été conſtitués en collége apoſtolique ou corps eccléſiaſtique, ce qui eſt la même choſe, avant que de l'être en corps politique : cette ſeconde corporation, n'étant donc qu'une confirmation de la premiere, elle a dû en ſuivre néceſſairement les regles & les principes : ainſi loin que la ſociété ait pu donner aux prêtres, en les érigeant en corps politique, une faculté qui leur étoit interdite comme corps eccléſiaſtique, on peut dire que, ſoit qu'elle l'ait fait par condeſcendance, ſoit qu'elle l'ait fait par erreur, c'eſt un tort qu'elle eſt conſtamment obligée de réparer. La religion eſt auſſi bien celle des fideles qui la profeſſent, que celle des miniſtres qui l'enſeignent ; & elle

n'a

n'a pu faire une loi pour ceux-ci, sans obliger les autres à veiller à son exécution, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un objet temporel, qui est absolument, comme nous avons vu, du ressort de l'administration civile. En vain diroit-on que les prêtres sont les interpretes de l'évangile, & les juges de son exécution; un homme ne peut pas être juge dans sa propre cause: d'ailleurs, lorsque la loi s'explique aussi clairement, elle n'a pas besoin d'interprétation, & elle réclame directement la puissance qui doit la faire exécuter.

Ajouterai-je à ces raisonnemens le tableau des scandales qu'entraîne l'énormité des possessions ecclésiastiques? Parlerai-je de la maniere dont on poursuit les bénéfices, & sur-tout de celle dont on les emploie? Non, je laisse au public le soin d'apprécier des faits malheureusement trop connus. Cet ouvrage, d'ailleurs, n'est ni un diatribe ni un pamphlet, & je ne dois invoquer ici que l'autorité des raisonnemens.

La nature ne s'exprime pas d'une maniere aussi forte ni aussi précise que la religion, mais son langage n'en est pas moins sûr. Ayant été tous appellés par elle à la jouissance indivise des biens de la terre, l'intérêt de la culture,

la diverſité des productions, la ſûreté des jouiſſances ont été autant de motifs qui ont engagé la ſociété à partager la jouiſſance générale & indiviſe, en différens lots d'une jouiſſance excluſive ; ces diverſes portions de jouiſſance excluſive devinrent ſucceſſivement viageres, héréditaires, aliénables, tranſmiſſibles ; &, par des raiſons qu'il eſt inutile de détailler ici, elles acquirent ainſi, peu à peu, tous les caracteres de la propriété. Mais quoique la propriété ſemble au premier coup-d'œil oppoſée au vœu de la nature, il eſt aiſé de voir, au contraire, qu'elle ne tend qu'à le ſeconder. Non-ſeulement elle aſſure & facilite les jouiſſances, mais, au moyen de la faculté qu'elle a de changer de main, & de circuler parmi les hommes, elle rentre dans cette égalité de droits que nous apportons tous en naiſſant, le propriétaire a, par ſon droit de jouiſſance excluſive, le *jus in re* ſur les objets qu'il poſſede, mais le non-propriétaire, par la facilité qu'il a d'acquérir un jour ces mêmes objets, conſerve l'eſpoir & la faculté de les poſſéder à ſon tour, & par conſéquent il a toujours ſur eux, ſinon le *jus in re*, au moins le *jus ad rem*, qui eſt véritablement le ſeul droit que nous ait donné la nature. N'eſt-il pas ſen-

fible, en effet, que quand même la jouiſſance de la terre, ſeroit reſtée indiviſe, elle ne s'en trouveroit pas moins, quoiqu'injuſtement, entre les mains des plus forts; & cette même ſupériorité de forces que la nature auroit donné aux uns, enlevant aux autres la jouiſſance effective, pour ne leur laiſſer ſouvent qu'une vaine prétention, qu'un vain eſpoir qu'ils ne pourroient pas réaliſer, l'égalité que la nature auroit donné, ſe trouveroit détruite par la nature elle-même : dans l'état civil, au contraire, le foible trouve dans ſon induſtrie mille moyens de réparer tôt ou tard les privations où il ſe trouve; & comme on eſt beaucoup plus à même de ſe procurer une force induſtrielle qu'une force corporelle, & que d'un autre côté on peut employer l'une avec beaucoup plus de ſuccès, & de certitude que l'autre, on peut dire que quelles que ſoient les inégalités de l'état civil, il eſt bien plus propre à maintenir, & à faire valoir l'égalité naturelle, que ne le ſeroit l'état de nature lui-même.

Mais il s'en faut de beaucoup qu'on puiſſe appliquer ces conſidérations aux poſſeſſions eccléſiaſtiques. En jettant les biens de la terre dans le gouffre de la main-morte, on

a ôté à la plus grande partie des hommes l'espoir consolant de les recouvrer un jour, & on les a privés tout à la fois de la jouissance effective, ou *jus in re* que procure la société, & du droit de l'obtenir un jour, ou *jus ad rem* que la nature leur avoit donné.

On dira sans doute que si l'égalité naturelle exige que les biens circulent dans la société, cette loi est encore mieux remplie à l'égard des possessions ecclésiastiques qu'à l'égard des possessions civiles, puisque changeant de possesseurs, elles changent presque toujours de famille, tandis que les possessions civiles restent quelquefois dans la même pendant des siecles entiers. On dira peut-être, d'un autre côté, que les hommes n'ayant besoin que des productions de la terre, & n'ayant droit que sur elles, il importe peu à qui elles appartiennent d'abord, pourvu qu'elles soient versées indéfiniment sur tous. On dira enfin que s'il est juste que les hommes privés de possessions puissent s'en procurer à leur tour par le moyen de leur industrie, il importe peu que ce soient des possessions ecclésiastiques, pourvu que leur travail, payé par le produit de celles-ci, trouve à s'en procurer suffisamment parmi les civiles.

Je réponds à ces ſpécieux raiſonnemens, que la maniere dont circulent les biens de l'égliſe n'eſt point du tout celle qui, étant avantageuſe à la ſociété, ſe trouve conforme au vœu de la nature. Ce n'eſt que par le travail, ce n'eſt que par les ſervices que nous rendons à nos ſemblables, que nous avons droit d'en obtenir des poſſeſſions.; mais, je le demande aux eccléſiaſtiques eux-mêmes : quelles ſont les voies qui conduiſent aux bénéfices? Sans recourir à l'expérience, le mot *bénéfice* ne ſemble-t-il pas annoncer aſſez ce qu'il en eſt ? Comme on préſume que les richeſſes d'un propriétaire laïc ſont le fruit de ſes travaux ou de ceux de ſes ancêtres, on ſe conſole & on s'encourage, même par l'eſpoir d'en obtenir autant; mais lorſqu'on voit un riche bénéficier, on ne trouve, pour ainſi dire, qu'injuſtice de toutes parts; injuſtice, en ce qu'il poſſede un bien qu'il n'a pas gagné; & injuſtice, en ce qu'on eſt privé de la faculté de le gagner ſoi-même.

Qu'on diſe enfin tant qu'on voudra que les revenus eccléſiaſtiques étant verſés entre les mains de l'induſtrie, ils la mettent, auſſi bien que les revenus civils, dans le cas d'acquérir des poſſeſſions ! il ne s'enſuit pas moins qu'elle

ne peut exercer cette faculté que ſur des poſſeſ-ſions civiles. Or, s'il eſt vrai que les hommes aient un droit indéfini, un *jus ad rem* & univerſel ſur les biens de la terre, ſouſtraire à l'exercice de ce droit une partie de ces mêmes biens, c'eſt attenter au droit en lui-même, & c'eſt offenſer par conſéquent la nature qui l'a donné. Voyons maintenant ce que dit la ſociété.

Je ne parlerai pas de l'influence que les poſ-ſeſſions eccléſiaſtiques ont ſur les mœurs, non plus que de leur contrariété avec les loix civiles, deux choſes qui ſuffiſent certainement pour autoriſer la puiſſance civile à ordonner leur ſuppreſſion ; je ne veux conſidérer ici que l'intérêt temporel de la ſociété, & je dis donc que le principal motif qui a déterminé la ſociété à ériger les biens de la terre en propriété, a été ſans doute d'en tirer un plus grand produit. Or, tout le monde ſait qu'il s'en faut de beaucoup que les poſſeſſions eccléſiaſtiques ſoient auſſi bien cultivées, en général, que les poſſeſ-ſions civiles : le titulaire, preſſé de jouir, s'occupe peu de donner à ſon fonds une amélioration dont les avances ſeroient néceſſairement à ſa charge, tandis que les produits pourroient être

pour un autre. Le fermier qui, outre le terme de ſon bail, court les riſques du changement de titulaire, ſera encore bien moins diſpoſé à faire des ſacrifices; on ſait aſſez enfin quelles précautions on eſt obligé de prendre, pour forcer les titulaires au ſeul entretien de leurs maiſons bénéficiales. Ce reproche, il eſt vrai, ne tombe qu'imparfaitement ſur les poſſeſſions monaſtiques; mais, comme je l'ai déja obſervé ci-devant, quelque bien cultivées qu'elles puiſſent être, elles le feroient d'une maniere encore plus utile & plus profitable ſi elles appartenoient à des particuliers : l'intérêt de la culture, l'augmentation des ſubſiſtances exigent donc que les biens eccléſiaſtiques ſoient remis au plutôt dans la choſe ordinaire des biens civils. Mais voici une derniere obſervation qui me paroît encore plus concluante que toutes celles que nous avons vues.

Les bienfaiteurs de l'égliſe étoient, pour la plupart, les premiers d'entre les citoyens; & à en juger par leur bienfaiſance, il y a lieu de croire qu'ils en étoient auſſi les meilleurs : lorſqu'ils donnoient aux miniſtres de la religion, leur intention étoit de ſacrifier à la gloire de Dieu; & ils ſavoient ſans doute que

le meilleur hommage qu'on puiſſe lui rendre, c'eſt de contribuer au bien de l'humanité, & particuliérement à celui de la patrie ; auſſi la plupart de leurs conceſſions ont-elles eu pour objet des établiſſemens de charité ; & ſi l'objet de ces conceſſions a été négligé & dénaturé, c'eſt une raiſon de plus de les rapprocher du ſentiment qui les a inſpirées. Ainſi, ſoit qu'on conſidere le rang & le caractere des bienfaiteurs eccléſiaſtiques, ſoit qu'on enviſage leurs diſpoſitions poſitives, on peut dire, avec aſſurance, que l'on ne peut mieux remplir leurs vues ſublimes, qu'en appliquant leurs dons au ſoulagement de la patrie languiſſante. Déja plus d'une fois les biens eccléſiaſtiques ont été employés à la réparation des malheurs publics ; en fut-il jamais un plus déplorable que celui dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui ?

Perſonne n'ignore, au ſurplus, que non-ſeulement le roi eſt le repréſentant naturel de la plupart des bienfaiteurs de l'égliſe, mais que tous les biens dont les donateurs ne ſeroient pas connus, ou n'auroient pas de repréſentans connus, doivent lui écheoir par déshérance ; & que par conſéquent il doit, en vertu de ces deux titres, réunir ſur ſa perſonne la preſque

totalité de ces biens supprimés. A l'égard des représentans connus, plus jaloux de soutenir les nobles sentimens de leurs ancêtres que dans exercer les droits, on les verroit sans doute abandonner avec joie des prétentions dont ils ont depuis long-tems perdu de vue les objets, & dont le sacrifice, quelque facile qu'il soit, n'en seroit pas moins aussi glorieux pour eux, que le recouvrement en seroit équivoque & difficile. Il n'en est point, en un mot, qui ne se fît un devoir d'acquiescer au décret de l'assemblée nationale, & de répondre au veu de la patrie, qui a cru ne pouvoir mieux venir au secours de ses malheureux enfans, qu'en reprenant sur les aînés les dons injustes & excessifs qui leur avoient été faits.

J'ai dit quelque part qu'il falloit faire rentrer les biens ecclésiastiques dans la classe des biens civils, dont ils n'auroient jamais dû sortir : je viens d'exposer ici que le plus digne & le plus légitime emploi qu'on puisse en faire, est de les appliquer au soulagement de la patrie obérée; c'est assez dire sans doute que le seul parti qu'il y ait à prendre à cet égard, est de les mettre au plutôt à l'enchere, après en avoir fait toutefois le plus grand nombre de lots

qu'il feroit poffible; & comme cette vente doit avoir pour un de fes objets la liquidation des dettes de l'état, il me femble que, dans le cas où l'on ne jugeroit pas à propos de fuppléer à la difette du numéraire par l'établiffement d'un papier monnoie, il feroit tout fimple de recevoir directement, pour prix des adjudications, les effets royaux de quelque nature qu'ils fuffent.

Ne fait-on pas en effet que la fortune publique a fes viciffitudes auffi bien que la fortune particuliere, & que les plus beaux projets ont fouvent échoué, pour n'avoir pas été exécutés dans l'inftant favorable. Il eft d'ailleurs certains abus qui font comme ces plantes dont on ne fe débarraffe qu'en arrachant toute la racine. Si les Prêtres ont eu l'art de fe faire donner des biens immenfes au préjudice d'une quantité de familles, à qui ils devoient appartenir, comment n'auroient-ils pas celui d'y rentrer; fur-tout tant que ces biens reftant en maffe, fans appartenir finguliérement à perfonne, fembleront leur annoncer qu'ils en ont été dépouillés injuftement, & qu'ils n'ont befoin que d'un coup de cette autorité, qu'ils ont eue fi fouvent à leur difpofition, pour fe les faire rendre tout à la fois? Il n'en fera pas de même fans doute

lorſque ces biens partagés en une infinité de portions, ſe trouveront entre les mains d'une infinité d'acquéreurs. Seroit-il alors une revendication aſſez puiſſante ou aſſez adroite, pour l'emporter ſur une propriété acquiſe auſſi légitimement & auſſi authentiquement, ſous la garantie de la nation, & que preſque tous les François ſeroient intéreſſés à défendre, autant à titre de citoyens qu'à titre de propriétaires?

Je n'ai point parlé des exeptions qu'on doit faire pour les fabriques, les hôpitaux, les colléges & autres établiſſemens d'utilité publique; il n'eſt pas de mon ſujet d'entrer dans des détails, ſur leſquels l'auguſte aſſemblée de nos repréſentans, ſecondée par les municipalités, ne manquera pas ſans doute de porter ſes vues bienfaiſantes. Je ne ferai ici qu'une obſervation qui revient à mes principes, c'eſt que ſi les hommes ont naturellement un droit égal aux biens de la terre, il n'eſt pas certainement de poſſeſſion plus légitime que celle qui eſt, pour ainſi dire, à tous, dont tous profitent ou peuvent profiter, & qui, conſacrée ſinguliérement à l'indigence, ſemble établie préciſément pour ſuppléer au défaut des poſſeſſions particulieres.

On ſera peut-être ſurpris de ce que je n'ai

pas non plus parlé des dîmes ; mais il me ſemble que, compriſes parmi les poſſeſſions eccléſiaſtiques, elles doivent partager avec elles tout ce que j'ai pu dire à cet égard. Ce ſeroit mal à propos au ſurplus qu'on eſſaieroit de les réclamer, ſous prétexte qu'elles ſont établies par Dieu lui-même, elles ne ſont pas plus d'inſtitution divine, que d'inſtitution humaine.

Le nouveau teſtament n'en parle en aucun endroit, & c'eſt en vain qu'on voudroit les aſſimiler à celles qui ont été établies par l'ancien. Les Lévites compoſoient des familles entieres, & formoient une tribu tout à fait ſemblable aux autres. Ils avoient donc un droit égal au partage des terres, & s'ils y avoient renoncé pour ſe livrer entiérement au ſervice du temple, c'étoit une raiſon de plus pour que les autres tribus, qui jouiſſoient de leur portion, leur donnaſſent une partie de leur récolte. Mais quelle différence n'y a-t-il pas entre cette poſition, & celle de nos prêtres ! non-ſeulement ils ne compoſent point ce qu'on appelle des familles, & ils ne peuvent prétendre par conſéquent à un droit que les Lévites avoient obtenu principalement, à cette conſidération ; non-ſeulement la plupart de nos décimateurs, ne ſont occupés en aucune

maniere au ſervice des autels, mais nos prêtres poſſedent comme tous les citoyens, des fonds patrimoniaux; fonds qui peut-être ne devroient appartenir qu'à des chefs de familles ou à ceux qui peuvent le devenir; fonds que les Lévites ne poſſédoient pas, auxquels cependant ils avoient droit comme chefs de familles, & qui ont dû par conſéquent être remplacés par une contribution quelconque telle que la dîme.

Si nous conſidérons maintenant la dîme eccléſiaſtique du côté civil, nous ne la voyons pas non plus réſulter légalement, ni d'aucun titre poſitif, ni même de la poſſeſſion immémoriale. Le titre poſitif ne pourroit-être qu'une convention entre les propriétaires fonciers d'un certain finage, & le miniſtre chargé d'en deſſervir la paroiſſe; or, une telle convention ayant pour objet les fonctions ſacrées du miniſtere, feroit néceſſairement une ſimonie. A l'égard de la poſſeſſion, ſi on enviſage la dîme dans le prêtre qui la reçoit, c'eſt un bien eccléſiaſtique qui eſt compris, comme tous les autres, dans la défenſe de poſſéder. Sa poſſeſſion eſt illégitime & nulle, & elle n'a pu par conſéquent donner le droit de poſſéder; ſi on l'enviſage dans celui qui la paie, ou plutôt dans le bien qui en eſt chargé, c'eſt

une eſpece de ſervitude, & l'on ſait que la ſervitude ne s'acquiert point par la poſſeſſion, quelque longue, quelque paiſible qu'elle ait été.

La dîme eccléſiaſtique n'eſt donc ni d'inſtitution divine, ni d'inſtitution humaine, & elle n'eſt, j'oſe le dire, pas plus fondée en titre qu'en raiſon. On pourroit ajouter à cela les querelles, les procès, les haines que la quotité, la perception de cette contribution occaſionnent ſi ſouvent entre les paſteurs & leurs ouailles, au grand détriment de la religion & des mœurs; mais j'ai une objection encore plus forte à lui faire, c'eſt que, ſuivant la maxime, *nos bis in idem*, elle eſt abſolument incompatible avec la ſubvention territoriale, impôt auſſi naturel que néceſſaire, & qu'il faut que l'état ſoit à même de percevoir tantôt en nature, & tantôt en argent, comme il le jugera plus conforme aux circonſtances.

Je ne parlerai point ici du traitement à faire aux titulaires actuels, non plus que des moyens à prendre pour aſſurer l'entretien du culte & l'honoraire des miniſtres. Qu'aurions-nous à dicter à cet égard à la ſageſſe & à la généroſité de nos auguſtes repréſentans, ſur-tout d'après la confiance que viennent de témoigner à ce

ſujet ceux des miniſtres eux-mêmes qui ont concouru avec eux à leur patriotique délibération ?

O vous, vertueux paſteurs ! vous qui vivez au milieu de nous, qui voyez nos miſeres & qui les partagez ! vous que notre auguſte monarque a appellés auprès de lui pour apprendre de votre bouche, mieux que de toute autre, les maux dont ſon peuple eſt accablé ! Quelle reconnoiſſance, quelle louange ne vous devons-nous pas, pour la part que vous avez eue ſans doute à la formation d'un décret auſſi ſage & auſſi ſalutaire ?

Citoyens avant que d'être prêtres, citoyens même plus que prêtres, vous avez conſidéré que l'égliſe eſt dans l'état, & qu'elle ne peut exiſter que par l'état ; vous vous êtes repréſentés qu'elle n'a pas toujours été riche, & qu'elle n'a jamais été plus en vigueur que lorſqu'elle ne l'étoit pas ; vous avez réfléchi qu'elle tient ſes richeſſes de l'état, ou des membres de l'état, ce qui eſt la même choſe, & que tandis qu'elle regorge d'un énorme ſuperflu, ſon bienfaiteur eſt dans une diſette qui le met à la veille de ſa perte ; vous avez ſenti enfin que, ſuivant les loix de la nature,

comme ſuivant celles de l'évangile, un homme tient plus à ſes enfans qu'il ne tient à ſon pere, & que quelque choſe que vous croyez devoir à ceux de qui vous avez reçu votre caractere, vous devez encore davantage à ceux pour qui vous l'avez reçu. Mais, que dis-je, conſidérant uniquement la conduite de ces vertueux prélats, qui avoient déja fait le ſacrifice de leurs propres intérêts, vous avez jugé que vous n'aviez plus, à leur exemple, d'autre intérêt, d'autre devoir, que de faire le bonheur d'une nation, qui va s'empreſſer, à ſon tour, de faire le vôtre, en vous comblant de ſa reconnoiſſance & de ſes bénédictions.

LA

LA NOBLESSE.

A Dieu ne plaiſe que je veuille conteſter à la nobleſſe la gloire & les diſtinctions qui la caractériſent! je ne veux au contraire qu'affermir ſes principes, & la rappeller à ſa pureté conſtitutive.

Qui dit nobleſſe, dit illuſtration; qui dit illuſtration, dit le droit évident & reconnu que nous avons à l'eſtime & au reſpect du public. L'eſtime eſt un ſentiment intérieur & libre fondé uniquement ſur la bonne opinion que nous avons des perſonnes. Le reſpect eſt un témoignage extérieur ou du moins un aveu tacite de la ſupériorité que quelqu'un a ſinguliérement ſur nous-mêmes ou ſur les autres en général, ſoit par ſon rang, ſoit par quelque autre qualité conventionnelle.

Tant que le reſpect n'eſt accordé qu'aux titres & au rang des perſonnes, ce n'eſt qu'un hommage extérieur & de convention, ſemblable aux rapports qui le preſcrivent; mais lorſqu'il eſt fondé en même tems ſur les rapports extérieurs & conventionnels & ſur les qualités morales & perſonnelles, c'eſt du reſpect & de l'eſtime tout

E

à la fois, c'eſt ce qu'on devroit appeller conſidération, c'eſt-à-dire, un témoignage extérieur que la perſonne eſt digne de la ſupériorité que les circonſtances lui ont donnée ſur nous, & que c'eſt véritablement une perſonne illuſtre.

Il réſulte de ces définitions que l'illuſtration ou nobleſſe ne devroit être accordée non-ſeulement qu'à celui qui l'a méritée, mais qu'à celui qui l'a méritée d'une maniere certaine & authentique. Si on ſuppoſe en effet qu'elle donne droit à notre eſtime, l'eſtime eſt une affaire d'opinion, & l'opinion ne ſe commande pas; ſi elle donne droit ſimplement à notre reſpect, c'eſt une obligation, c'eſt un aſſujettiſſement qu'on nous impoſe, & que nous ne devons ſupporter qu'autant que la cauſe en eſt non-ſeulement légitime & néceſſaire, mais connue. N'eſt-ce pas en effet exercer le deſpotime ſur les eſprits que d'impoſer l'obligation de l'eſtime, ſans faire connoître les motifs de cette obligation? N'eſt-ce pas ravaler en quelque ſorte l'humanité au-deſſous d'elle-même, que de vouloir qu'elle s'abaiſſe par le reſpect ſous un individu qui n'a pas ſu s'élever au-deſſus d'elle, ou dont elle ignore la ſupériorité?

Il eſt une raiſon au ſurplus, qui s'oppoſe encore plus fortement à la conceſſion arbitraire de

la nobleſſe. Le bon ordre, les bienſéances & l'intérêt même de la ſociété exigent que la nobleſſe ſoit toujours accompagnée de quelques priviléges. Ces priviléges, il eſt vrai, ne doivent pas porter ſur la propriété; car la propriété eſt une richeſſe, ou du moins un commencement de richeſſe, & l'homme qui s'eſt illuſtré par les ſervices qu'il a rendus à ſon pays, n'a, comme nous l'expliquerons ci-après, d'autre récompenſe à prétendre que des honneurs & du ſoulagement. D'ailleurs les nobles étant ceux qui ont généralement plus de propriétés ou du moins plus de facilité à en acquérir, c'eſt une raiſon de plus pour qu'ils n'aient pas l'avantage de les affranchir des impoſitions; car alors cette premiere claſſe péſeroit triplement ſur la ſociété par ſes honneurs, par ſes richeſſes & par ſes exemptions; mais quelle que ſoit la nature de ces priviléges, à quelque modicité qu'on les réduiſe, ils ne laiſſent pas d'être une charge pour les citoyens; & l'on ne peut, je le répete, leur impoſer une charge quelconque, ſans qu'il y ait une cauſe légitime & connue d'eux.

Si la nobleſſe ne peut ſe concéder ſur des motifs arbitraires ou inconnus, que doit-on penſer de celle qu'on acquiert à prix d'argent, ou qu'on

obtient par des offices qui ſont également le prix de ce métal ? Un tel marché que pourroit à peine rendre excuſable le malheur des circonſtances eſt, j'oſe le dire, le comble de la déraiſon & de la dépravation des mœurs. Vendre ainſi la conſidération publique, c'eſt vendre une choſe dont on ne peut diſpoſer, qui ne peut entrer dans aucune convention, & qui eſt au-deſſus même de toute valeur temporelle. Accorder à l'argent ce qui n'appartient qu'à la vertu, c'eſt trahir & dégrader celle-ci, c'eſt ſubſtituer l'illuſion à la réalité, & légitimer tous les moyens bas & injuſtes dont on ſe ſert pour acquérir les richeſſes.

Mais il y a plus ; je ſoutiens que c'eſt porter atteinte à la vraie nobleſſe auſſi bien qu'à la ſociété entiere : c'eſt attenter à la vraie nobleſſe, parce qu'on la dégrade en la confondant avec une nobleſſe factice & mercantile, & que d'un autre côté, en multipliant ainſi les privilégiés, on diminue d'autant les avantages qui ne doivent appartenir qu'aux vrais nobles. C'eſt attenter à la ſociété, parce qu'en ſubſtituant ainſi l'amour de l'argent au déſintéreſſement du véritable honneur, au lieu de patriotes prêts à ſe ſacrifier pour elle, on ne fait que des égoïſtes

diſpoſés à la trahir, & qu'en même tems on lui fait ſupporter le poids d'une quantité de priviléges qui ne devroient être que le prix des ſervices qu'elle a reçus.

Ces vérités ſont ſi ſimples, ſi évidentès, qu'elles n'ont pas beſoin d'être miſes dans un plus grand jour. Je me hâterai donc de conclure que toute nobleſſe acquiſe par la faveur, à prix d'argent, ou même par charge, eſt une nobleſſe nulle & injurieuſe à la ſociété; & je n'en excepte pas même celle qui provient des offices de judicature. Quelqu'importantes que ſoient les fonctions de la juſtice, ce n'eſt jamais l'emploi en lui même, tel qu'il ſoit, qui mérite une diſtinction perſonnelle, mais la maniere dont on le remplit; & c'eſt ſeulement aux talens éminens qu'on y a déployés, aux ſervices importans qu'on y a rendus, qu'on doit une récompenſe quelconque. Je conclurai en ſecond lieu, que, comme la nobleſſe peſe en quelque façon ſur elle-même, auſſi bien que ſur le reſte de la nation, il eſt à propos que la nation entiere, y compris le corps de la nobleſſe, ſoit l'arbitre & le juge de chaque anobliſſement.

Eſt-il queſtion d'examiner maintenant s'il convient que la nobleſſe paſſe aux deſcendans?

J'obſerverai d'abord que la nature identifiant en quelque façon le pere avec le fils, l'on ne jouiroit entiérement de l'illuſtration qu'on auroit acquiſe, qu'autant qu'on auroit la ſatisfaction de la tranſmettre à ſa poſtérité. Ne voit-on pas en effet que la plupart des célibataires ſont d'autant plus indifférens ſur la choſe publique, qu'ils n'y tiennent que par eux-mêmes, c'eſt-à-dire par le fil d'une vie ſouvent preſqu'uſée. Mais il eſt une remarque encore plus importante ; c'eſt que comme il eſt dans la nature de ſe glorifier d'un pere illuſtre, en vain s'oppoſeroit-on à la tranſmiſſion de la nobleſſe ; le ſentiment naturel l'emporteroit bientôt ſur cette loi, & l'on verroit ſe rétablir de lui-même le préjugé qu'on auroit voulu détruire ; je l'appelle préjugé pour me ſervir de l'expreſſion commune : il eſt tel en effet lorſqu'il eſt porté à un excès abuſif comme on le voit aujourd'hui, mais en le reſtreignant dans de juſtes bornes, on peut le rendre auſſi avantageux à la ſociété que conforme aux vœux de la nature.

Lorſqu'un pere jouit du plaiſir de tranſmettre à ſes enfans la fortune qu'il a acquiſe, n'eſt-ce pas dans l'eſpoir qu'ils ſauront en profiter & la ſonſerver ? Lorſqu'il enviſage ſur leur tête l'il-

luſtration qu'il s'eſt procurée, n'eſt-ce pas comme étant un gage qu'ils en ſoutiendront l'éclat ? Je n'ai pas le bonheur d'être pere, mais il en eſt peu, je penſe, qui ne ſoit plus ſenſible à la gloire qu'acquierent ſes enfans qu'à la ſienne propre ; & qui ne ſacrifiât volontiers l'illuſtration qu'il doit leur tranſmettre, pour avoir le plaiſir de les voir l'acquérir eux-mêmes.

Ces motifs ſublimes ſont les mêmes ſans doute qui doivent déterminer la loi qu'on doit rendre à cet égard : ſi la ſociété conſent à voir paſſer ſur la tête des enfans l'illuſtration du pere, ce ne peut-être qu'à la condition que les vertus qui l'ont acquiſe y paſſeront également : lorſqu'elle permet en effet qu'un fils diſſipateur perde la fortune que ſon pere lui a laiſſée, pourquoi à plus forte raiſon, ne permettroit-elle pas qu'il perdît un privilége dont il négligeroit de ſe rendre digne, privilége qui, ſortant de l'ordre commun n'eſt dû qu'à des efforts extraordinaires, & ne peut-être ſoutenu pas conſéquent que par des efforts qui y répondent ? elle n'exigera pas ſans doute dans celui qui hérite les mêmes talens & les mêmes ſuccès que dans celui qui acquiert, talens qu'on ne doit qu'à la nature ; ſuccès qu'on doit qu'aux circonſtances,

mais elle exigera du moins cette élévation de ſentimens, ce zele, ce dévouement que chaque citoyen doit avoir, & que les gentilshommes ſont obligés en quelque façon de poſſéder à un plus haut degré, ou du moins à un double titre.

D'après tous les principes que nous venons d'établir, il paroît donc qu'il ſeroit à propos d'obliger tous ceux qui jouiſſent ou qui prétendent jouir de la nobleſſe, de ſe préſenter à un comité choiſi par les repréſentans de la nation, à l'effet d'y faire vérifier non-ſeulement les titres, mais les motifs de leur anobliſſement. Loin que les grands puiſſent héſiter de ſe ſoumettre à cette épreuve, ils doivent n'y enviſager au contraire qu'un moyen de ſanctionner davantage leur illuſtration, & d'en ranimer l'éclat ; & s'il eſt quelqu'un d'eux qui ſoit dans le cas de s'en diſpenſer, ce ne peut-être que les princes attachés par le ſang à la maiſon ſouveraine, attendu que leur illuſtration & leur généalogie ſont authentiquement reconnues par la conſtitution même de l'état.

Toute nobleſſe qui ne ſeroit pas fondée ſur des ſervices auſſi certains qu'importans, ſeroit déclarée nulle & ſubreptice, ſoit qu'elle ſoit acquiſe par charge, ſoit qu'elle ſoit obtenue par

lettres particulieres, soit qu'elle soit fondée même sur une possession non contestée, à moins que cette possession de quatre ou cinq cents ans ou environ, soutenue d'ailleurs par des services successifs, ne fît remonter son origine à un tems où la noblesse s'acquérant par le seul éclat des armes, n'étoit ni le prix de l'argent ni celui de la faveur. On doit excepter encore de cette suppression, celle dont les possesseurs auroient rendu depuis leur anoblissement des services signalés ; parce qu'il est juste en effet que des actions qui eussent mérité la noblesse à leurs auteurs fassent respecter au moins celle qu'ils possédent déja.

On inscriroit sur un regiſtre l'époque & les motifs de tous les anoblissemens qu'on auroit vérifiés : cette opération se renouvelleroit tous les vingt-ans ; ceux qui, à moins d'une impossibilité connue, ne se feroient pas mis en devoir de répondre à l'état de leur naissance, non-seulement par leur conduite privée, mais par leur conduite publique, en suivant une profession, aussi honnête qu'utile à la société, soit dans l'épée, soit dans la robe, soit dans les sciences, soit dans les beaux arts, ceux-là, dis-je, ne feroient point inscrits ; & lorsque deux générations au-

roient négligé de ſe rendre dignes de cette inſcription, leur poſtérité en demeureroit excluſe pour jamais, à moins que de nouveaux ſervices importans ne vinſſent un jour la réabiliter.

Cette vérification, rendue publique par la voie de l'impreſſion, ſeroit véritablement le nobiliaire de toute la France; & la nation, voyant tout à la fois le tableau des illuſtres citoyens, à qui elle doit ſon hommage, & les raiſons pour leſquelles elle les leur doit, elle ſe prêteroit d'autant plus volontiers à une obligation évidemment légitime, qu'elle y trouveroit encore des motifs d'en acquérir autant.

Peut-être objectera-t-on qu'il importe à la ſûreté du trône, & à la liberté même de la nation, de ne pas trop diminuer le nombre des nobles; peut-être objectera-t-on qu'il importe ſur-tout de ne point retrancher cette nobleſſe inférieure, qui ſert de nuance entre le peuple & les grands. D'un côté, en effet, les relations que la petite nobleſſe conſerve avec la bourgeoiſie, les facilités que celle-ci a de l'acacquérir; de l'autre, la parité de priviléges entre tous les nobles, leur admiſſion en la même claſſe, ſemblent autant de rapports qui rappro-

chent les extrêmes, & réuniſſent ainſi toutes les parties de la nation. Ajoutez à cela que la nobleſſe doit-être d'autant moins redoutable, qu'étant diſtribuée ſur un plus grand nombre d'individus, elle aura moins de facilité de ſe concerter, & de faire renaître quelque jour ce régime féodal, ſous lequel un petit nombre de grands tenoit dans la ſervitude le reſte de la nation.

Ces craintes pourroient être fondées, ſans doute, ſi la France étoit aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois, & s'il n'étoit queſtion d'admettre dans la claſſe de la nobleſſe, que de ces hommes puiſſans, qui étoient auſſi redoutables au prince qu'aux ſujets; mais les lumieres que nous avons acquiſes, & qu'entretiendroient, même en cas de trouble, celles de de nos voiſins, ſauront nous faire écarter de funeſtes projets; ſi toutefois nous avions à les craindre, d'après l'heureuſe conſtitution que va nous donner notre auguſte aſſemblée. D'un autre côté, la nobleſſe, devenant le partage des talens plutôt que de la fortune, la claſſe qu'elle formera, n'aura de force que pour être l'appui du trône, & ſur-tout de la nation de qui elle tiendra ſon éclat. Tous les citoyens,

pouvant y parvenir, plus également & plus promptement, même que par les richesses, elle rapprochera beaucoup mieux tous les rangs, que ne peut faire celle qu'on acquiert aujourd'hui. Enfin, les nobles, ne tenant désormais la sanction & le maintien de leurs priviléges, que de la nation elle-même, en qui résidera la souveraineté, ils se persuaderont aisément qu'ils ne peuvent les conserver, qu'en lui témoignant le même zele & le même dévouement qui les leur ont fait obtenir. Mais, qu'aurions-nous à craindre, au surplus, des entreprises des grands ? ne sait-on pas que la féodalité, ce régime oppresseur, cette hydre née de l'inondation des barbares, dans les marais de l'ignorance, est un de ces fléaux dont la providence n'afflige qu'une fois l'humanité, & qu'elle vient de recevoir le coup fatal de la même main qui a fait éclore la liberté françoise ? Mais que dis-je ? n'est-il pas à présumer, au contraire, que les grands ne tarderont pas à sentir qu'il leur sera bien plus glorieux, & plus sûr en même tems, d'être les premiers d'un peuple libre, que les tyrans subalternes d'un peuple esclave?

O vous! dont la noblesse ne seroit pas en

état de ſoutenir l'épreuve que je viens de propoſer, pourquoi rougiriez-vous de renoncer à un titre qui, d'après le juſte ſacrifice que les nobles ont fait de leurs priviléges, ne peut plus vous être d'aucune utilité, ni d'aucune conſidération ? autant vous étiez excuſables de ſolliciter de la faveur ou de la fortune, des droits qui avoient effectivement pour vous quelque choſe de réel, autant votre gloire & votre intérêt vous rappellent aujourd'hui dans la claſſe que vous avez quittée. Conſidérez que c'eſt dans cette heureuſe claſſe que réſide véritablement la nation ; ſongez que c'eſt chez elle que naiſſent les talens & les arts, & que, ſupérieure, en quelque façon, à celle que vous avez ambitionnée, c'eſt d'elle que ſortent toutes ces belles actions qui méritent l'anobliſſement, actions preſque toujours ſupérieures à celles qui ne ſavent que le conſerver. Croyez qu'il vous ſera bien plus glorieux de vous retrouver les premiers parmi des concitoyens, dont votre retour au milieu d'eux n'aura fait qu'accroître l'eſtime qu'ils vous portoient déja, que de reſter les derniers d'une claſſe qui ne vous verroit qu'avec un mépris, trop juſtifié peut-être par votre orgueilleuſe prétention.

Dois-je craindre au ſurplus qu'un conſeil auſſi patriotique ait le malheur de vous offenſer ? Non ; vous me rendez trop de juſtice, pour ne pas être perſuadés qu'il part d'un cœur uniquement animé du zele du bien public ; vous êtes trop éclairés pour ne pas voir qu'il importe à la reſtauration des mœurs & à la régénération de la France. Vous êtes trop généreux, enfin, pour ne pas ſentir que dans un moment où tous les citoyens s'empreſſent de faire des ſacrifices, le plus digne que vous puiſſiez faire, celui qui doit vous élever au-deſſus de la nobleſſe même que vous poſſédez, c'eſt de la remettre à la nation, avant même qu'elle vous la demande.

LES COMMUNES.

ON dit communément le haut & le bas clergé, la haute & la petite noblesse ; on dit aussi dans certains endroits le haut & le bas tiers.

Je n'examinerai point quelle distance il y a entre un évêque & un prêtre. J'ai oui soutenir à ce sujet des opinions différentes ; mais il est certain au moins qu'il n'y a rien de bas dans le ministere, si ce n'est peut-être les démarches que l'on fait souvent pour en obtenir les emplois : or, à cet égard, le plus bas clergé, sans doute, n'est pas celui qu'on pense.

La distinction entre haute & petite noblesse, ne me paroît gueres mieux appliquée. Ne devant y avoir de noblesse que celle qui seroit justement méritée, on ne devroit connoître par conséquent ni la haute ni la petite, mais seulement la véritable, c'est-à-dire, celle qui, fondée uniquement sur l'amour de la patrie & sur des services réels, n'auroit ni la petitesse qu'on emploie si souvent pour en obtenir le titre, ni les hauteurs qu'on affecte lorsqu'on l'a obtenue.

S'il est un ordre où l'on puisse admettre une pareille distinction, ce seroit donc tout au plus celui qu'on appelle le tiers. Y a-t-il rien, en effet, de plus élevé que la vertu, le génie, la science, les talens? Or, n'est-ce pas sur-tout dans cette classe que sont les philosophes, les savans, les artistes, toutes qualités qui, supposant une ame sensible & désintéressée, ne peuvent gueres se trouver, par conséquent, que dans un état également éloigné du luxe & du besoin? Mais y a-t-il rien, d'un autre côté, de plus bas que l'ignorance, la mauvaise foi, la lâcheté, tous vices qui dérivent singuliérement de la misere & de la mauvaise éducation, & qui doivent se trouver, par conséquent, dans le petit peuple, plus que par-tout ailleurs.

Loin d'offenser les deux premieres classes, en les rappellant à leurs vrais principes, je n'ai cherché sans doute qu'à les relever & à les perfectionner; puissé je en faire de même à l'égard de la troisieme! Trouvant ici une multitude de professions, dont chacune peut-être est remplie d'abus, il semble que je ne puisse bien remplir cette derniere tâche, qu'en entrant dans les détails qu'elle exige; mais, comme je l'ai observé en commençant, je ne dois point faire ici le rôle de législateur.

législateur : je me contenterai donc, après avoir posé des principes, de prendre pour exemple quelques principales professions, & je parcourrai tous ces objets avec le plus de rapidité qu'il me sera possible.

Le vrai moyen de réformer les vices, c'est d'en fermer les sources. Le peuple est généralement exempt de ces grandes passions qui tiennent à l'orgueil & à l'ambition : ses vices, comme je viens de le dire, sont ceux de la misere & de la mauvaise éducation. J'ai exposé quelque part que pour empêcher la misere, il falloit faciliter les travaux, établir des ateliers, encourager l'agriculture, favoriser les fabriques; ne pourroit-on pas ajouter à cela une infinité d'autres moyens, tels que l'inspection des ouvriers, la diminution du nombre des cabarets, la restriction de leur ouverture à certaines heures, à certains jours, la proscription des lieux de débauches, la punition des ivrognes, & enfin la distribution de certains prix, non pas tant pour ceux qui auroient fait le meilleur ouvrage, que pour ceux qui auroient eu la meilleure conduite, tant dans leur profession que dans leur ménage. Les hommes,

en général, ſont des enfans, & les petits ſont des petits enfans.

On ne peut qu'applaudir au zele des paſteurs & des municipalités qui ont multiplié ces écoles gratuites, qu'on appelle les petites écoles; mais outre qu'il y a trop peu de maîtres pour la quantité d'écoliers, combien n'y a-t-il pas d'enfans qui ne peuvent pas profiter de cette reſſource, ſur-tout dans les villes de fabrique, parce qu'ils ont beſoin de travailler auprès de leurs parens? Le moyen de remédier à cet inconvénient, ſeroit de retenir les enfans à l'école aſſez long-tems pour qu'on puiſſe tout à la fois les y inſtruire & les y faire travailler pour leur compte, ſoit à la filature, ſoit à quelqu'autre ouvrage analogue à la profeſſion qu'ils doivent embraſſer un jour. Que d'avantages ne réſulteroit-il pas d'un ſi ſimple expédient! En formant le moral des enfans, on les éleveroit, on les habitueroit au travail; & en leur procurant un bénéfice actuel, on empêcheroit qu'ils ne ſe livraſſent, comme on le voit ſans ceſſe, à ce goût de vagabondage & de fainéantiſe, qui eſt une des premieres cauſes de la miſere où ils tomberont peut-être un jour.

Il n'eſt queſtion, au ſurplus, que de rendre le peuple heureux & honnête : or, cette tâche me paroît d'autant moins difficile, que le rôle qu'il doit faire dans le monde doit avoir moins d'importance.

Il n'en eſt pas de même de cette claſſe qu'on appelle bourgeoiſie, quelque ſupériorité qu'elle puiſſe avoir, à raiſon de ſon éducation & de ſa fortune, je ſuis bien loin de prétendre qu'elle ſoit ſans défaut. Si c'eſt celle au contraire où il y a le plus de vertus, c'eſt auſſi, ſans contredit, celle où il y a le plus de vices ; & ſi elle n'a pas, comme le peuple, ceux de la miſere, elle a ceux de l'ambition & de la cupidité ; vices d'autant plus funeſtes, qu'ils ont plus de moyens d'agir, & qu'ils agiſſent d'une maniere plus cachée.

Plus les hommes ſont expoſés à la corruption, plus on doit les prémunir dans le premier âge ; mais ſur-tout les prémunir d'une maniere analogue aux circonſtances où ils doivent ſe trouver. On fait dans les colléges des littérateurs, des ſavans, on s'efforce même de faire des hommes vertueux ; mais on travaille preſque toujours inutilement, parce qu'on ne met point les éleves à portée de faire l'application des belles

maximes qu'on leur enſeigne, & des beaux exemples qu'on leur expoſe. En vain la vertu eſt-elle la même dans tous les temps & dans tous les lieux ! ſi vous l'offrez à vos éleves ſous les traits antiques & étrangers à tout ce que le monde doit leur offrir un jour, à peine y feront-ils entrés, qu'en oubliant les tableaux, ils en oublieront auſſi la moralité. Les leçons & les exemples que vous leur aurez donnés, céderont bientôt à des impreſſions nouvelles ; & votre brillante éducation, ſemblable à une conſtruction défectueuſe, s'écroulera au premier choc d'un monde corrupteur, préciſément parce que vous lui aurez donné beaucoup d'élévation & point de baſe.

Au lieu de faire des grecs & des romains, comme dit un auteur moderne, je voudrois qu'on fît des françois ; je voudrois qu'en mettant entre les mains des enfans le catéchiſme ſpirituel & le catéchiſme hiſtorique, on leur remît auſſi le catéchiſme ſocial, c'eſt-à-dire, un catéchiſme qui leur donnât une teinture de notre code politique & de notre code judiciaire ; je voudrois, en un mot, qu'on prît pour baſe de leur éducation cette conſtitution nationale, ſur laquelle nos illuſtres repréſen-

tans vont fonder à jamais le bonheur de la France.

Quelque ſolide, quelque parfaite que ſoit une éducation, il eſt des naturels foibles, chez qui elle céderoit ſans doute aux influences du mauvais exemple ; il ſeroit donc queſtion d'établir dans chaque ville un magiſtrat qui, choiſi par la commune, auroit ſoin de veiller au maintien des mœurs, & à la conduite particuliere des citoyens. Pourquoi cette cenſure, qui étoit en uſage dans la Grece & dans Rome, qui s'obſerve même chez nos militaires, n'auroit-elle pas lieu pour tous les autres états ? Ce n'eſt pas ici une inquiſition ; non-ſeulement le cenſeur ne frapperoit que ſur des vices connus du public, mais après quelques repréſentations ſecrettes, ſon autorité ſe borneroit à dénoncer l'homme vicieux aux communes, qui, dans le parti qu'elles prendroient, ſauroient concilier ſans doute l'intérêt des mœurs publiques avec les égards dus aux citoyens ; au reſte ce juge réformateur, ſeroit le pendant du juge de paix ; & tandis que l'un préviendroit les déſordres par ſa cenſure, l'autre en arrêteroit les effets par ſa médiation.

J'ai dit que les principales ſources des vices,

parmi les gens au-dessus du petit peuple, étoient l'ambition & la cupidité ; j'appelle ambition, la soif des distinctions, ou celle des richesses, pour parvenir aux distinctions ; & la cupidité, la soif des richesses, ou le desir des distinctions, pour parvenir aux richesses.

Lorsque l'ambition se borne au desir des honneurs, sans être jointe à celui des richesses, on peut la considérer comme un véritable amour de la gloire. Ce sentiment, mal entendu, peut quelquefois porter les princes à lui sacrifier le bonheur de l'humanité ; mais, comme chez les particuliers il ne peut gueres se manifester que par des voies honnêtes, il est généralement plus utile que préjudiciable, & c'est à lui que l'on doit sur-tout les sacrifices du patriotisme.

Une chose cependant qui empoisonne cette passion sublime, & qui en corrompt tous les fruits, c'est qu'elle est presque toujours liée au desir des richesses : telle est en effet notre malheureuse organisation, que ce n'est, pour ainsi dire, que par les richesses que l'on parvient aux honneurs ; & ces honneurs, qui ne sont que le simulacre du véritable, mais qui le remplacent dans la plupart des esprits, sont, sans contredit, un des plus grands maux de

l'ordre ſocial, puiſqu'en conſacrant les richeſſes, ils ſemblent conſacrer avec elles tous les vices qui en dépendent.

Il n'eſt gueres poſſible ſans doute de ſéparer entiérement ces deux grands objets des deſirs de l'homme; ſeroit-il juſte d'ailleurs que l'honneur, qui doit être le prix des belles actions, ſe trouvât opprimé par le ſentiment douloureux & humiliant du beſoin? Non; mais s'il faut que la fortune le ſeconde, il faut prendre garde qu'elle ne le domine; car toujours ennemie du véritable honneur, ou elle le contrefait, ou elle le corrompt; & ſemblable à ces branches gourmandes, qui épuiſent l'arbre & deviennent ſtériles, par cela même qu'elles en tirent trop de ſuc, celui à qui on donneroit une récompenſe au-deſſus de ſes beſoins, ne tarderoit peut-être pas à perdre les ſentimens qui la lui ont fait mériter.

N'eſt-ce donc pas avec une double indignation qu'on a dû voir paroître cette liſte énorme de penſions dévorantes, cet affreux tableau, où l'on croit voir de grands enfans s'attacher avidement au ſein d'une mere épuiſée, tandis qu'une foule de petits languiſſent de beſoin à ſes pieds? Sans doute que l'aſſemblée natio-

nale ne tardera pas à nous délivrer de cet abus monſtrueux ; abus auſſi contraire à l'intérêt moral, qu'à l'intérêt temporel de la ſociété.

Les Grecs & les Romains ne donnoient pas de penſions, & ces peuples généreux avoient bien plus de grands hommes que nous. Je veux bien cependant qu'il y ait des penſions qu'il faille conſerver ; mais je ne puis m'empêcher de dire que ſi l'on n'en doit qu'à ceux qui les ont méritées, & qui en ont beſoin, il n'eſt non plus aucune conſidération qui puiſſe les faire excéder l'honnête néceſſaire. Qu'un homme, fût-il un duc & pair, tire de la patrie de quoi vivre honnêtement avec un domeſtique ou deux, ſes beſoins ſeront plus que ſatisfaits : le ſurplus ne ſerviroit qu'à la molleſſe & à la vanité. Or, la molleſſe ſeroit-elle faite pour les talens & pour la vertu ? L'homme qui a bien ſervi ſon pays, doit-il avoir d'autre vanité, s'il eſt permis d'employer ce terme, que la gloire dont le couvrent ſes belles actions ? Doit-il, en un mot, ambitionner d'autre faſte que la modique penſion qu'il reçoit ; penſion qui, ſupérieure aux anciennes couronnes, a tout à la fois l'avantage de ſatisfaire à ſes beſoins & d'être le témoignage glorieux des ſervices qu'il a rendus.

C'eſt ſans doute en conſidération de cette eſpece d'antipathie qu'il y a entre le véritable honneur & les richeſſes, c'eſt du moins par une ſuite de ce principe ſacré, que les richeſſes ne doivent pas plus mener aux honneurs, que les honneurs ne doivent mener aux richeſſes, que l'aſſemblée nationale a déja adopté au nombre de ſes réſolutions, la ſuppreſſion de la vénalité des offices. J'entends crier d'une part, que c'eſt mettre la juſtice diſtributive à la merci des intrigans, qui ſauront capter les ſuffrages de ceux qui nommeront aux places de judicature; j'entends dire de l'autre, que c'eſt non-ſeulement attaquer les propriétés, mais que c'eſt expoſer l'état à manquer à ſes engagemens, par l'impuiſſance où il ſe trouvera de rembourſer une quantité de valeurs auſſi conſidérable.

Je ne conçois pas comment on oſe propoſer ſérieuſement la premiere objection, ſur-tout lorſqu'on conſidere la maniere dont ſe rend la juſtice en France depuis un tems immémorial, c'eſt-à-dire au moins depuis qu'on a mis à prix les charges de judicature. Mais ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à la récrimination, je

ne veux qu'expoſer ici le nouvean ſyſtême qu'il eſt queſtion d'adopter.

Tous les juges de premiere inſtance ſeroient choiſis par la commune, parmi les avocats qui ſe ſeroient diſtingués dans la carriere du barreau. Chaque année on en nommeroit un certain nombre, de maniere qu'aucun ne pourroit-être en place plus de ſix ans, & qu'il n'y ſeroit jamais remis qu'après un intervalle déterminé. A l'égard des cours ſouveraines elles ſeroient compoſées d'un certain nombre de magiſtrats pris dans chacune de leurs juriſdictions reſſortiſſantes, & ces juges ſuprêmes choiſis également par leurs communes reſpectives, reviendroient au bout d'un certain tems recueillir au milieu d'elles le prix du bon ou du mauvais uſage qu'ils auroient fait de l'autorité qu'on leur auroit confiée.

Que ne puis-je faire revivre au ſujet de ces élections deux maximes importantes qui étoient en uſage chez les Romains, l'une qu'on n'accordoit le droit de ſuffrage qu'à ceux qui avoient une certaine propriété, & l'autre qu'on n'accordoit celui d'être élu qu'à ceux qui ayant toutes les qualités requiſes, avoient annoncé quelque tems auparavant la prétention qu'ils avoient au choix;

d'un côté, on écartoit tous les votans qui tant à raiſon du peu d'intérêt qu'ils avoient à la choſe, que par le beſoin dont ils étoient preſſés auroient pu vendre leur ſuffrage à quelque riche ambitieux ; de l'autre on ſe mettoit plus à portée d'éclairer les intrigues des prétendans, & de mieux connoître leurs talens & leur caractere. En vain dira-t-on qu'une pareille démarche répugne à la modeſtie d'un candidat : s'il s'en trouvoit d'un mérite reconnu qui refuſât de s'y prêter, la voix publique ſaura bien alors l'y déterminer ; mais pour un à qui cela pourroit arriver, il en eſt mille, & l'expérience le prouve aſſez, chez qui l'éloignement qu'ils affectent pour une place qu'ils ambitionnent, ne ſert ſouvent qu'à mieux couvrir leurs pourſuites ſecretes, ou à les dérober, en cas de refus, à la honte d'avoir échoué.

Je ne parle point du degré de fortune néceſſaire pour être élu ; en vain dit-on qu'il faut être riche pour être juge, j'en ai vu qui ne l'étoient pas, & qui n'en étoit pas moins auſſi conſidérés qu'ils méritoient de l'être. Un homme appliqué à ſon état n'eſt pas obligé à une grande dépenſe ; & ne devons-nous pas eſpérer d'ailleurs que la dépenſe ne ſera bientôt plus la meſure de l'eſ-

time que l'on fera des hommes? Les juges au ſurplus ne ſont-ils pas établis pour les pauvres comme pour les riches ? s'il ne faut pas les expoſer au mépris de ceux-ci, par un revenu trop au-deſſous de leur état ; pourquoi faut-il qu'ils en impoſent aux autres par l'éclat d'une richeſſe ſuperflue? Lorſque le pauvre ſe préſente à la porte de ſon juge, doit-il trouver, comme aujourd'hui, un faſte qui l'éblouit, des valets qui le repouſſent, des ſecrétaires qui le rançonnent, & mille autres choſes enfin qui ſemblent lui annoncer que c'eſt moins à un arbitre qu'il a affaire, qu'à un maître dont il vient ſolliciter la protection par ſes hommages & par ſes tributs ?

Je ne dirai pas non plus que les juges, pouvant en certain cas être pris à partie, il faut qu'ils aient de quoi répondre de leurs injuſtes procédés ; malgré les iniquités que certains juges commettent tous les jours, en a-t-on jamais vu un ſeul qu'on ait forcé de réparer les ſiennes ? Mais ne devons-nous pas eſpérer d'ailleurs que cet inconvénient ſera bien plus rare, lorſqu'une probité reconnue aura ſeule le droit de placer les juges ſur le tribunal ? Quoi qu'il en ſoit cependant, peut-être ſeroit-il à propos que les juges euſſent aſſez de revenus par eux-mêmes,

pour vivre honnêtement dans la ville où ils se trouveroient placés ? mais puisqu'on leur donne des appointemens, je crois que, sans rien déterminer à cet égard, il seroit mieux de s'en rapporter à leur prudence comme à celle de leurs électeurs.

Quelque plausible que paroisse la seconde objection qu'on oppose à la suppression de la vénalité des offices, elle n'est pas non plus sans réponse. Quoi ! parce que vous avez donné au roi une certaine somme, vous regardez comme votre propriété le pouvoir de me juger ! quoi ! vous serez devenu par un contrat l'arbitre nécessaire & incommutable de mon bien, de ma liberté, de mon honneur, de ma vie ! Mais mon bien, ma liberté, mon honneur, ma vie, ne sont-ce pas moi-même ? je suis donc tombé tout entier à votre discrétion, je dirai plus, je suis donc devenu votre propriété !

Le roi est le juge naturel de ses sujets ; la justice distributive est la partie essentielle de son pouvoir suprême & de ses fonctions sacrées : or, non-seulement une fonction est un devoir qui ne peut se vendre ni se transmettre, mais comment supposeroit-on qu'un roi puisse vendre la plus belle partie de son pouvoir, lui qui ne peut partager son autorité, qui ne peut aliéner au-

cune de ſes provinces & qui ne peut pas vendre même un ſeul fonds de terre dépendant de ſa couronne? Il eſt obligé ſans doute de prendre des miniſtres, de commettre des magiſtrats, mais ces officiers ne ſont que des mendataires; le pouvoir qui leur eſt confié n'eſt qu'un dépôt, & non une propriété. Mais il y a plus, comment voudroit-on que le roi pût aliéner à titre de propriété le pouvoir de juger ſes ſujets, lorſqu'il n'a lui-même ce pouvoir qu'à titre de dépôt? S'il eſt vrai, en effet, que les rois tiennent leur couronne de Dieu même, ils ne ſeront en ce cas, que des hommes prépoſés par la divinité pour gouverner leurs ſemblables: ce droit de gouverner ne ſera donc entre leurs mains qu'une commiſſion, qu'un devoir, qu'une fonction; or, peut-on aliéner une commiſſion, un devoir, une fonction? mais que dis-je? aliéner une commiſſion, une fonction céleſte, ne ſeroit-ce pas commettre la plus inſigne des ſimonies?

Si l'on admet, au contraire, comme la raiſon l'indique, que les rois ont été choiſis par les nations, pour être leurs chefs & leurs arbitres, l'aliénation qu'ils feroient de leur autorité, ſoit en totalité, ſoit en partie, ſeroit également le viol d'un dépôt.

Si l'on veut enfin, comme l'annoncent ces paroles ſublimes : *Par la Grace de Dieu & la Loi conſtitutionnelle*, que le ſouverain tienne en même tems ſon autorité de la main de Dieu & de celle de la nation, l'aliénation qu'il feroit de ce dépôt ſacré ſeroit tout à la fois, j'oſe le dire, une ſimonie & un abus de confiance.

Seroit-il néceſſaire, au ſurplus, dans le ſiecle éclairé où nous ſommes, de réfuter ce ſyſtême abſurde & adulateur, que le droit de gouverner les hommes eſt une propriété entre les mains de ceux qui l'exercent. De qui les rois tiendroient-ils donc cette propriété, ſinon de Dieu, de la nation ou d'eux-mêmes ? Eh quoi ! Dieu qui n'a rien donné aux hommes qu'à titre de prêt, auroit-il donné à quelques-uns d'entr'eux la propriété de la terre & de ceux qui l'habitent ! Mais ne ſait-on pas qu'on ne peut ôter ce qu'on a donné à titre de propriété? S'il étoit poſſible de concevoir que Dieu eût pu, ſans manquer à ſa juſtice, donner à quelques hommes, à titre de propriété, la domination de la terre, comment pourroit-il la leur ôter, comme il le fait tous les jours, ſoit entiérement, ſoit même en partie, ſans manquer

également à ses divins principes ? Quelque raison en effet qu'on puisse lui supposer, même celle d'ingratitude, rien ne pourroit justifier sa conduite : Dieu, qui sait tout, n'auroit-il pas nécessairement prévu cette raison ? Or, comment auroit-il pu donner une chose *à titre de propriété*, lorsqu'il savoit qu'il seroit bientôt dans le cas de retirer son don ?

En vain supposera-t-on, d'un autre côté, qu'une nation puisse se donner ou se vendre en pleine propriété ? quelle raison pourroit autoriser un tel don ? Quel prix pourroit payer une telle vente ? Y a-t-il un pays dans le monde où un homme ait pu se donner gratuitement ? & s'il est des peuples assez barbares pour croire qu'un homme puisse se vendre ou être vendu, est-il jamais entré dans leur esprit qu'il en pouvoit être de même à l'égard d'une nation entiere ? Mais je veux bien encore qu'une nation puisse se vendre ou se donner, elle ne pourroit tout au plus exercer cette faculté que sur elle-même, c'est-à-dire sur les individus qui la composent actuellement, & non pas sur la génération qui doit la suivre, sur une génération qui n'existe pas encore, & qui ne peut avoir avec elle aucune relation.

Que

Que ſignifieroit enfin cette hypotheſe, que les rois tiennent leur puiſſance d'eux mêmes, c'eſt-à-dire de leur épée? Je ſais qu'on peut conquérir l'empire ſur les hommes, comme on peut uſurper la poſſeſſion des terres; mais le droit qui réſulte de la conquête n'eſt en lui-même que le droit du plus fort; & l'autorité qu'exerce le conquérant n'eſt qu'un acte de violence & d'oppreſſion, tant qu'il n'eſt pas légitimé par l'aveu du peuple conquis, ce qui ſe fait ou eſt cenſé ſe faire ordinairement par la capitulation.

Ainſi, dire que l'on ne tient ſa puiſſance que de ſon épée, c'eſt dire que l'on ne commande que parce qu'on eſt le plus fort; dire que l'on ne la tient que de Dieu & de ſon épée, c'eſt dire que l'on ne commande que parce que Dieu a permis qu'on ſoit le plus fort. Dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt faire conſiſter ſa puiſſance dans la contrainte, c'eſt autoriſer, c'eſt approuver d'avance les aſſauts par qui l'on peut en être dépouillé, c'eſt avouer enfin que le pouvoir qu'on exerce n'eſt pas une propriété.

De quelque maniere donc qu'on enviſage le pouvoir des rois, ce ne peut jamais être

entre leurs mains qu'un dépôt ſacré que Dieu & leurs ſujets leur ont confié, dont ils ne peuvent aliéner la moindre partie, & dont ils ne peuvent ſur-tout aliéner la partie la plus eſſentielle qui eſt la juſtice diſtributive ; mais que dis-je ? vendre le droit de rendre la juſtice, ne ſeroit-ce pas autoriſer en quelque façon l'acquéreur à vendre ſes jugemens, & ne ſeroit-ce pas par conſéquent ſe rendre le complice du crime qu'on auroit autoriſé ? Réſumons donc, & diſons que jamais le roi n'a pu n'y voulu vendre, & n'a vendu même à titre de propriété le droit de rendre la juſtice ; on a vendu cependant, mais on n'a vendu qu'une commiſſion, commiſſion qu'on peut retirer en rendant le prix qu'on a reçu.

Si l'on ſuivoit en effet les choſes à la rigueur, la nation ne devroit que ce qu'elle a reçu ; c'eſt la regle qu'obſervent nos tribunaux à l'égard des réciſions : mais comme l'accroiſſement progreſſif qu'a éprouvé le prix des offices eſt une ſuite du ſilence approbatif de la nation, il paroît aſſez naturel de prendre un moyen terme entre la premiere finance & le prix de la derniere vente, ou de s'en tenir enfin, comme il paroît encore plus raiſonnable, aux évaluations volontaires qui en ont été demandées.

A l'égard du rang auquel ces valeurs doivent être remboursées, je ne vois pas quelle préférence elles mériteroient sur les autres créances de l'état. Lorsque la justice annulle un contrat de vente, donne-t-elle à l'acquéreur une préférence sur les autres créanciers de son vendeur, lui donne-t-elle même un privilége sur le prix de ce même bien, dans le cas où les créanciers ne l'en auroient dépouillé que pour le revendre ensuite? Pourquoi voudroit-on donc aujourd'hui que l'on remboursât de préférence les acquéreurs, d'offices sur-tout lorsqu'on réfléchit qu'ils ont acquis ce qu'ils savoient ou devoient savoir ne pouvoir pas leur être vendu ?

Mais il y a plus, je soutiens que quand bien même il seroit certain que le prix des offices ne pourroit pas être remboursé, ce ne seroit pas une raison de laisser aux titulaires une possession aussi préjudiciable à la société : quoiqu'il soit évident qu'un acquéreur de bonne foi ne sera pas remboursé du prix qu'il a fourni, cela empêche-t-il qu'il ne soit évincé par les créanciers hypotéquaires dont il est précédé ? Si l'on exerce une loix aussi rigoureuse dans un cas aussi favorable que l'est une acquisition faite de bonne foi, que sera-ce lorsque l'acquéreur, tel qu'est tout

possesseur d'office, savoit ou devoit moralement savoir qu'il achetoit ce qui ne pouvoit pas lui être vendu. Ajoutons enfin que les possesseurs d'offices ne pourront perdre leur finance sans qu'une multitude d'autres créanciers de l'état ne perdent leurs créances, & peut-être même toute leur fortune ; ce malheur affreux ne seroit-il donc pas au contraire une raison de plus de soulager le peuple de l'abus énorme de la vénalité des offices, sous le poids duquel il gémit depuis si long-tems. Mais au surplus, pourquoi s'effrayer en vain, lorsque nous savons qu'avec de l'ordre & de la bonne volonté, il n'est point de créance, d'action sur l'état, qui ne puisse être liquidée avant qu'il soit peu.

Après avoir supprimé la vénalité des offices, après avoir, par ce moyen entr'autres, séparé la voie qui conduit aux honneurs de celle qui mene aux richesses, je voudrois qu'on s'appliquât encore à rétrécir celle-ci, c'est-à-dire, à diminuer jusqu'à un certain point la facilité de s'enrichir ; facilité qui est, j'ose le dire, un des effets de la corruption des mœurs, & qui ajoute encore à cette corruption par le luxe qui la produit, & par celui qu'elle produit à son tour.

Je ſais que le luxe eſt néceſſaire dans les états où il y a une grande diſparité de fortunes ; non-ſeulement il multiplie, en faveur des pauvres dont ils abondent, les moyens de ſubſiſter, mais en faiſant circuler les richeſſes, il tend à rétablir, comme nous avons vu, l'égalité naturelle au milieu de cette même inégalité dont il réſulte. Je ſais encore que le luxe voluptueux qui regne aujourd'hui, eſt infiniment préférable au luxe tyrannique & deſtructeur de l'ancien regne féodal ; mais ce n'eſt pas la dépenſe des grands que je veux empêcher, c'eſt la cupidité de ceux qui ſont plus à même d'en profiter. Je veux que ce canal des richeſſes ne ſoit point obſtrué, comme il l'eſt aujourd'hui par une foule d'emplois, d'offices, de priviléges de toute eſpece ; mais qu'il ait un cours libre, étendu, découvert, afin que chacun puiſſe y venir puiſer à ſon gré : il y auroit moins de fortunes conſidérables ; mais la richeſſe circulant avec plus de facilité, il y auroit en général beaucoup plus d'aiſance, & ſur-tout moins de miſere ; il y auroit moins de luxe, mais plus de bonheur & d'honnêteté, deux choſes inſéparables, & qui doivent être l'unique objet des gouvernemens.

Il me reste à faire l'application de ces principes ; je vais donc choisir dans la classe que nous traitons quelques-unes des professions qui semblent tenir davantage à nos institutions : ces professions sont le commerce, la finance & la judicature.

Le commerce renferme deux parties qu'on ne sauroit trop favoriser, la fabrication & la circulation ; la premiere est, sans contredit, la base de la seconde ; mais celle-ci n'est gueres moins importante, puisque c'est suivant les débouchés qu'elle procure, que l'autre a plus ou moins d'activité.

On se plaint, sans doute avec raison, des entraves que les Gouverneurs mettent quelquefois au commerce ; mais il est un mal bien plus funeste encore, qui naît du commerce lui-même, & qu'il porte dans son sein, c'est cette espece d'accaparement par lequel le négociant, sans contribuer ni à la production des matieres, ni à leur fabrication, mais sous le prétexte de faciliter le débit des marchandises, en augmente considérablement le prix & absorbe la majeure partie du bénéfice.

La véritable perfection du commerce, l'objet que doit se proposer l'administration, c'est de

rendre les marchandiſes les meilleures, les plus abondantes & les moins cheres qu'il eſt poſſible ; c'eſt par-là ſeulement que l'état s'enrichit, que les fabriques ſe perfectionnent, qu'elles fructifient, & qu'elles ſont en état de ſoutenir la concurrence des fabriques rivales ; mais par un mal entendu, aſſez ordinaire même en tout autre genre, on prend l'intérêt des négocians pour celui du commerce. Lorſqu'on voit des négocians s'enrichir, on s'imagine que l'état s'enrichit avec eux : on s'empreſſe de les combler d'honneurs ; & ces honneurs, ſouvent auſſi mal placés que peu mérités, ne ſervent qu'à précipiter leur ruine, ainſi que celle des fabriques qu'ils tiennent ſous leur dépendance.

Quelque favorable que puiſſe être au débouché des fabriques l'entremiſe des négocians, il faut obſerver qu'elle n'eſt introduite que pour les ſeconder, & non pas pour les dominer ; il faut obſerver, dis-je, que la circulation n'eſt que l'acceſſoire de la fabrication, & que jamais l'acceſſoire ne devroit emporter le principal : je voudrois donc, pour éviter cet inconvénient, que non-ſeulement l'on établît, dans toutes les villes de fabrique, des halles, des marchés, où les débitans, ainſi que les conſommateurs,

viendroient acheter de la main même des fabricans, mais que l'on eût des regiſtres où l'on inſcriroit & rendroit public le prix courant des marchandiſes. Que l'on ne diſe pas que publier ainſi le ſecret des commerçans ce ſeroit porter atteinte au commerce : cette méthode a lieu dans les principales places de l'Europe, pourquoi ne l'auroit-elle pas dans les villes de fabrique qu'elle tend ſi évidemment à favoriſer ? On diminueroit à la vérité le bénéfice de la ſeconde main, mais on augmenteroit beaucoup celui de la premiere ; & la diminution du prix des marchandiſes augmentant la conſommation, & par conſéquent la fabrication, le conſommateur & le fabricant y gagneroient ; les marchandiſes ſeroient plus abondantes & moins cheres ; le peuple ſeroit mieux vêtu, & le véritable objet du commerce ſe trouveroit rempli.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur cette matiere ; mais puiſqu'il eſt queſtion de commerce, je ne puis m'empêcher de dire un mot de celui des grains. L'accapareur des marchandiſes ſuperflues n'eſt qu'un homme adroit, qui profite des caprices du luxe pour mettre l'opulence à contribution ; mais l'accapareur d'une

denrée de premiere néceſſité, eſt un aſſaſſin public, un vautour qui déchire les entrailles du pauvre. Ce n'eſt point à moi de diſcuter une queſtion qui a déja exercé tant de fois le génie des plus habiles adminiſtrateurs; mais je ne puis m'empêcher d'offrir à mon tour quelques réflexions.

Lorſque la ſociété a partagé en lots excluſifs la jouiſſance indiviſe de la terre, lorſqu'elle a admiſe, en un mot, ce qu'on appelle propriété, elle a voulu d'un côté que le cultivateur, ſe livrant plus aſſiduement à la culture du terrein qu'il poſſédoit, augmentât ainſi la maſſe des productions; & de l'autre, que tout propriétaire pût ſe procurer la partie de ces productions dont il avoit beſoin, en procurant à ſon tour au cultivateur les produits de ſon induſtrie; & il eſt aiſé de ſentir, en effet, que la ſociété ne pouvoit, en aucune maniere, déroger à ce principe ſacré, qui eſt que Dieu ayant donné la vie à tous les hommes, il leur a néceſſairement donné en même-tems un droit égal aux moyens de la conſerver.

Les gouvernemens peuvent ſans doute abandonner, au gré des circonſtances, la proportion qui doit ſe trouver entre les différens

objets de jouiſſance ſuperflue ; mais ils ne peuvent en agir de même à l'égard des denrées de premiere néceſſité, ſans manquer aux principes que nous venons d'établir. Lors donc qu'un poſſeſſeur de terre porte ſa denrée de premiere néceſſité à un prix auquel l'ouvrier induſtriel ne peut atteindre, il viole tout à la fois les loix de la nature & celle que la ſociété eſt cenſée lui avoir impoſées, en lui concédant ſon droit de propriété. C'eſt à celle-ci alors de rabaiſſer ſes injuſtes prétentions, en taxant elle-même, cette denrée, au prix qui convient ; & loin que ce poſſeſſeur ſoit dans le cas de s'en plaindre, il doit ſe repréſenter que le ſuperflu de ſes productions ne devant ſervir, ſelon l'ordre de la nature, qu'à lui procurer les objets induſtriels qui lui manqent, on n'a pu établir une juſte proportion entre les productions de la nature & celles de l'art, ou de la main-d'œuvre, qu'on ne lui ait donné autant de facilité de ſe procurer celles-ci, qu'on en a donné aux ouvriers induſtriels, & aux manouvriers pour ſe procurer les autres.

Autant l'expédient que je propoſe eſt avantageux & naturel, autant ſon exécution eſt ſimple & facile. Il n'eſt queſtion que de faire

faire, immédiatement après la récolte, par les syndics & prud'hommes de chaque paroisse, la visite des granges, & l'estimation de leur quantité de gerbes. Sachant ensuite le nombre de gerbes qu'il faut à la mesure, on déterminera à-peu-près la quantité de grains qui doit résulter de chaque grange; & au moyen des procès-verbaux qui en seroient envoyés à la municipalité du ressort, on obligeroit chaque cultivateur d'amener à tel marché de l'arrondissement qu'il jugeroit à propos, une quantité de denrée proportionnée à sa récolte.

Si ce réglement ne suffisoit pas pour empêcher les accaparemens, & modérer le prix de grains, il y auroit alors deux partis à prendre; l'un seroit d'autoriser les villes à faire des greniers d'abondance, & à cet effet de leur donner, pendant un certain tems de l'année, le droit exclusif de faire des achats d'approvisionnemens, sauf ceux de consommation journaliere pour les boulangers & pour les autres citoyens; l'autre seroit d'en venir enfin à la taxe des grains. En conséquence, les municipalités ayant fait le relevé de toutes les quantités de grains portées dans les différens procès-verbaux qui lui auroient été

remis, elles les enverroient aux assemblées provinciales dont elles dépendent : celles-ci feroient un tableau de tous ces relevés, qu'elles enverroient à leur tour à l'assemblée nationale ; & ce corps législatif, après avoir rapproché tous ces tableaux les uns des autres, & avoir comparé le montant des productions avec celui des consommations, & combinant d'ailleurs toutes les autres raisons que lui dicteroit sa prudence, feroit un tarif général, qui n'auroit, pour chaque province, d'autre différence que celle qu'exigeroient les frais de transport, de commission & autres, que chacune d'elles seroit plus ou moins dans le cas de supporter. Il faudroit être bien malheureux, si avec toutes ces précautions on ne parvenoit pas à enchaîner la cupidité des accapareurs, & à dompter même celle des fermiers & des propriétaires ; mais ce n'est pas au surplus le seul avantage que l'on retireroit de l'opération que nous venons de proposer. En donnant une connoissance générale des productions & des consommations du royaume, elle donneroit celle de la fécondité respective des différens terreins, & elle pourroit servir par ce moyen à établir une exacte répartition de l'impôt territorial.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que la finance, d'ailleurs ſi néceſſaire à un état, eſt devenue ſi odieuſe en France : nulle part on ne lui voit des procédés auſſi compliqués & auſſi onéreux ; il ſemble que la plupart des impoſitions aient été plutôt établies pour le profit de ceux qui les perçoivent, que pour celui du prince à qui elles ſont dues ; il n'en eſt preſque point, en un mot, que l'on ne puiſſe regarder comme une triple charge, par la taxe en elle-même, par ſes frais de perception, & par les vexations auxquelles elle expoſe.

Je ne ſais ſi c'eſt pour les ſubſtituer à tous les autres, ou ſeulement pour les y ajouter, que l'on a propoſé d'établir l'impôt du timbre & la ſubvention territoriale ; mais, d'après différens calculs que l'on a vus, il paroît que ces deux impoſitions ſuffiroient ſeules pour remplacer toutes les autres, & je ne crois pas qu'il y en ait jamais eu qui rempliſſent mieux les conditions que doit avoir un impôt.

L'impôt eſt une contribution annuelle qui ne peut être établie que ſur une propriété produiſant rente : or je ne connois que deux ſortes de propriétés produiſant rente, les biens-fonds & l'argent ; car pour l'induſtrie,

qui n'eſt autre choſe que l'uſage de ſes facultés pour le ſervice de la ſociété, outre la faveur qu'elle mérite à raiſon de cet avantage, il ne paroît pas juſte d'impoſer un produit que l'homme tire de ſoi-même, qui ne tient à la ſociété que par le profit qu'elle en retire, & qui, étant expoſé d'ailleurs à mille viciſſitudes & à mille obſcurités, ne ſauroit être aſſujetti à une contribution fixe, exacte & proportionnée, tel que doit être un impôt. D'ailleurs, de deux choſes l'une; ou elle ne produit que la ſubſiſtance à celui qui l'exerce, & alors elle doit être exempte; car il eſt plus qu'injuſte d'impoſer le néceſſaire de l'homme; ou bien elle a l'avantage de procurer un ſuperflu; mais alors elle ne peut agir qu'en mettant un certain numéraire en circulation, & elle offre ainſi, comme nous le verrons dans un inſtant, plus de moyens qu'il n'en faut pour la rendre contribuable.

Qui dit impoſition, dit une partie aliquote du produit impoſé. L'impoſition doit donc être proportionnée au revenu; & en effet, la raiſon veut que tout citoyen ſoit d'autant plus obligé de contribuer aux charges de l'état, qu'il en tire plus d'avantage, & qu'il eſt plus

intéressé à sa conservation. Or, je le demande à ces hommes si entêtés de leurs priviléges, si l'état venoit à succomber faute de subsides, quel est celui qui risqueroit le plus, ou de celui qui n'a rien à perdre, & qui a tout à gagner, ou de celui qui n'a rien à gagner, & qui a tout à perdre? N'a-t-on pas vu les révolutions des empires envelopper souvent les plus grandes familles? O grands du royaume, qui nous tenez en échec, si c'est l'intérêt personnel qui vous domine, entendez donc au moins votre véritable intérêt!

Il est aisé de voir, d'après ces principes, qu'il n'est point d'impositions qui réunissent mieux toutes les conditions qu'elles doivent avoir, que celles du timbre & de la subvention territoriale : je ne parle pas de ce timbre inquisitorial & vexatoire qu'on vouloit établir il y a quelques années ; je parle encore moins de celui qui a lieu pour nos actes judiciaires ; impôt aussi injuste que contradictoire, qui au lieu de frapper le citoyen parce qu'il possede, le frappe précisément parce qu'il ne possede pas, le frappe, en un mot, parce qu'il demande ce qu'on lui dénie, ou qu'il ne peut pas donner ce qu'on lui demande : mais je

parle d'un timbre auſſi juſte dans ſon objet que dans ſa répartition ; d'un timbre dont la perception ſeroit auſſi peu coûteuſe, auſſi facile, que ſes comptes ſeroient ſimples & évidens.

Aucune cédule, aucune lettre de change, aucune promeſſe de payer une valeur quelconque ne pourroit être faite à peine d'amende ou même de nullité que ſur du papier timbré, dont le prix ſeroit proportionné à la ſomme qui y ſeroit contenue. A cet effet il y auroit dans chaque ville un bureau ou l'on diſtribueroit cette ſorte de papier, dont le prix augmenteroit dans une certaine progreſſion, depuis 3 liv. juſqu'à dix mille francs.

Ainſi, par exemple, on auroit des papiers pour 3 liv., pour 6 liv., pour 10 liv., pour 15 liv, pour 20 liv., pour 30 liv., pour 40 liv., & ainſi dix en dix juſqu'à cent; on en auroit enſuite pour 120 liv., pour 140 liv., & ainſi de 20 en 20 juſqu'à mille, & enfin après mille, on en auroit de mille en mille, juſqu'à dix mille francs; ce qui feroit en tout 67 dégrés de taxe, & par conſéquent 67 ſortes de timbres.

Toute ſomme qui ſurpaſſeroit les nombres mille, ſeroient miſes ſur deux papiers différens, dont

dont l'un contiendroit le mille ou les milles, & l'autre le surplus de la somme; ainsi, une créance de quatorze cent soixante livres se mettroit sur deux papiers, l'un de mille, & l'autre de quatre cent soixante, & par la même raison toute autre qui excéderoit dix mille liv., seroit mise sur autant de papiers différens qu'il en faudroit pour l'atteindre.

Lorsqu'une somme passeroit la moitié de la différence qu'il y a entre une taxe & une autre, on seroit obligé de prendre le papier de la taxe supérieure; &, par la même raison, si elle étoit au-dessous de cette moitié, on ne prendroit que le degré au-dessous; ainsi, la somme de 62 liv. seroit mise sur du papier de soixante, & celle de 66 sur du papier de 70; ainsi, celle de 150 seroit mise sur du papier de 140, & celle de 151, sur du papier de 160.

A l'égard des emprunts qui seroient faits pour un long terme, on pourroit obliger les prêteurs à faire renouveller leurs effets chaque année, ou bien créer des papiers pour une, deux & plusieurs années. Cette imposition en effet, étant, comme toutes les autres, établie sur le revenu, elle doit être payée autant de fois que le billet doit porter d'années de rente.

En vain tous les intérêts feroient-ils compris dans le montant du billet ; comme ce ne font pas les rentes qui reglent ici la quotité de la taxe, mais le principal, & que ces intérêts figureroient ici comme principal, il s'enfuit que la taxe feroit, pour les années poftérieures à la premiere, vingt fois au-deffous de ce qu'elle devroit-être.

On dira, par la même raifon, qu'un billet fait pour trois ou quatre mois, ne devroit pas être impofé comme s'il étoit fait pour l'année entiere; mais quel que foit le terme du rembourfement, comme on ne fait gueres d'emprunt que pour en tirer quelque profit, il eft jufte que ce profit foit foumis à l'impofition ; & en effet on voit tous les jours des gens qui par l'heureux emploi de leur argent, en tirent en deux ou trois mois plus qu'il n'auroit produit d'intérêt pendant quatre ou cinq ans. A l'égard de ceux qui empruntent pour arranger leurs affaires, pour fe tirer d'embarras, c'eft fans doute un malheur pour eux; mais il eft bien moindre que l'intérêt ufuraire auquel ils fe foumettent tous les jours ; il eft bien moindre fur-tout que les frais énormes dont on les accable & dont on va fans doute les délivrer. On ne peut fe pro-

curer tous les avantages à la fois ; mais une législation est aussi bonne qu'elle puisse être quand elle en réunit autant que celle-ci, & qu'elle offre aussi peu d'inconvéniens.

Le commerçant, d'autre part, paroîtra sans doute plus grévé par cet impôt que ne le feront en général les capitalistes ; mais si la multiciplité de ses virements semble multiplier ses contributions, il a d'un autre côté mille moyens de s'en affranchir, soit en travaillant sur le comptant, sur la parole, sur ses livres, soit en employant des effets qui ont déjà acquitté l'imposition. On n'a tant crié contre cet impôt, que parce qu'on y avoit assujetti les livres des négocians, ce qui les exposoit à des recherches vexatoires. Toutes visites faites dans les affaires, ou dans les maisons des particuliers, sont une atteinte à la liberté domestique, & l'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de ménagement & dans le cas de la plus grande nécessité. Celle que j'ai indiquée relativement aux grains, n'est point du tout à comparer à celle que se permet la finance ; en visitant les granges, on ne visite qu'une chose apparente, & qui est éloignée des foyers du maître ; comme elle n'a point pour objet la perception d'un impôt, elle n'en a pas non plus le

désagrément. Non-seulement elle est justifiée par le plus intéressant des objets, qui est la subsistance du peuple, mais elle se fait par des concitoyens & des amis, & on n'y voit, en un mot, ni l'appareil d'un acte judiciaire, ni l'odieux d'un acte de finance.

C'est à tort au surplus qu'on envieroit au commerce les exemptions qu'il peut se procurer relativement à l'impôt dont il s'agit. S'il n'est point de profession qui ait plus de facilité de s'en affranchir, il n'en est point qui ait plus d'occasion d'y être assujettie, & qui offre plus de moyens pour l'y contraindre. Comme il est peu d'effets, par exemple, qui, venant à échéance, n'ait passé par quantité de mains, il ne s'agiroit que d'assujettir tous les endosseurs à une amende proportionnée à la somme comprise au billet, dans le cas ou cet effet viendroit à paroître en justice sans être revêtu du timbre: il y a peu de négocians, je crois, qui voulussent se hasarder à faire une contravention que tant de gens auroient intérêt de dénoncer.

La seule objection plausible qu'on puisse faire à cet impôt, c'est qu'il pourra, je le répete, se trouver souvent à la charge d'un misérable emprunteur. Mais que la loi prononce que le timbre

ſera payé par le prêteur, ce prononcé ſuffira pour en impoſer au capitaliſte honnête. A l'égard de ceux qui n'en voudroient pas tenir compte, ce n'eſt pas une raiſon d'en accuſer la loi; ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'il y a des uſuriers; & tel qui emprunte à la charge de payer une taxe qui devroit être payée par le prêteur, auroit été obligé peut-être, ſans cette circonſtance, d'emprunter à un intérêt encore plus fort, & les choſes par conſéquent ſe trouvent à peu près les mêmes.

Peut-être objectera-t-on encore à cet impôt la viciſſitude de ſes produits; mais ne ſait-on pas que cet inconvénient lui eſt commun avec tous ceux que nous payons aujourd'hui. Sans les baux, les abonnemens, & ſur-tout ſans la taille & la capitation que l'on augmente à volonté pour ſuppléer au déficit des autres impoſitions qui ſe perçoivent au compte du roi, le tréſor royal ne ſeroit-il pas dans le cas d'éprouver dans ſa recette les viciſſitudes les plus conſidérables & les plus embarraſſantes? Mais pourquoi, au ſurplus, les revenus du prince auroient-ils une quotité moins variable que celle des particuliers? Je ne dirai point qu'une adminiſtration obérée ne doit point

éprouver de diminution dans ſes recettes; une adminiſtration publique ne devroit jamais être en pareil cas; mais je dirai que toute geſtion économique, ſoit publique, ſoit particuliere, ne doit jamais mettre ſa dépenſe au-deſſus des deux tiers, ou des trois quarts de ſon revenu. Je ſuis loin de croire cependant qu'un homme riche, ou même qu'une maiſon publique qui a de l'aiſance, ſoient en droit d'amaſſer : ce ſeroit une choſe indigne de leur poſition; ce ſeroit une ingratitude, ce ſeroit un larcin qu'ils commettroient envers la ſociété. Que feront-ils donc du ſurplus de leur revenu? La choſe eſt toute ſimple : ils l'emploieront en libéralités.

Je ne comprends point ſous le nom de libéralité ces profuſions, ces largeſſes que les grands font tous les jours plutôt par un air de grandeur que par ſentiment, & qui ſont ſi ſouvent la cauſe de leur ruine, juſte punition de l'abus qu'ils font d'une auſſi belle vertu. Mais j'appelle libéralités, celles qui ſe font avec autant de meſure que de diſcernement, qui ne dérangent point la fortune du bienfaiteur, & dont il jouit, après les avoir fait, comme en les faiſant. S'il ſurvient un accident, un ſurcroît

de dépenſe, on le prend ſur l'ordinaire de la maiſon, ainſi que ſur les bienfaits : les affaires du maître n'en ſouffrent point, les gens attachés à ſa maiſon en ſouffrent peu; & voilà comme le riche, obligé d'être bienfaiſant, même pour ſon intérêt, trouve dans ſon intérêt même la récompenſe de ſa généroſité.

Pourquoi, je le répete, n'en ſeroit-il pas de même à l'égard des rois, dont les libéralités ſont ſouvent moins les leurs, que celles de leurs peuples? Au frais d'un armement, & d'une campagne prés, un roi ne doit jamais théſauriſer; il ne doit pas non plus ſe mettre dans le cas d'altérer ſes finances; il doit être en état de ſupporter, pour ainſi dire, ſans s'en appercevoir, la diminution qui peut ſurvenir dans ſes revenus; comment faut-il donc qu'il s'y prenne? Ce problême eût été difficile à réſoudre, il y a quelques années; mais il s'explique aiſément aujourd'hui; c'eſt d'avoir un roi & un miniſtre des finances, comme ceux que nous avons maintenant. Je reviens à mon objet.

C'eſt donc mal à propos, à tous égards, que l'on reprocheroit à l'impoſition du timbre la viciſſitude de ſes produits; mais, quand ce ſeroit

un inconvénient, quand bien même il lui feroit particulier, qu'on le compare avec les avantages qui lui font propres. Le vrai caractere de l'impôt, c'eft d'être fimple & jufte; or, en fut-il jamais de plus fimple que celui-ci : donnez à vos buraliftes une certaine quantité de feuilles de chaque efpece; tout leur travail fera de les débiter, & tout leur compte fe réduira à vous remettre l'argent de ce qu'ils auront vendu, & à vous repréfenter ce qui leur refte; en fut-il de plus jufte : vous y trouvez les moyens de faire contribuer, à leur tour, ces riches capitaliftes, ces hommes à argent, qui depuis fi long-tems jouiffent de tous les bénéfices de la fociété fans en fupporter les charges; & s'il eft vrai enfin qu'il n'y ait à impofer que deux efpeces de propriétés, l'argent & les biens-fonds, le timbre ne fera-t-il pas l'impôt de l'argent, comme la fubvention territoriale fera celui des terres.

Ce dernier impôt a fans doute l'avantage d'avoir un produit plus fixe que celui du timbre, mais il s'en faut de beaucoup qu'il foit auffi facile à établir. Rien de plus diverfifié en effet que la fécondité des différentes contrées, & que la qualité même des différentes pieces de terre qui compofent

chacune d'elles ; rien de plus difficile à déterminer, parconféquent, que leur valeur, & leur contribualité refpective. On aura beau fe fervir à ce fujet de l'expofé des baux, de la déclaration des habitans, de la vifite même des récoltes ; ces moyens, dont on a dû fe fervir fans doute dans les cadaftres qu'on a faits, me paroiffent infuffifans. Sans parler de la fauffeté qui fe rencontre tous les jours dans l'expofé des baux, dans la déclaration des habitans, du peu de fond qu'on doit faire fur le témoignage d'un produit fujet à mille variations : quelle obfcurité, quel embarras ne doit pas jetter fur toutes ces opérations, la mutation continuelle des propriétaires & des fermiers ! Je voudrois donc, que pour faciliter, & affurer la connoiffance préliminaire dont on a befoin, & pour parvenir enfin à affeoir l'impôt avec toute l'exactitude & la fixité qu'il exige, on divisât la France entiere en quarrés de douze cents arpens chacun, que l'on détermineroit d'une maniere invariable, en mettant à chaque angle une borne authentique, qu'on appelleroit borne royale.

Il ne faut pas croire au furplus que cette opération foit auffi difficile & auffi longue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil. Jai

vu, dans un ouvrage nouveau, qu'il y a dans le royaume environ trois cent ſoixante-dix-ſept millions d'arpens, ce qui feroit à peu près 314000 quarrés : ainſi, en commençant vers le milieu de la France, on ſeroit bientôt en état d'y employer une aſſez grande quantité d'ouvriers pour que l'ouvrage fût achevé en deux ou trois ans.

Je conviens que, vu la quantité d'étangs, de bois, de rivieres, de montagnes, de villes qu'on rencontreroit à chaque pas, il ne ſeroit gueres poſſible de rendre les quarrés parfaitement égaux ; mais comme ils ne doivent pas être, à beaucoup près, égaux en valeur, il importe peu qu'ils le ſoient exactement en étendue. Lorſque chacun d'eux ſera numéroté, & que le produit en ſera déterminé, on aura le tableau de la France diviſée en une multitude de petites parties, à peu près égales, dont les valeurs reſpectives ſeront connues, & chacune d'elles pouvant être, au moyen de cela, impoſée dans une proportion exacte & préciſe, l'objet qu'on ſe propoſe ſera ſuffiſamment rempli.

Ajoutez à cela qu'en diviſant chaque quarré en quatre autres, & chacun de ceux-ci encore en

quatre, il ne seroit point de propriétaire qui ne connût d'une maniere imperturbable l'exacte position de son terrein. On ne pourroit plus lui changer ni lui rogner ses pieces sans qu'il s'en apperçût ; & la facilité qu'il auroit d'établir la preuve de sa réclamation lui épargneroit, au moins, ces frais immenses qui lui coûtent souvent, aujourd'hui, plus que la valeur du terrein qu'il réclame.

Je ne suis point assez au fait de la chose publique, pour déterminer exactement le produit des deux impositions dont je viens de parler ; mais à en juger par les apperçus que certains écrivains viennent de nous donner, il paroît qu'en ne les portant même qu'à un taux très-modéré, on en tireroit plus de 700 millions ; or, cette somme se percevant, pour ainsi dire, sans frais, ne seroit-elle pas plus que suffisante pour les dépenses du royaume, & ne pourroit on pas au moyen de cela, supprimer toutes les autres impositions dont la perception est aussi funeste à la société par sa complication, ses frais & ses détails, que par le goût d'intrigue d'agiotage & de cupidité, qu'elle semble inspirer naturellement à tous les esprits, & dont elle a infecté, pour ainsi dire, toutes les professions ?

J'ai aſſez combattu ci-devant, l'injuſtice de ceux qui prétendent avoir en propre le droit de nous juger ; il ne me reſte plus à parler que de ces officiers ſubalternes qui ſont chargés de conduire les plaideurs dans le temple de la juſtice, & qui concourent au ſacrifice des malheureuſes victimes qu'on y immole tous les jours.

Au lieu de ces mendataires publics qui, en vertu d'un brevet s'emparent, pour ainſi dire, malgré nous, de notre confiance & de nos intérêts. Je voudrois qu'on établît dans chaque ville, un ou pluſieurs bureaux, dans leſquels des citoyens choiſis par la commune, ſeroient les rédacteurs & les dépoſitaires de nos conventions. Ces mêmes officiers auroient également la faculté de faire leurs actes chez eux où chez les parties ; mais les minutes en ſeroient auſſi-tôt portées au bureau, & inſcrites ſur un regiſtre commun, qui ſeroit clos, & vérifié chaque jour, tant par les rédacteurs, que par quelques commiſſaires nommés à cet effet ; & cette inſcription duement vérifiée, tenant lieu du contrôle, non-ſeulement on procureroit aux actes la même authenticité que celle qu'ils ont aujourd'hui, mais on affranchiroit les citoyens d'un impôt, qui eſt d'autant plus onéreux, que

ſon obſcure complication le rend preſque toujours arbitraire.

Placez dans ce bureau, un tableau indicatif de tous les biens meubles & immeubles qui ſeroient à vendre ou à louer ; joignez-y un regiſtre pour toutes les oppoſitions ; attribuez-lui l'expédition des lettres de ratification ; ajoutez-y enfin les dépôts, & généralement tous les autres objets relatifs aux actes judiciaires & aux conventions, vous procurerez au public la ſatisfaction d'avoir ſous ſa main & dans le même moment tous les différens miniſteres dont il a beſoin. Ces officiers réunis s'inſpecteront, pour ainſi dire, les uns les autres ; & ſans que le ſecret des affaires ſoit dans le cas d'en ſouffrir, on ſera ſûr qu'elles ſeront exécutées fidellement, qu'elles le ſeront plus promptement, & qu'elles ſeront exemptes ſur-tout de ce maquignonnage ſi ordinaire parmi les notaires.

La ſuppreſſion des procureurs, eſt encore une choſe plus facile à exécuter ; car en les ſupprimant il n'eſt beſoin de rien mettre à leur place. On ſe plaint des frais ſuperflus qu'ils font dans les affaires ; mais on ne réfléchit pas que leur miniſtere étant une choſe entiérement ſuperflue, ils

ne peuvent, pour ainsi dire, faire autre chose que des superfluités.

Telles sont en effet toutes les parties d'une procédure, l'ajournement, l'instruction, le jugement, la rédaction du jugement & son exécution. La premiere & la derniere sont du ressort de l'huissier, la troisieme & la quatrieme sont de celui du juge & de son greffier ; reste la seconde qui appartient toute entiere au défenseur des parties ; & quel doit être ce défenseur, sinon l'avocat ?

Je conviens que l'instruction d'une affaire en comprend aussi la conduite ; mais qu'est-ce que c'est qu'instruire une affaire, sinon la diriger & la présenter de maniere que le juge soit a portée d'en connoître toutes les demandes & tous les moyens ? Peut-on donc se charger d'en faire l'instruction, sans s'obliger à la conduire ? Un avocat chargé d'une cause rougiroit-il en se présentant, d'annoncer sa mission ? rougiroit-il de faire savoir quel jour il doit plaider ? rougiroit-il de former les demandes qui surviennent & d'en instruire son adversaire ? n'est-ce pas lui en effet qui dresse & qui signe tous les jours les requêtes principales ou incidentes ? s'il ne doit pas les signifier, cette signification n'est pas non

plus du reſſort du procureur. On ſait aſſez que ce ſont les huiſſiers qui ſignifient tous les actes de la procédure, ſoit au domicile des parties, ſoit de procureur à procureur. Que reſte-t-il donc dans l'inſtruction qui ne ſoit du miniſtere de l'avocat, & qu'il ne doive faire par lui-même, s'il veut répondre à la confiance dont l'honorent ſes cliens ? Je ne parle pas des ſollicitations & autres démarches particulieres que l'on devroit ignorer dans les procédures; je ne parle pas non plus de la taxe, invention infernale par laquelle l'odieuſe chicane ſemble, pour mieux les lui rappeller, rouvrir toutes les plaies qu'elles a faites à ſa victime. Le code que nous prépare l'auguſte aſſemblée nationale nous délivrera, ſans doute, de toutes ces miſeres, de toutes ces vexations, & abrogera en un mot, ces formes ruineuſes qui ſemblent autant de détours inventés par la chicane, pour établir d'odieux péages en faveur de ſes ſuppôts, ou pour favoriſer la mauvaiſe foi de ſes ſectateurs.

En vain, dira-t-on avec l'auteur de l'eſprit des loix, que les frais immenſes de la procédure ſont le prix de l'égalité & de la liberté que nous trouvons dans nos tribunaux. Cette liberté précieuſe ſeroit donc une plante bien étrangere à

notre climat, puiſqu'ils nous en faudroit payer ſi cher un de ſes fruits, & que, ſemblable à ceux de l'Aſie, ce fruit ſeroit encore falſifié ſouvent par ceux-là même qui nous le vendent.

En vain, diroit-on encore qu'en ſimplifiant les affaires on ne feroit que les multiplier; cela pourroit bien arriver ſans doute, mais qu'en réſulteroit-il, ſinon qu'on verroit moins de gens faire le ſacrifice de leurs intérêts, dans la crainte de s'expoſer à une perte plus conſidérable; ſinon, qu'y ayant plus de procès, les officiers de juſtice gagneroient peut-être davantage? mais il n'en ſeroit pas moins vrai que le peuple y gagneroit doublement, parce qu'il n'auroit pas le déplaiſir d'être obligé d'abandonner des prétentions qu'il croit juſtes, ou du moins parce que, les ſoutenant, il ne s'expoſeroit pas à être ruiné, comme il arrive aujourd'hui. Je ne puis m'empêcher d'obſerver, au ſurplus, qu'en remettant à leurs défenſeurs naturels la conduite de toutes les affaires, on ne doit point oublier qu'il n'y a qu'un prix libre qui puiſſe payer dignement une fonction libre, & qu'autant le mérite de l'avocat doit-être au-deſſus de la taxe, autant ſa vertu doit la dédaigner.

Tant de réformes que je propoſe ne manqueront

ront pas d'exciter, sans doute, une infinité de plaintes & de critiques; on en peut juger du moins par celles qui se sont élevées déja contre quelques réglemens salutaires que nous ont donnés les représentans de la nation; mais après avoir vu ces héros résister avec le courage du patriotisme, aux assauts du pouvoir arbitraire, devoit-on craindre qu'ils cédassent aux vaines clameurs de l'intérêt personnel? Quand on supposeroit d'ailleurs, que les loix qu'ils ont rendues ne seroient pas aussi évidemment conformes, qu'elles le sont aux principes de la raison & de l'équité; ne suffit-il pas qu'elles soient exprimées dans la plupart des cahiers dont ils sont porteurs, pour se persuader qu'elles sont le vœu général de la nation, & que ce qu'ils ont fait comme législateurs & comme interpretes de la raison, ils le devoient faire encore comme mendataires & comme interpretes de la volonté nationale? Oserai-je, enfin, me rapprochant de ces sublime personnages, dire que je ne suis moi-même que l'écho de la voix publique, & que j'ai l'intérêt de la société, aussi bien que vos aveu pour garants de toutes les vérités que je viens d'exposer?

Mais quelle raison cependant, quel prétexte

même auroit-on de se plaindre de moi ? en proposant la suppression des biens de l'église, je n'ai point demandé celle des emplois ecclésiastiques ; &, en retranchant un odieux superflu, je n'ai point prétendu qu'on dût ôter au ministre un honoraire convenable à son état, & au cœnobite un moyen de subsistance conforme au genre de vie qu'il avoit embrassé. Lorsque j'ai attaqué une noblesse factice, je n'ai fait que combattre un droit chimérique que l'opinion publique, de qui il dépend, auroit bientôt annéanti sans moi. Si j'ai restraint le commerce, je n'ai fait que proscrire l'accaparement ; & l'accaparement seroit-il le commerce ? En anéantissant la plus grande partie des impôts, ce ne sont pas les financiers que je révoque, ce sont leurs emplois que je supprime ; & l'ouvrier s'est-il jamais avisé de se plaindre d'être renvoyé, lorsqu'on n'avoit plus besoin de ses services. D'ailleurs, en adoptant les plans que j'ai proposés ci-devant, offrira-t-on aux employés réformés de nouveaux débouchés, & n'auront-ils pas au moins la satisfaction de travailler d'une maniere véritablement utile à la patrie ? au lieu d'une chimérique propriété, les titulaires d'offices ne gagneront-ils pas une finance réelle ? & cette

même place, qu'ils n'avoient obtenue que par une voie mercantile, n'auront-ils pas l'espoir de la recouvrer par une voie plus flatteuse & plus distinguée, la confiance & l'estime de leurs concitoyens ? A l'égard des officiers subalternes, pourquoi les uns ne se verroient-ils pas remplacés dans ces bureaux de stipulation qu'on leur substitue ; & pour quoi les autres, en prenant les degrés nécessaires, ne se mettroient-ils pas à portée d'exercer à peu près les mêmes fonctions? pourquoi ne se procureroient-ils pas la satisfaction de les exercer d'une maniere moins onéreuse, plus distinguée, & moins dépendante qu'ils ne le font aujourd'hui ?

Je veux bien au surplus, qu'il y ait à l'avenir moins d'offices, moins d'emplois qu'il n'y en a maintenant ; n'est-il pas aisé de voir que la société ne pourra qu'y gagner ; & dans le moment où nous sommes, devous-nous envisager d'autre intérêt, que l'intérêt général ? Les hommes se retourneront bientôt vers des professions plus utiles, telles que l'agrigulture & les arts. Devenus moins cupides, on les verra se livrer plus volontiers à l'étude des sciences & à la profession des armes ; on aura un plus grand nombre de vrais savans, un plus grand nombre

de vrais ſoldats ; car je ne regarde point comme vrai ſoldat, celui qu'entraînent vers les drapeaux la contrainte de la milice ; les ruſes du recruteur, où le déſeſpoir de l'inconduite ; celui-là ſeul eſt vrai ſoldat qui embraſſe ſon état par choix, & par honneur, & qui, en un mot, l'embraſſe comme citoyen, avec zele d'un citoyen.

On ſera ſurpris, ſans doute, de m'entendre parler ainſi d'une profeſſion que nos modernes écrivains n'ont ceſſé de regarder comme une folie auſſi contraire à la politique qu'à la morale. La guerre eſt un mal, ſans doute ; mais que l'on conſidere l'ordre moral, l'ordre naturel, l'ordre ſocial, on voit par-tout le mal à côté du bien, & néceſſaire à la conſtitution de celui-ci qu'il fait reſſortir : le mal doit-être regardé en quelque ſorte comme un bien lui-même. Mais ſans nous jetter dans des queſtions méthaphyſiques, la guerre eſt un procès que les nations ont entre elles, & les procès ſont une choſe inévitable parmi les nations, comme parmi les particuliers. Dieu défend les procès injuſtes, parce qu'il défend l'injuſtice en général. Mais, par la même raiſon, il veut qu'on la repouſſe, parce qu'en ne la repouſſant pas, ce ſeroit l'autoriſer ; c'eſt lui en conſéquence qui a conſtitué

les juges parmi les hommes ; & c'eſt lui qui a voulu être ſinguliérement le juge des nations, puiſqu'il ſe fait appeller le Dieu des armées.

La guerre, quoi qu'on en diſe, n'eſt pas plus un mal politique qu'un mal moral ; ſi elle ſuſpend le commerce & les arts pour quelque tems, elle les fait revivre bientôt avec plus de vigueur ; & la France n'a peut-être pas eu depuis long-tems une époque plus glorieuſe & plus active, que celle qui a ſuivi immédiatement la paix de 1763, à l'exception au ſurplus de quelques mauvais ſuccès que la politique ſait preſque toujours réparer ; ce n'eſt pas tant par elle-même que la guerre eſt onéreuſe aux états, que par les déprédatious qu'elle favoriſe : mais ces déprédations ont-elles donc beſoin de la guerre pour déployer leurs funeſtes effets ? & depuis trente ans que nous ſommes pour ainſi dire en paix, eſt-ce la guerre qui nous a réduit à l'état où nous ſommes ?

Si l'on enviſage la guerre du côté moral, ce qui n'eſt certainement pas un point de vue à négliger, on peut dire que la guerre éleve l'ame en fortifiant le corps, & qu'elle doit néceſſairement nous inſpirer des ſentimens généreux, en nous inſpirant le plus ſublime de tous,

qui est le mépris de la mort, & sur-tout en nous détachant de mille petites jouissances & de mille petites habitudes cazanieres, qui nous rabaissent & qui nous rapetissent.

A Dieu ne plaise, cependant que j'entende parler ici de la guerre usurpatrice des conquérans, ni de la guerre dévastatrice des barbares ! je ne veux parler que de cette guerre généreuse & défensive qui assure le bonheur d'une nation, sans chercher à troubler celui des autres ; de cette guerre, en un mot, qui distingue un peuple libre, sage & éclairé, tel qu'on a vu les anciennes républiques, tels que sont encore aujourd'hui certains peuples de l'Europe, & telle que sera désormais la nation françoise.

Si l'agitation des armes ne permet pas au guerrier de se livrer assiduement à la silencieuse étude des sciences, il s'en faut de beaucoup cependant qu'elle lui en ôte le goût ; les peuples, je ne dis pas les plus féroces, mais les plus guerriers ont été presque toujours les plus savans, & les héros eux-mêmes, tels qu'Épaminondas César, & Frédéric, ont cultivé les sciences aussi bien que les armes. Mais pourquoi recourir à des exemples étrangers pour prouver l'accord qu'il y a nécessairement entre les sciences

& la valeur guerriere, pourrons-nous jamais oublier que c'eſt à cet eſprit philoſophique dont l'éclat brille aujourd'hui de toutes parts, que nous devons cet enthouſiaſme patriotique qui vient de briſer le joug du deſpotiſme, comme il avoit déjà briſé ci-devant celui de l'ignorance? L'expérience s'accorde donc avec la raiſon pour nous apprendre que l'amour de la vérité a ſes héros auſſi bien que l'amour de la gloire & celui de la patrie; ou plutôt que les vrais héros ſont ceux qui ont la patrie pour objet, la gloire pour encouragement, & la vérité pour guide; ſi toutefois il n'en eſt pas encore de ſupérieurs à eux, ceux qu'inſpire, qu'enflamme & que dirige tout à la fois le ſeul amour de la vérité.

Avec quel ſoin, je dirois même avec quelle reconnoiſſance ne devons-nous pas perpétuer chez nos deſcendans ce goût des ſciences & de la philoſophie auquel nous avons tant d'obligations. J'ai dit quelque part qu'il falloit mettre le catéchiſme ſocial entre les mains des enfans : je dis plus en ce moment; je demande que l'on termine le cours ordinaire des études, tel qu'il puiſſe être, par un cours de juriſprudence où l'on enſeigneroit notre droit public & conſtitutionnel, nos loix civiles &

notre code judiciaire. Nul ne seroit admis à ce cours politique, qui doit compléter l'éducation, qu'il n'eût passé par le cours scientifique qui doit la former ; & nul ne seroit admis dans aucune place de judicature ou d'administration publique, qu'il n'eût suivi entiérement ces deux cours, & qu'il ne les eût suivis avec ce succès que justifie, en quelque façon, cette espece d'examen que nos éleves se font une gloire de soutenir devant le public.

On regadera sans doute comme bien équivoque une preuve aussi prématurée ; mais c'est au moins une présomption que vient justifier ensuite le choix des citoyens ; & telle qu'elle puisse être, elle vaudra bien sans doute celle qui n'auroit pour mesure qu'une vaine richesse. Je dis vaine, car on est encore trop heureux, quand les richesses ne prouvent rien sur le moral de celui qui les possede. Qu'a-t-on donc à prouver en effet, pour être admis aux administrations publiques, sinon le talent & la probité ? Or quel rapport les richesses ont-elles avec ces objets ? Les anciens prescrivoient une certaine propriété, pour avoir droit d'élire, mais ils n'en prescrivoient aucune pour avoir droit d'être élus. Ne sait-on pas au surplus

comment les richeſſes s'acquierent, comment elles s'emploient, & quelle funeſte influence elles ont ſur les mœurs & ſur l'ordre ſocial? Que ſera-ce donc, lorſqu'on leur aura donné un nouveau degré d'importance, lorſqu'on en aura fait en quelque ſorte les légiſlatrices de la nation? Mais, que dis-je? des ſages qui ſe ſont réunis pour régénérer la France adopteroient-ils un pareil ſyſtême? des citoyens que nous avons chargés de notre confiance, pour nous ſoulager principalement du poids énorme des impôts, & pour les diminuer autant qu'il ſeroit poſſible, les juſtifieroient-ils, les ſanctionneroient-ils, les provoqueroient-ils même en quelque façon, par une loi conſtitutionnelle? Non : raſſure-toi, ô ma patrie ! le ſoleil du printems a quelquefois ſes jours d'orage & d'obſcurité ; mais ſa force écartant bientôt les nuages qui le couvrent, il ſe hâte de réparer ſon abſence en répandant ſur la nature un ſurcroît de chaleur, de lumiere & de vie. Tes auguſtes interpretes ne tarderont donc pas à s'appercevoir qu'une telle délibération ſurpriſe à leur religion, détruiroit d'un ſeul coup tout leur ouvrage, qu'elle énerveroit pour jamais la nation qu'ils doivent reſtaurer, & que lorſ-

que nous ſommes à peine échappés au deſpotiſme des grands, elle nous replongeroit tout-à-coup dans un état bien pis encore, l'eſclavage des richeſſes & de toutes les viles paſſions qui les accompagnent. Mais, en combattant une diſpoſition qui donneroit trop d'aſcendant aux richeſſes, je ne puis me diſpenſer d'inſiſter ſur un autre que j'ai déja propoſée ci-devant, & qui empêchant les influences de l'intrigue, doit éclairer le choix qui eſt à faire; c'eſt de ne permettre d'élire que parmi ceux qui, un certain tems auparavant, ſe feroient fait ou laiſſé connoître publiquement, comme étant du nombre de ceux qui ſont dans le cas d'être élus.

APRÈS AVOIR diſcuté ce qu'on appelle les trois ordres de la France; après avoir démontré que le clergé ne peut avoir abſolument aucune poſſeſſion; après avoir établi que la nobleſſe doit ſe réduire à la véritable, c'eſt-à-dire, à celle qui eſt fondée ſur des ſervices importans & avoués par la nation; après avoir retranché des communes toutes les profeſſions qui aviliſſent l'ame & excitent la cupidité; après les avoir, en un mot, dégagés, ces trois ordres, de ce qui peut fomenter en eux cet eſprit d'intérêt perſonnel, qui a enfanté tous nos maux,

& qui eſt aujourd'hui la ſource de nos diviſions, il me reſte à tirer une conſéquence bien naturelle & bien précieuſe en même tems, c'eſt que les trois ordres n'en doivent plus faire qu'un.

En feroit-il en effet de nos états-généraux comme de ceux de la Hollande, de la Suiſſe & de l'Allemagne? ceux-ci ſont compoſés de ſociétés fœdératives, qui outre leur intérêt commun, ont encore à défendre des intérêts particuliers. Mais dans un pays où l'on eſt ſoumis au même régime, au même ſouverain, toute diſtinction d'ordre ayant droit d'avoir ſes repréſentans ſéparés, ſemble former une aſſociation fœdérative de pluſieurs états, & elle eſt contraire par conſéquent à l'unité qui doit caractériſer un tel empire.

Ce ſiſtême monſtrueux, enfant de l'eſclavage & de la ſuperſtition, étoit encore plus injuſte qu'impolitique. Des miniſtres de la religion que leur caractere auroit dû éloigner de toute affaire temporelle; quelques nobles, claſſe privilégiée, & qui par cela même eſt une exception dans l'état; car qui dit privilége, dit exception, avoient uſurpé l'autorité au milieu même des aſſemblées générales: une poignée d'hommes, dont la

moitié devoit être comptée pour rien dans l'ordre civil, & dont l'autre ne pouvoit être considérée que comme une très-petite fraction, avoient eu l'art de s'attribuer une valeur, &, pour ainsi dire, même une existence double de celle de la nation entiere. Tel étoit l'état des choses, tel étoit l'anéantissement du peuple françois, lorsqu'un ministre philosophe, alliant la prudence des cours avec le zele d'un citoyen, a su par un procédé, chef-d'œuvre de l'art & de la raison, limer adroitement un des anneaux de notre antique chaîne. La nation, dégagée, commence à sentir qu'elle a une existence propre ; déjà elle ose se mettre en concurrence avec des individus devant qui elle n'étoit rien auparavant, & bientôt ces hommes si puissans sont forcés de reconnoître qu'ils ne sont plus devant-elle que de simples citoyens.

Alors nos augustes représentans, enflammés de cette esprit philosophique, de cet enthousiasme partiotique dont la céleste voix retentit sans cesse autour d'eux, achevent de briser une chaîne dont les parties auroient pu se rejoindre. Droits de la féodalité, possessions illégitimes du clergé, vénalité des offices, influence oppressive des tribunaux, suprématie &

diſtinction des ordres, tout diſparoît, tout eſt anéanti. A ce dédale obſcur, dans lequel le deſpotiſme s'étoit retranché, à ce cahos tumultueux, ſur lequel il exerçoit ſon odieux empire, va ſuccéder l'ordre clair & précis d'une conſtitution immuable; & les loix s'uniſſant à la liberté par un éternel accord, feront naître & briller à jamais le génie, les vertus & le bonheur de la France.

Les expreſſions me manqueroient, le ſentiment même s'épuiſeroit ſi je voulois repréſenter tous les biens que j'entrevois. Mais n'anticipons point ſur des images trop agréables; ſongeons que notre bonheur, encore chancelant, a beſoin d'être affermi; & s'il eſt vrai que les ſeuls aſſauts qu'il a à redouter, ſoient ceux de l'intérêt perſonnel, achevons de faire voir que tous les citoyens, tels qu'ils ſoient, ne doivent plus avoir qu'un intérêt commun, & que les trois ordres ſur-tout, qui ſe ſont déjà confondus par un eſprit de patriotiſme, ne peuvent plus avoir déſormais aucun motif plauſible de rompre une union ſi glorieuſe & ſi favorable.

Le clergé, dépourvu de tout intérêt perſonnel, ne peut plus être conſidéré que comme une corporation purement ſpirituelle & inca-

pable, par conséquent, de figurer en corps dans une assemblée où il ne peut être question que d'intérêts civils. En vain la noblesse toujours décorée de quelques privilèges, semblera-t-elle avoir à défendre des intérêts particuliers. Ce n'est pas une raison pour que ses membres se réunissent & forment un corps séparé ? lorsqu'il n'y aura plus que de vrais nobles avoués par la nation, supposera-t-on que celle-ci soit assez ingrate, assez stupide pour attaquer des privilèges qu'elle aura elle-même concédés ou ratifiés, & qui étant le prix des services qu'elle a déja reçus, seront encore le gage de ceux qu'elle attend ?

Que les prêtres puissent assister à nos assemblées, si l'on croit & s'ils croyent eux-mêmes que leurs sublimes fonctions ne sont pas incompatibles avec des discussions purement temporelles ; que les nobles y viennent aussi, c'est là véritablement leur place. Ceux qui ont si bien mérité de la patrie, ne doivent-ils pas être aussi ceux qui ont le plus de droit à sa confiance ? mais que les uns & les autres y viennent comme particuliers, & non pas comme corps ; qu'ils y viennent, non pas appellés seulement par leurs confreres & uniquement pour les représenter, mais choisis indistinctement

par leurs concitoyens & pour les repréſenter tous en général.

Quoiqu'ils doivent être moins diſtingués par leurs titres que par leurs mérite, qu'ils ſoient les uns & les autres à la tête de nos aſſemblées, cela eſt trop juſte. Mais qu'ils y ſoient comme dans les plus beaux momens de leur vie, les uns comme des paſteurs charitables au milieu de leurs ouailles, & les autres comme des capitaines, qui, lorſqu'ils vont au combat, marchent au premier rang & toujours ſur la même ligne que leurs ſoldats.

O vous ! qui depuis ſi long-tems vous êtes cru en droit de nous mépriſer & de nous opprimer, ſachez que vous ne pouvez briller que de l'éclat que vous empruntez de notre auguſte patrie, qui ne peut briller elle-même que de celui que répandent autour d'elle ſes nombreux enfans; apprenez que cette légéreté françoiſe que vous aimez tant, & ſur la quelle peut-être vous aviez fondé vos deſpotiques eſpérances, eſt ſemblable à ce fluide éthéré qui cede volontiers à la main qui le comprime, mais dont l'exploſion eſt tôt ou tard d'autant plus violente qu'il a été comprimé avec plus de force.

Peut-être croirez-vous au ſurplus que ce

vil intérêt perſonnel, qu'un trop-long aſſujettiſſement a pu nous inſpirer, vous fournira, en nous diviſant, des armes contre nous-mêmes. Peut-être en effet ſe trouve-t-il déjà des ames aſſez baſſes pour ſe ſoumettre d'elles-mêmes au déſpotime des grands, dans l'eſpoir de l'exercer à leur tour ſur les petits. Ah! retombent à jamais ſur leurs têtes, l'opprobre & la miſere dans leſquelles ces perfides citoyens voudroient nous replonger! Mais, graces à Dieu, leur exemple funeſte ne ſera pas contagieux. Après ceux de courage & de dévouement que nous ont donnés nos dignes repréſentans, quel eſt le françois qui voulût ouvrir ſon ame à d'autres ſentimens qu'à celui du patriotiſme; & qui, s'environnant d'un ſouvenir auſſi précieux, ne ſe rende à jamais inacceſſible à la crainte comme à la ſéduction ?

Si cependant, malgré un auſſi puiſſant préſervatif, malgré la vigilance même de ces excellens citoyens qu'on voit à la tête de nos adminiſtrations citadines, des ennemis ſecrets parvenoient à nous troubler, qu'ils ſachent que les horreurs dont ils couvriroient la France reflueroient juſques ſur eux-mêmes, & qu'ils en ſeroient tôt ou tard les juſtes victimes.

En

En vain dans leur impuissance, iroient-ils mendier des secours étrangers, & chercher à susciter contre nous des peuples voisins : les uns, moins jaloux qu'admirateurs de notre zele & de nos succès, voient déja avec plaisir que nous les avons imités ; & les autres sont trop éclairés pour ne pas sentir qu'il ne s'agit plus d'attaquer un trône vacillant sur le bord d'un abîme qu'avoient creusé de perfides ministres, mais un trône que la nation elle-même vient de replacer sur une base inébranlable, un trône qu'environnent tous les François, & que chaque citoyen, soutenant d'une main, est prêt à défendre de l'autre, jusqu'à la derniere goutte de son sang.

O vous enfin ! Princes & Grands du royaume, trop chers & trop cruels citoyens, vous qui semblez fuir notre ressentiment, & que rapelle que notre amour, considérez quelle nation vous vouliez asservir, voyez son courage, sa générosité ! mais que dis-je ? envisagez-vous vous-mêmes ; songez que le rang qui vous éleve au-dessus de nous, ne vous met pas à l'abri du pouvoir arbitraire, & que plus vous nous auriez abattus, plus vous seriez restés vous-mêmes exposés à ses coups.

Gardez-vous ſur-tout de nous envier la liberté que nous venons d'acquérir. En travaillant pour nous, n'eſt-ce pas pour vous-mêmes que nous avons travaillé; & s'il eſt vrai, comme l'apprend l'expérience auſſi bien que la raiſon, qu'il y ait tout à la fois, plus de gloire & de ſûreté à être le roi d'un peuple libre, que le maître abſolu d'un peuple eſclave, quel eſt après le prince celui à qui cette précieuſe liberté n'offre pas, à plus forte raiſon, les mêmes avantages?

Revenez donc, d'une erreur paſſagere, ſuite funeſte d'un préjugé malheureuſement trop ancien pour ne pas la rendre excuſable; rentrez au milieu de nous, mais rentrez y avec des ſentimens de paix; cédez aux mouvemens que doit exciter en vous le ſang qui coule dans vos veines, & que vos ancêtres ont ſi ſouvent verſé pour la patrie. Ce ſang, qui nous fut toujours cher, doit vous être un ſûr garant que vous retrouverez toujours en nous le même attachement dont nous avions tant d'empreſſement à vous donner des preuves; il doit vous être un ſûr garant, qu'auſſi-tôt que vous aurez diſſipé le nuage impoſteur qui couvre votre vue, en obſ-

curciſſant votre gloire, vous aurez autant de plaiſir à conſidérer en nous vos concitoyens, vos freres, vos enfans, que nous en aurons à revoir en vous les Chefs, les Princes & les Peres de la patrie.

FIN.

796